

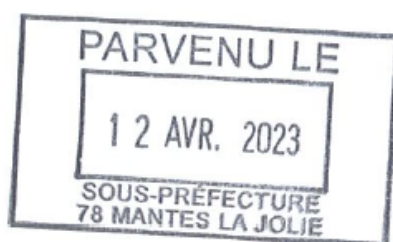
RLPi

Construire ensemble
Grand Paris Seine & Oise



IV – ANNEXES

- II. ARRETES MUNICIPAUX FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION
- III. CHARTES DES DEVANTURES EXISTANTES



RLPi APPROUVÉ VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA
PRÉSENTE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 06 AVR. 2023

Le Président,

Cécile ZAMMIT-POPESCU



SOMMAIRE

II. LES ARRÊTÉS D'AGGLOMÉRATION	p.3
III. CHARTES DES DEVANTURES EXISTANTES	p.199

II. LES ARRETES D'AGGLOMERATION



Urba

**ARRETE DE REGLEMENTATION DES LIMITES DU PERIMETRE
D'AGGLOMERATION**

N° 2004/155

=====

Le Maire d'Achères,



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu l'article R 37.1 du Code de la Route en vigueur sur le stationnement gênant,
Vu l'article R 285.1 du Code de la Route en vigueur sur la mise en fourrière,
Vu l'article R1 et R44 du Code de la Route en vigueur sur les agglomérations,
Vu l'article L.581-7 du Code de l'Environnement sur la publicité en dehors de
l'agglomération,

Vu le plan d'aménagement de la Ville d'Achères ci-joint fixant les limites du périmètre
d'agglomération,
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Équipement,
Vu l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme du 16 décembre 2003,

Considérant que selon l'article 6 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 : toute
publicité est interdite " *en dehors des lieux qualifiés d'agglomération* "

Considérant que selon l'article 1^{er} du Code de la Route une agglomération " *est un
espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la
sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui la
traverse ou qui la borde* ",

Considérant que les limites du périmètre d'agglomération correspondent aux zones
urbanisées en excluant les zones d'urbanisation future ainsi que les zones déclarées
constructibles mais non construites,

Considérant que l'article 44 du Code de la Route précise que ces limites sont fixées par
le Maire,

Considérant que dans le cadre de la réglementation des enseignes et préenseignes,
cette notion permet de vérifier la légalité des dispositifs publicitaires existants mais
aussi ceux à venir.

Considérant la nécessité de mettre en place un plan communal de publicité,

1/2

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites du périmètre d'agglomération d'Achères sont fixées sur l'ensemble des terrains compris entre les limites communales, la RD 30 et la N 184, en excluant le Bout des Terres d'Hennemont, la Fosse Bidan. L'assiette foncière des ZAC du Chemin Neuf et des Communes, conformément au plan annexé au présent arrêté est également incluse dans le périmètre d'agglomération.

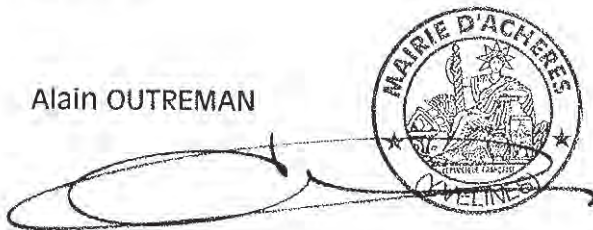
ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire sera exécutée par le Centre Technique Municipal, qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux conformément au Code de la Route en vigueur.

ARTICLE 3: Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Conflans, la Direction Départementale de l'Equipement de Saint Germain en Laye, Monsieur le Directeur des Services Techniques et le Centre Technique Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Achères, le 1^{er} mars 2004

Le Maire,

Alain OUTREMAN



Nota : le plan de périmètre d'agglomération annexé au présent arrêté est indissociable de celui-ci.

Proposition de délimitation du périmètre de l'agglomération achéroise

Légende :

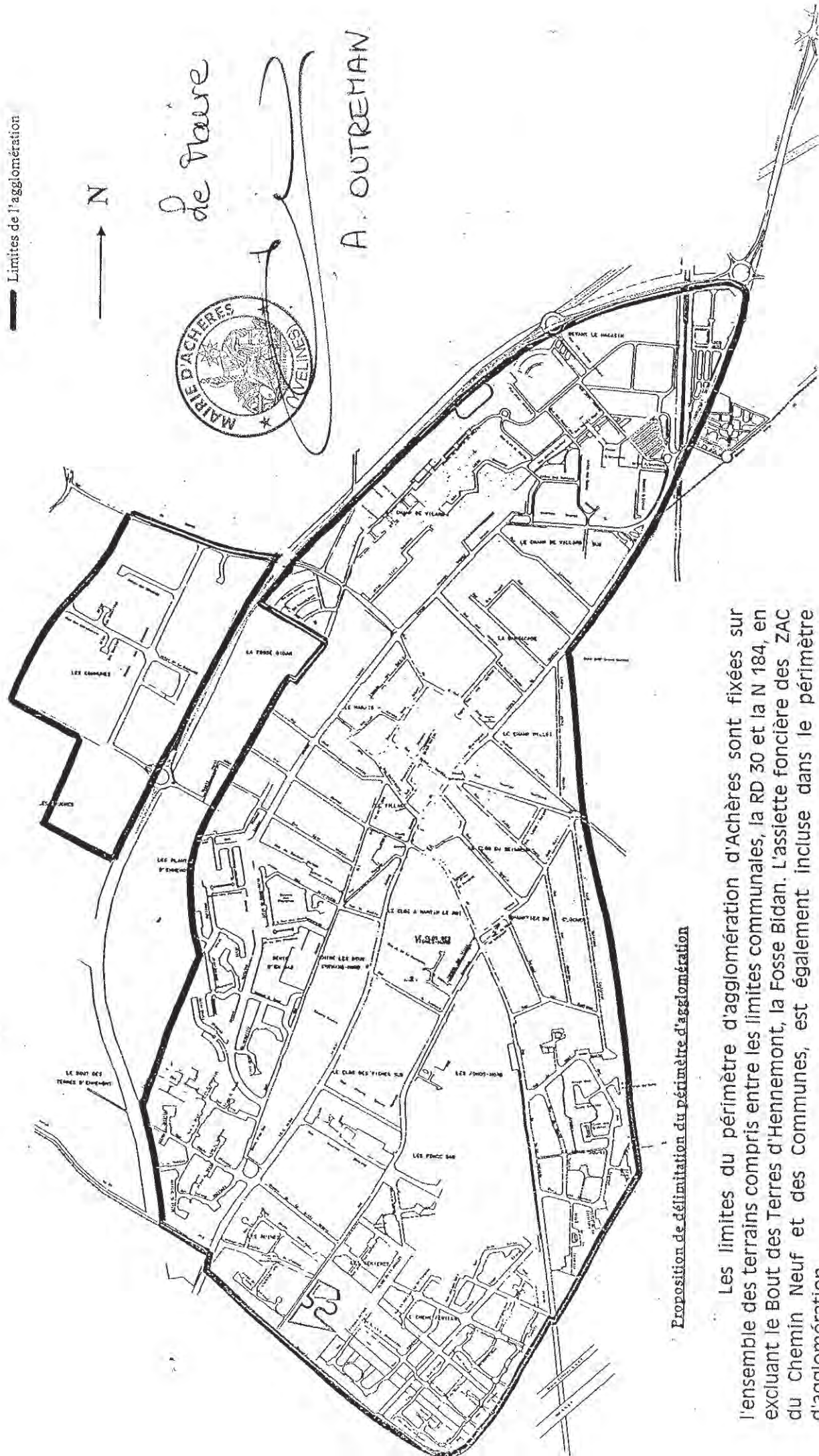
— Limites de l'agglomération



De l'autre



A. OUTREMAN



Proposition de délimitation du périmètre d'agglomération

Les limites du périmètre d'agglomération d'Achères sont fixées sur l'ensemble des terrains compris entre les limites communales, la RD 30 et la N 184, en excluant le Bout des Terres d'Ennemont, la Fosse Bidan. L'assiette foncière des ZAC du Chemin Neuf et des communes, est également incluse dans le périmètre d'agglomération.



Arrêté n° 2021-66

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DES ALLUETS LE ROI

Le Maire de la commune des Alluets le Roi,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la ville,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé.

Article 2 : L'arrêté antérieur fixant les limites de l'agglomération est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de Madame le Maire.

Article 4 : La secrétaire de mairie, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.



Commune des ALLUETS-LE-ROI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES



Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

A Monsieur Le Préfet des Yvelines

A Monsieur le Président du Département des Yvelines

A Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)

A Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orgeval

Fait aux Alluets le Roi, Le 14/10/2021



Le Maire,

Véronique HOULLIER

Afficher le : 15.10.2021

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.



Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

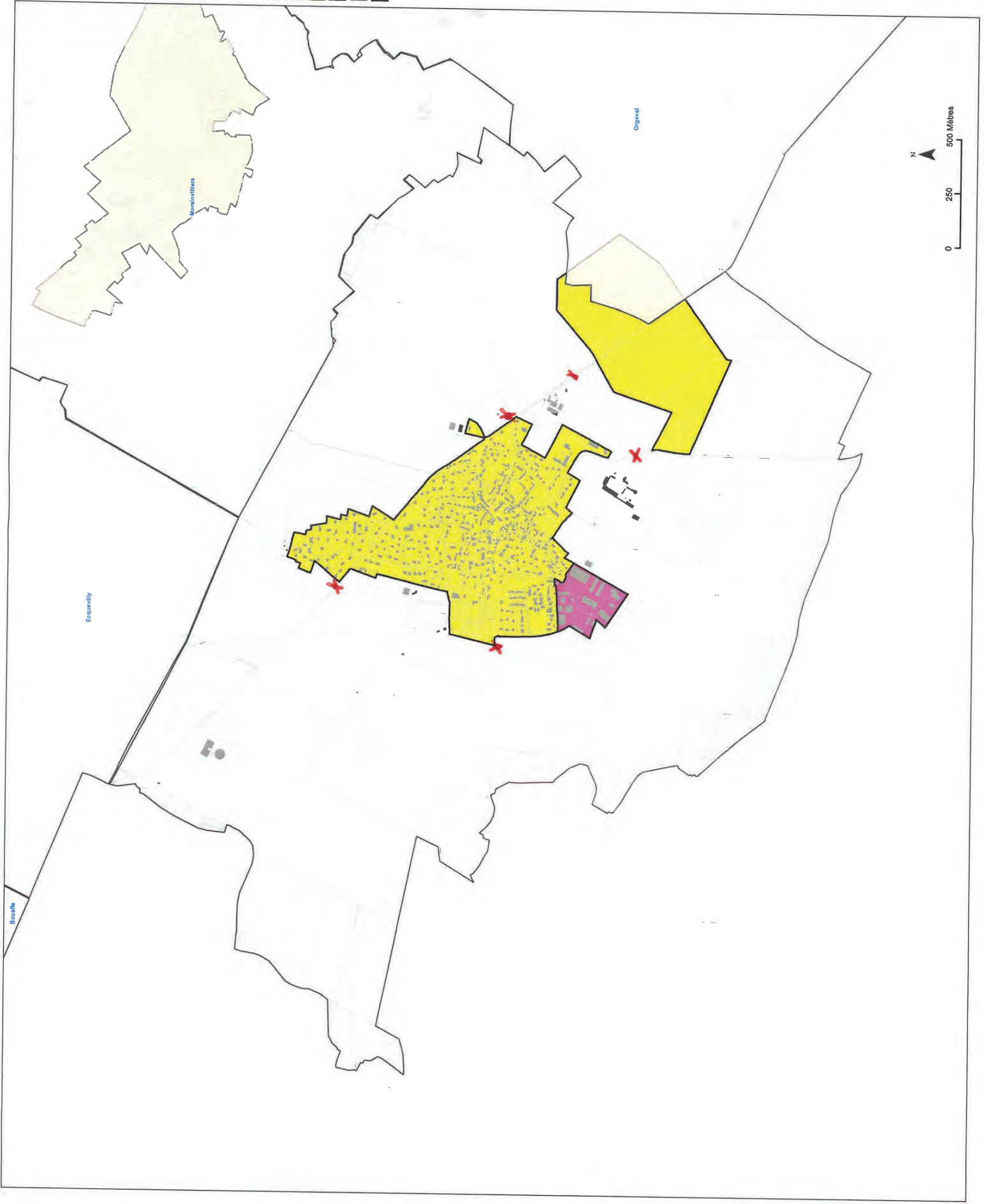
ALLUETS-LE-ROI (LES)



- Zone ZP1 (site patrimoine remarquable)
- Zone ZP2b (centre historique)
- Zone ZP2 (habitat)
- Zone ZP3 (axes routiers)
- Zone ZP4 (activités et commerces)
- PNR du Vexin Français (règlement national)

- Panneau hors agglomération : à supprimer (règlement national)
- Panneau à supprimer (effet RLP)
- Panneau maintenu

Document d'urbanisme



Liberté – Egalité - Fraternité

COMMUNE
D'ANDRESY

**ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE
D'ANDRESY**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83- 8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la ville d'Andrésy,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRETE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération d'ANDRESY, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé.

Article 2 : L(es) arrêté(s) antérieur(s) fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Andrésy.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de monsieur le Maire.

Article 5 : Madame la Directrice générale des Services, la Communauté Grand Paris Seine et Oise gestionnaire des voies concernées, Madame la Commissaire divisionnaire de la Police de Conflans-Sainte-Honorine, Madame la responsable de la Police municipale d'Andrézy, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

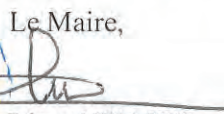
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- A Monsieur Le Préfet des Yvelines
- A Monsieur le Président du Département des Yvelines
- A Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)
- A Monsieur le Maire de la Commune d'Andrézy
- Au Commissariat de Police de Conflans-Sainte-Honorine
- A la Police Municipale d'Andrézy

Andrézy le **10 AOUT 2021**

Le Maire,




Lionel WASTL



MAIRIE D'ARNOUVILLE-LES-MANTES

8, place de l'église - 78790
Téléphone: 01.30.42.60.17 Télécopie: 01.30.42.30.60
Courriel: mairie.arnouville.les.mantes@wanadoo.fr

**ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA
COMMUNE D'ARNOUVILLE LES MANTES**

*

Le Maire d'ARNOUVILLE-LES-MANTES

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

ARRETE

Article 1:

Les limites de l'agglomération d'Arnouville Les Mantes sont fixées comme suit :

Désignation de la Zone Traversée	Voie	Repères Géographiques
Arnouville les Mantes	RD 65	Entrée Route de Mantes
Arnouville les Mantes	RD 65	Entrée Route d'Hargeville
Arnouville les Mantes	RD 130	Entrée Rue des Prés
Arnouville les Mantes	RD 130	Entrée Route de Saint Léonard
Arnouville les Mantes	CV1	Entrée Rue du Clos Jottru
Arnouville les Mantes	CV2	Entrée Ruelle Mare en arrivant d'Hargeville
Arnouville les Mantes	CV3	Entrée Route de Boirville
Arnouville les Mantes	CV6	Entrée Rue du Paradis en arrivant de Rosay
Hameau de Saint Léonard	RD 130	Entrée en venant d'Arnouville les Mantes
Hameau de Saint Léonard	RD 130	Entrée en venant de Septeuil ou de Thoiry
Arnouville les Mantes	RD 65	Sortie Route de Mantes
Arnouville les Mantes	RD 65	Sortie Route d'Hargeville
Arnouville les Mantes	RD 130	Sortie Route de Saint Léonard

Article 2 : Le Maire de La Commune d'Arnouville les Mantes, Monsieur Le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Yvelines, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Septeuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

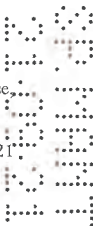
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis par la voie administrative à :

- Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie, pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Septeuil,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département.

Fait, affiché et publié à ARNOUVILLE-LES-MANTES le 17 ~~Septembre~~ 2021.

Le Maire d'ARNOUVILLE-LES-MANTES

Rémy BOUTON





République Française
Liberté Egalité Fraternité

2013/
Commune d'Aubergenville – Arrêté N°13/033
8-3 Voirie

DG N°13/033

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
POUR L'ANNEE 2013**

**ARRETE PERMANENT CONCERNANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION
DE LA COMMUNE D'AUBERGENVILLE**

Le Maire d'Aubergenville,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-10 et suivants, L 325-1, L 325-2 et L. 325-3,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mars 2005,

Vu l'arrêté municipal n°12/155 du 13 novembre 2012 fixant les limites d'agglomération de la commune d'Aubergenville,

Considérant le zonage et le règlement du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant la nécessité d'adapter les limites de l'agglomération à l'urbanisation actuelle en prenant compte notamment le quartier de la Croix Gâtée conformément au plan local d'urbanisme et en cohérence avec les définitions du Code de la route,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°12 /155 en date du 13 novembre 2012 fixant les limites d'agglomération de la commune d'Aubergenville est abrogé.

Article 2 : Les limites d'agglomération de la commune d'Aubergenville sont fixées sur les voies communales et départementales, du Nord au Sud et de l'Ouest à l'Est de la commune comme suit :

1°) avenue du Maréchal Foch	En limite parcelle AH 65
2°) boulevard de la Paix	En limite de parcelle AI 85
3°) avenue du Golf	En limite des parcelles AI 84 et AI 243
4°) boulevard Victor Hugo	En limite des parcelles AI 74 et AI 62
5°) avenue des Dolmens	En limite des parcelles AI 61 et AI 38
6°) boulevard de Mantes	En limite des parcelles AI 35 et AI 268
7°) boulevard Pierre Lefauchaux	A 190 mètres de l'intersection rue des Brissettes/bd Lefauchaux en direction de Flins sur Seine
8°) Route Départementale 113	Du PR 39+870 en direction de Flins au PR 41+286 en direction d'Épône
9°) Route Départementale 14	Du PR 0+ 000 au PR 0+374 dans le sens Aubergenville vers Flins sur Seine

REÇU EN PREFECTURE

Le 08/04/2013

Application agréée E-legation.com

078-217599291-20130408-ARR13_033-00

	Du PR 0+404 au PR 0+000 dans le sens Flins sur Seine/Aubergenville
10°) rue de Nézel	A 15 m de la limite de la propriété ouest du 31 rue de Nézel
11°) avenue de la Division Leclerc	A l'intersection du CR n° 1 de Flins sur Seine et du CV n° 5 dit Route de Vaux
12°) rue des Saules	A l'intersection de la rue des Saules et du CR n° 39 dit Ruelle des Jardins
13°) route de Bazemont	En limite des parcelles AY 169 et 173

Article 3 : Ces limites seront matérialisées par des panneaux réglementaires, portant la mention principale «AUBERGENVILLE».

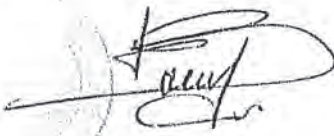
Article 4 : Ampliation transmise à :

Monsieur le Préfet des Yvelines,
Monsieur le Sous-Préfet de Mantes La Jolie,
DDEA de Versailles,
Conseil Général des Yvelines,
Gendarmerie d'Ecquevilly,
Monsieur le Commissaire de Police des Mureaux,
Bureau de Police Nationale d'Aubergenville,
Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Aubergenville, le 5 avril 2013



Le Maire,


François BONY



MAIRIE
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
78930 - ☎ 01.34.77.11.68

ARRÊTÉ DU MAIRE N°04/2013

**ARRÊTÉ PERMANENT DE DÉPLACEMENT DES
LIMITES D'AGGLOMÉRATION SUR LA RD 983**

Nous, Maire de la Commune d'AUFFREVILLE-BRASSEUIL,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Voirie Routière et vu le Code de la Route ;
Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;
Vu le décret 2010-578 du 31 mai 2010 classant la RD 983 dans la nomenclature des routes à grande circulation ;
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;
Considérant qu'il est nécessaire de modifier les limites d'agglomération sur la Route Départementale n°983 ;

ARRÊTONS

Article 1^{er} : A compter de la date où le présent arrêté devient exécutoire, les limites d'agglomération d'Auffreville-Brasseuil sur la RD 983 sont les suivantes :

- Dans le sens Mantes → Vert :
 - Du PR 23+040 au PR 23+555 : Hameau « Le Soleil Levant »
 - Du PR 23+902 au PR 24+862 : Commune d'Auffreville-Brasseuil
- Dans le sens Vert → Mantes :
 - Du PR 24+862 au PR 23+902 : Commune d'Auffreville-Brasseuil
 - Du PR 23+555 au PR 23+062 : Hameau « Le Soleil Levant »

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20).

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures relatives aux limites d'agglomération sur cette section de voie sont abrogées.

Article 4 : Monsieur le Maire d'Auffreville-Brasseuil, Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines, Monsieur le Préfet des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines par intérim, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune d'Auffreville-Brasseuil et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Pour extrait certifié conforme,
AUFFREVILLE-BRASSEUIL, le 19 avril 2013

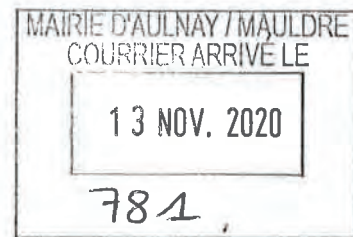
Le Maire,
Serge ANCELOT



Affiché le 19/04/2013

Le Maire





COMMUNE D'AULNAY-SUR-MAULDRE

Arrêté municipal permanent n° 2020-56 en date du 7 novembre 2020, portant modification des limites de l'agglomération d'Aulnay-sur-Mauldre sur la R.D. n° 191.

Le Maire d'Aulnay-sur-Mauldre,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n° 191, matérialisée par les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération situés actuellement en direction de Nézel au PR 93+630 et en direction de Maule au PR 93+167 pour celui d'entrée et au PR 93+190 pour celui de sortie, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre les parcelles cadastrées section AC n°159 et AD n°151, et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des riverains ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération d'Aulnay-sur-Mauldre sur la RD 191 sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites l'agglomération d'Aulnay-sur-Mauldre sur la RD 191, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées sur la route départementale n° 191 au PR 92+910 en direction de Maule et au PR 93+680 en direction de Nézél.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Communauté urbaine GPS&O.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Aulnay-sur-Mauldre.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune d'Aulnay-sur-Mauldre, Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, Madame le Commandant de la brigade de gendarmerie de Maule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à Monsieur le Président de la Communauté urbaine GPS&O et aux services techniques de la Communauté urbaine en charge de la mise en place des panneaux de signalisation.

Fait à Aulnay-sur-Mauldre, le 7 novembre 2020,



Jean-Christophe
Maire d'Aulnay



COMMUNE DE BOINVILLE-EN-MANTOIS

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE BOINVILLE-EN-MANTOIS

Le Maire de Boinville-en-Mantois,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,
Vu l'arrêté municipal en date du 24 avril 1992 fixant les limites d'agglomération,
Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de BOINVILLE-EN-MANTOIS,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de BOINVILLE-EN-MANTOIS sont fixées comme suit :

- Route Départementale n° 158 :
 - Côté nord en venant de Guerville au P.K. 5,552
 - Côté sud en venant de Jumeauville au P K 6,275

Les limites sont matérialisées par l'implantation de panneaux de type EB 10 (entrée d'agglomération) et EB 20 (sortie d'agglomération).

Conformément à la réglementation, la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la traversée de l'agglomération.

Article 2 : Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à Boinville-en-Mantois, le 1^{er} juin 2021



Le Maire,


Daniel MAUREY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de VERSAILLES dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.



Ville de BOUAFLE

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE N°42/2021 FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de Bouafle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 110-2, R 411-2 et R 411-8

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

Vu le code pénal, article R.610-5

Vu la loi n°82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 59/2015, fixant la limite d'agglomération pour la rue des Grands jardins,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Bouafle ;

ARRETE

ARTICLE 1 Les limites de l'agglomération de Bouafle sont fixées comme suit :

- **Rue départementale des Charnelles :**
Entrée de ville (panneau EB10) : au droit de la parcelle AC 264, au numéro 41
Sortie de ville (panneau EB20) : au droit de la parcelle AD 258, au numéro 44
- **Rue de Presles :**
Entrée de ville (panneau EB10) : au droit de la parcelle AD 60
Sortie de ville (panneau EB20) : au droit de la parcelle AD 35
- **Rue des Grands Jardins :**
Entrée de ville (panneau EB10) : au droit de la parcelle D 804
Sortie de ville : au droit de la parcelle D 1014
- **Route départementale des Mureaux :**
Entrée de ville (panneau EB10) : au droit de la parcelle AB 65
Sortie de ville (panneau EB20) : au droit de la parcelle AB 79
- **Rue de Flins :**
Entrée de ville (panneau EB10) : au droit de la parcelle AA 267
Sortie de ville : au droit de la parcelle A 1325

ARTICLE 2 Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés,

ARTICLE 6 Toute ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La communauté urbaine GPSEO : M. LALY,
- La Gendarmerie Nationale d'Ecquevilly,
- Les Sapeurs-pompiers des Mureaux,
- Les collectivités gestionnaires des voies concernées,
- Les Services Techniques de la Commune de Bouafle,
- La responsable de la Police Municipale de Bouafle,

Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Bouafle le 28/06/2021

Le Maire

Sabine OLIVIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de VERSAILLES dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

MAIRIE de BREUIL-BOIS-ROBERT

78930

N° 2021-17

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET :
Limites
d'agglomération
de la commune

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-8,
Considérant que les évolutions de l'espace sur lesquels sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de BREUIL-BOIS-ROBERT,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de BREUIL-BOIS-ROBERT sont fixées comme suit :

- RD 65 (Route de Mantes), jusqu'au n° 42
- RD 65 (Route d'Arnouville), jusqu'au n° 3
- Rue de la Brosse, jusqu'au n° 2
- Route de Guerville, jusqu'au n° 3
- Rue de la Libération, jusqu'au n° 46
- Rue de la Haie-Boulland, du n° 1 au n° 13 et du n° 2 au n° 4

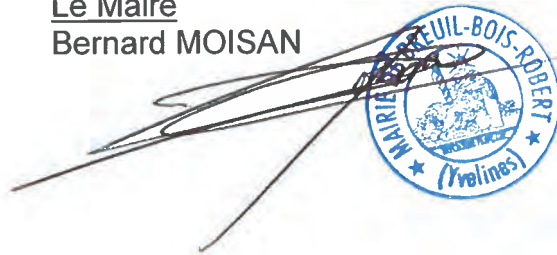
ARTICLE 2 : Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le Maire de Breuil-Bois-Robert, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Arrêté :
Publié le 29 JUIN 2021

Fait en Mairie,
Le 28 juin 2021.

Le Maire
Bernard MOISAN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES dans les deux mois à compter de son affichage en Mairie.

BRUEIL-EN-VEXIN

Un village à vivre

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE N° 2021.041

Le Maire de la commune de Brueil-en-Vexin (Yvelines),
Vu la loi 11⁰ 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83- 8 du 07 janvier 1983,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,
Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la commune,
Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément aux plans annexés.

ARTICLE 2 - Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de monsieur le Maire.

ARTICLE 4 - Le Maire, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès sa transmission à l'intéressé.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressé :

A Monsieur Le Préfet des Yvelines

A Monsieur le Président du Département des Yvelines

A Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)

A Monsieur le commandant de brigade de Gendarmerie de Limay.

Pièce annexée : plans de la commune

Fait à Brueil en Vexin, 05 octobre 2021.



Le Maire,
Martine TELLIER.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

A. COEUR DU VILLAGE



BRUEIL-EN-VEXIN
2. HANEAU DE LA CHARTRE

Valée Danjon

Vai Franc

9 Vandeputte

3. a. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100. 101. 102. 103. 104. 105. 106. 107. 108. 109. 110. 111. 112. 113. 114. 115. 116. 117. 118. 119. 120. 121. 122. 123. 124. 125. 126. 127. 128. 129. 130. 131. 132. 133. 134. 135. 136. 137. 138. 139. 140. 141. 142. 143. 144. 145. 146. 147. 148. 149. 150. 151. 152. 153. 154. 155. 156. 157. 158. 159. 160. 161. 162. 163. 164. 165. 166. 167. 168. 169. 170. 171. 172. 173. 174. 175. 176. 177. 178. 179. 180. 181. 182. 183. 184. 185. 186. 187. 188. 189. 190. 191. 192. 193. 194. 195. 196. 197. 198. 199. 200. 201. 202. 203. 204. 205. 206. 207. 208. 209. 210. 211. 212. 213. 214. 215. 216. 217. 218. 219. 220. 221. 222. 223. 224. 225. 226. 227. 228. 229. 230. 231. 232. 233. 234. 235. 236. 237. 238. 239. 240. 241. 242. 243. 244. 245. 246. 247. 248. 249. 250. 251. 252. 253. 254. 255. 256. 257. 258. 259. 260. 261. 262. 263. 264. 265. 266. 267. 268. 269. 270. 271. 272. 273. 274. 275. 276. 277. 278. 279. 280. 281. 282. 283. 284. 285. 286. 287. 288. 289. 290. 291. 292. 293. 294. 295. 296. 297. 298. 299. 300. 301. 302. 303. 304. 305. 306. 307. 308. 309. 310. 311. 312. 313. 314. 315. 316. 317. 318. 319. 320. 321. 322. 323. 324. 325. 326. 327. 328. 329. 330. 331. 332. 333. 334. 335. 336. 337. 338. 339. 340. 341. 342. 343. 344. 345. 346. 347. 348. 349. 350. 351. 352. 353. 354. 355. 356. 357. 358. 359. 360. 361. 362. 363. 364. 365. 366. 367. 368. 369. 370. 371. 372. 373. 374. 375. 376. 377. 378. 379. 380. 381. 382. 383. 384. 385. 386. 387. 388. 389. 390. 391. 392. 393. 394. 395. 396. 397. 398. 399. 400. 401. 402. 403. 404. 405. 406. 407. 408. 409. 410. 411. 412. 413. 414. 415. 416. 417. 418. 419. 420. 421. 422. 423. 424. 425. 426. 427. 428. 429. 430. 431. 432. 433. 434. 435. 436. 437. 438. 439. 440. 441. 442. 443. 444. 445. 446. 447. 448. 449. 450. 451. 452. 453. 454. 455. 456. 457. 458. 459. 460. 461. 462. 463. 464. 465. 466. 467. 468. 469. 470. 471. 472. 473. 474. 475. 476. 477. 478. 479. 480. 481. 482. 483. 484. 485. 486. 487. 488. 489. 490. 491. 492. 493. 494. 495. 496. 497. 498. 499. 500. 501. 502. 503. 504. 505. 506. 507. 508. 509. 510. 511. 512. 513. 514. 515. 516. 517. 518. 519. 520. 521. 522. 523. 524. 525. 526. 527. 528. 529. 530. 531. 532. 533. 534. 535. 536. 537. 538. 539. 540. 541. 542. 543. 544. 545. 546. 547. 548. 549. 550. 551. 552. 553. 554. 555. 556. 557. 558. 559. 560. 561. 562. 563. 564. 565. 566. 567. 568. 569. 570. 571. 572. 573. 574. 575. 576. 577. 578. 579. 580. 581. 582. 583. 584. 585. 586. 587. 588. 589. 590. 591. 592. 593. 594. 595. 596. 597. 598. 599. 600. 601. 602. 603. 604. 605. 606. 607. 608. 609. 610. 611. 612. 613. 614. 615. 616. 617. 618. 619. 620. 621. 622. 623. 624. 625. 626. 627. 628. 629. 630. 631. 632. 633. 634. 635. 636. 637. 638. 639. 640. 641. 642. 643. 644. 645. 646. 647. 648. 649. 650. 651. 652. 653. 654. 655. 656. 657. 658. 659. 660. 661. 662. 663. 664. 665. 666. 667. 668. 669. 670. 671. 672. 673. 674. 675. 676. 677. 678. 679. 680. 681. 682. 683. 684. 685. 686. 687. 688. 689. 690. 691. 692. 693. 694. 695. 696. 697. 698. 699. 700. 701. 702. 703. 704. 705. 706. 707. 708. 709. 710. 711. 712. 713. 714. 715. 716. 717. 718. 719. 720. 721. 722. 723. 724. 725. 726. 727. 728. 729. 730. 731. 732. 733. 734. 735. 736. 737. 738. 739. 740. 741. 742. 743. 744. 745. 746. 747. 748. 749. 750. 751. 752. 753. 754. 755. 756. 757. 758. 759. 760. 761. 762. 763. 764. 765. 766. 767. 768. 769. 770. 771. 772. 773. 774. 775. 776. 777. 778. 779. 780. 781. 782. 783. 784. 785. 786. 787. 788. 789. 790. 791. 792. 793. 794. 795. 796. 797. 798. 799. 800. 801. 802. 803. 804. 805. 806. 807. 808. 809. 810. 811. 812. 813. 814. 815. 816. 817. 818. 819. 820. 821. 822. 823. 824. 825. 826. 827. 828. 829. 830. 831. 832. 833. 834. 835. 836. 837. 838. 839. 84

LA CHARTRE

Rue do Juziers

Chemical Equilibrium

Rte de la Chartre

Discharge



DÉPARTEMENT DES YVELINES • RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M A I R I E D E B U C H E L A Y

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Arrêté N° 2021/70

**OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT FIXANT LES LIMITES
D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE**

Le Maire de la Commune de BUCHELAY,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la ville,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé.

ARTICLE DEUX : L'arrêté antérieur fixant les limites de l'agglomération est abrogé.

ARTICLE QUATRE : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

ARTICLE CINQ : ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur Le Préfet des Yvelines
- Monsieur le Président du Département des Yvelines
- Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Buchelay
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Buchelay
- Monsieur le Commissaire du Commissariat de Mantes la Jolie
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Magnanville
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la commune de Buchelay

Fait à Buchelay, le vingt sept septembre deux mille vingt et un.

Notifié le 29/09/2021

~~Publié le~~
Rendu exécutoire
(Loi du 2 mars 1982)

L'adjoint au Maire,

Stéphane TREMBLAY

L'adjoint au maire,

Stéphane TREMBLAY



Carte sans titre

2 vues

Toutes les modifications ont été enregistrées dans Drive.

Ajouter un calque

Aperçu



Partager



Calque sans titre

Styles individuels

Entrée 1

Entrée 2

Entrée 3

Entrée 5

Entrée 6

Entrée 4

Entrée 7

Sortie 1

Sortie 2

Sortie 3

Sortie 4

Sortie 5

Sortie 6

Sortie 7

Entrée 8

Sortie 8

Carte de base

San-Marc

Salle polyvalente

Rte de Mantes



ARRONDISSEMENT
de
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
CANTON DE POISSY-NORD

MAIRIE DE CARRIÈRES-SOUS-POISSY
SERVICES TECHNIQUES

Tél. : POISSY 974-78-24
974-78-22

ARRÊTÉ

V/Réf.

N/Réf.

JBV/JC - 266/77

OBJET

- Révision des limites
d'agglomération

*

Le Maire de la Ville de CARRIÈRES-SOUS-POISSY,
(93-YVELINES),

Vu le Code de la Route et notamment ses articles
R 1 et R. 44,

Vu le Code de l'Administration Communale et no-
tamment son article 99,

Vu l'Arrêté Interministériel du 22 Octobre 1963
modifié, relatif à la signalisation routière, et
notamment son article 10,

Sur proposition de M. l'Ingénieur des T.P.E.
chargé de la Subdivision Equipement de POISSY,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER. - Les limites de l'agglomération de CARRIÈRES-SOUS-
POISSY sont fixées comme suit :

- SUR LA R.N. 102 :

côté POISSY : au P.K. 29.300 (entre
la Seine et le Boulevard Pottier),

côté TRIEL-SUR-SEINE : au P.K.
30.602 (à 107 m au-delà de la rue
Vanderbilt),

- SUR LE C.D. 22 :

côté CHATELOUP-les-VIGNES : au P.K.
1.460 (à 138 m au-delà de la rue
Louis Armand),

- SUR LE C.D. 55 :

côté ANDRESY : au P.K. 1.443 (extré-
mité EST du terrain du Centre LE-
CLERC),

- SUR LA DEVIATION DU C.D. 55 : côté ANDRESY : au P.K. 1.340,

Vu

St-Germain-en-Laye, le 03. MAI 1977

Pr le Sous-Préfet

Le Secrétaire en Chef



J.-C. MASSON

ARTICLE 2. - M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye
- MM. le Secrétaire Général de la Ville de CARRIÈRES-
SOUS-POISSY, le Commissaire Principal de Police de POISSY, le Com-
mandant de la Brigade de Gendarmerie de POISSY, l'Ingénieur des
T.P.E. chargé de la Subdivision de POISSY, sont chargés, chacun en
ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à CARRIÈRES-SOUS-POISSY, le vingt deux avril mil neuf
cent soixante dix sept.



Le Maire,
M. THOUZEAU :

[Signature]

ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DECHANTELOUP-LES-VIGNES

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la commune de Chanteloup-les-Vignes,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de Chanteloup-les-Vignes sont fixées comme suit :

- Rue Edouard Legrand (route départementale : au droit de la construction, sise 35 rue Edouard Legrand : coordonnées GPS : 48.58512, 2.01260E.
- Avenue du Général de Gaulle (départementale n°1 : côté OUEST) : coordonnées GPS : 48.970840, 2.025580
- Route Départementale 22 (côté SUD) : coordonnées GPS : 48.965777, 2.033517
- Rue d'Andrézy : au droit de la construction sise 93 rue d'Andrézy : coordonnées GPS : 48.976228, 2.042893
- Rue de l'Hautil (route départementale 22) : au droit de la construction sise 36 rue de l'Hautil : coordonnées GPS 48.980268, 2.028137
- Rue de Pissefontaine : au droit de la construction sise 53 rue de Pissefontaine : coordonnées GPS : 48,978749, 2.023025
- Avenue du Général de Gaulle (départementale n°1 : coté EST) : coordonnées GPS : 48.971210, 2.039891

Article 2 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à Chanteloup-les-Vignes le 21 juin 2021



Le Maire
Catherine ARENQU

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHAPET
SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2021**

Date de convocation et
d'affichage: 08/09/2021

Nombre de Conseillers

En exercice: 15
Présents : 12
ou représentés : 3
Votants : 15

Pour : 15
Contre : 0
Abstentions : 0

Le treize septembre deux mille vingt et un le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Benoît de LAURENS, Maire.

Etaient présents : Magalie CHALOYARD, Didier CONRY, Rosine THIAULT, Didier TRAGIN, (Adjoint au Maire)
Benoît BEAUNEZ, Francine BILLOUE, Philippe ESTEVE, Sébastien LEGRAVEREND, Valérie MAILLET, Olivier PLOIX, Evelyne RENAUT (Conseillers municipaux)

Etaient absents : Eric CHEVALIER, pouvoir donné à Benoît de LAURENS, Franck LECHENE, pouvoir donné à Rosine THIAULT, Nicolas LABORDE, pouvoir donnée à Didier CONRY

Rosine THIAULT a été élue Secrétaire de Séance

4- ADOPTION DES ORIENTATIONS GENERALES DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Contexte réglementaire

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, plus restrictives que le règlement national édicté par le code de l'environnement, peuvent être générales ou applicables à des zones spécifiques.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite loi ENE) a entièrement refondu la procédure d'élaboration du règlement local de publicité. Les RLP sont élaborés conformément aux dispositions qui régissent l'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU), soit les articles L.153-11 et suivants du code de l'urbanisme.

La loi ENE poursuit de plus des objectifs de mise en valeur du paysage et de protection du cadre de vie, tout en respectant la liberté d'expression, ainsi que celle du commerce et de l'industrie. La réglementation nationale de la publicité, codifiée aux articles L.581-1 et suivants du code de l'environnement, a donc été mise à jour et les RLP approuvés antérieurement à la loi ENE doivent être mis en conformité avant le 13 juillet 2022, sans quoi ceux-ci deviendraient caducs.

Par délibération CC_2019-12-12_39 du 12 décembre 2019, la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a engagé l'élaboration d'un RLPi sur tout son territoire et définit les objectifs et les modalités de la concertation.

Par délibération CC_2019-12-12_40 du 12 décembre 2019, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise a définit les modalités de collaboration avec les communes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La procédure d'élaboration du RLPi étant identique à celle d'élaboration du PLUi, les orientations générales du futur RLPi doivent être soumises au débat du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes, étant précisé qu'à défaut de débat organisé au sein des conseils municipaux, le débat est réputé avoir eu lieu, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

Synthèse des conclusions du diagnostic

Un état des lieux de l'affichage publicitaire a été réalisé sur le territoire de la Communauté urbaine en fin d'année 2020. Ont ainsi été recensés près de 1 300 supports de publicité sur les 73 communes, propriétés privées et domaine public confondus.

Ainsi, le diagnostic du RLPi :

- Identifie les spécificités des différents secteurs du territoire, notamment ceux soumis à une forte pression publicitaire. Il s'agit principalement des axes routiers les plus empruntés (RD 190 dans la séquence allant de Limay à Poissy, RD 14 d'Aubergenville aux Mureaux, RD 203 à Conflans-Sainte-Honorine, RD 113 à Mantes-la-Jolie, RD 928...) et des zones commerciales et d'activités (route des Quarante Sous, ZA des Boutries à Conflans-Sainte-Honorine, zone commerciale Auchan (Buchelay/Mantes-la-Ville...) ;
- Analyse la conformité de certains dispositifs publicitaires avec la réglementation nationale de la publicité et, s'il existe, avec le RLP de la commune concernée. Un des principaux motifs de non-conformité repose sur l'installation de dispositifs publicitaires, hors agglomération ou en zone N du PLUi ;
- Identifie les typologies d'enseignes en place ;
- Détermine des critères de pollution visuelle au regard des enjeux patrimoniaux et paysagers ;
- Propose des pistes de réflexion et d'action afin de traiter les principales thématiques.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme notamment les articles L. 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;

VU la délibération CC_2019-12-12_40 du conseil communautaire du 12 décembre 2019 définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) ;

VU la délibération CC_2019-12-12_39 du conseil communautaire du 12 décembre 2019 prescrivant l'élaboration du RLPi et définissant les objectifs et les modalités de la concertation

Considérant qu'il est proposé, compte tenu des enjeux issus du diagnostic territorial réalisé, de poursuivre l'élaboration du RLPi selon les six orientations générales suivantes :

Orientation n°1 : Maintenir l'interdiction de publicité définie par la réglementation nationale pour les communes couvertes par le Parc Naturel du Vexin français.

Orientation n°2 : Sauvegarder l'authenticité des paysages des communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Paris, au caractère rural plus marqué, en maintenant à minima la réglementation nationale, voire en la durcissant davantage.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Orientation n°3 : Accroître la qualité du cadre de vie des centres-villes et des secteurs principalement dédiés à l'habitat des communes appartenant à l'unité urbaine de Paris, par exemple en y interdisant la publicité numérique ou en limitant les surfaces des publicités murales et/ou scellées au sol (4m² ou 8m² au lieu de 12m²) et leur nombre.

Orientation n°4 : Réduire l'impact publicitaire le long des axes structurants et à proximité des zones commerciales et d'activités, en diminuant la surface des publicités scellées au sol et murales (de 12m² à 8m² de surface d'affiche par exemple), en édictant une règle locale de densité (qui pourrait être d'un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière) et en encadrant la publicité numérique.

Orientation n°5 : Traiter de manière spécifique la publicité située dans les lieux patrimoniaux, dans les abords des monuments historiques (périmètre délimité, ou à défaut, champ de visibilité jusque 500m) ainsi que dans les Sites Patrimoniaux Remarquables (Mantes-la-Jolie et Andrésy), où la publicité est en principe interdite, avec possibilité de dérogation par le RLPi.

Orientation n°6 : Améliorer la lisibilité des activités et l'insertion qualitative des enseignes, tant celles des centre-bourgs, centres-villes et secteurs résidentiels, que celles des zones commerciales et d'activité, sans brider pour autant la liberté d'expression des activités locales.

Considérant que le conseil municipal a débattu des orientations générales citées ci-dessus.

Après en avoir débattu,

Article 1 :

Le Conseil municipal **prend acte**, dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi), des échanges sur les orientations générales de ce document qui s'est tenu en son sein.

Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Benoît de LAURENS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Objet : Limites d'agglomération de la commune de Conflans-Sainte-Honorine.

Monsieur Laurent BROSSE, Maire de Conflans-Sainte-Honorine, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-4,

Vu le code de la route, notamment ses articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5e partie – signalisation indication,

Considérant que la zone agglomérée s'est étendue à toute la zone territoriale de la Commune et que toutes les voies à l'intérieur de cette zone ont bien le caractère de rue,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Conflans-Sainte-Honorine, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées, conformément au plan annexé, aux limites territoriales de la commune, pour toutes les voies de circulation excepté la Nationale 184.

ARTICLE 2 : La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise sera responsable de la mise en place de la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie - signalisation indication.

ARTICLE 3 : Voie et délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commissaire de police, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de Service de Police, Responsable de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'État, publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché en les formes ordinaires.

Le Maire de Conflans-Sainte-Honorine, certifie sous sa responsabilité, le caractère du présent acte.

Fait à Conflans-Sainte-Honorine, le 18 octobre 2021

**Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,**



Laurent BROSSE.



Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,
Laurent BROSSE.

Affiché le :
Transmis au Contrôle de Légalité le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES
COMMUNE DE DROCOURT

ARRETE DU MAIRE n° 030 – 2021

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de DROCOURT

- Vu la loi 110 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83- 8 du 07 janvier 1983,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,
- Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la ville,
- Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé.

Article 2 : Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de monsieur le Maire.

Article 4 : Le maire, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

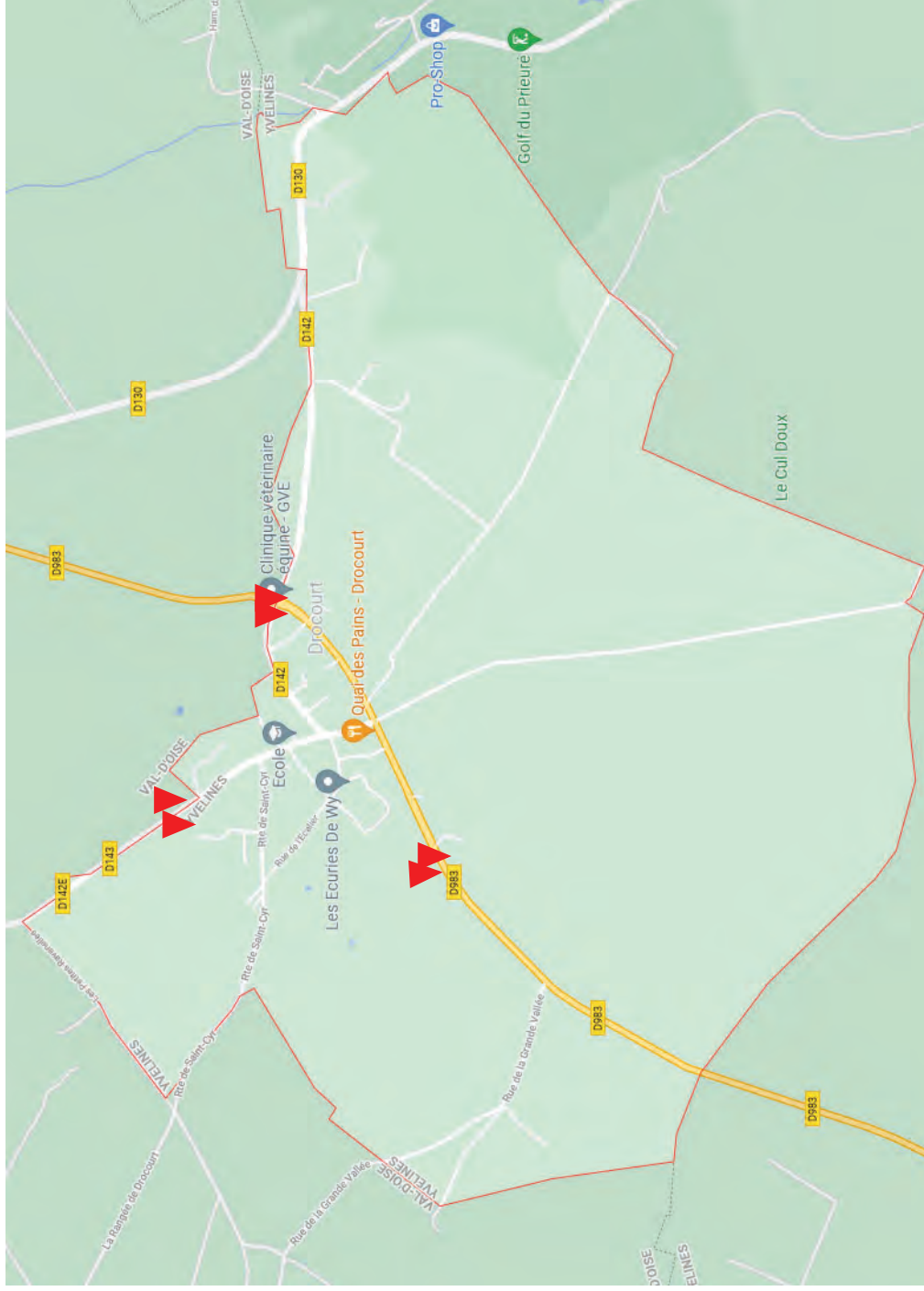
- A Monsieur Le Préfet des Yvelines
- A Monsieur le Président du Département des Yvelines
- A Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise
- Au Commissariat de Police

Fait à Drocourt le 16 novembre 2021

Le Maire,
D. PIERRET



Plan des implantations des panneaux de limites d'agglomération :



Arrêté Municipal n° 2021/106

Commune de ECQUEVILLY

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE

VU la loi 11°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

VU le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la ville,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : les limites d'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé.

- Côté Orgeval : RD 43
- Côté Les Mureaux : RD 43
- Côté Aubergenville : rue de la République
- Côté Orgeval : rue de la République
- Côté Les Mureaux : rue Saint-Antoine
- Côté Les Alluets-le-Roi : rue des Alluets

Article 2 : L(es) arrêtés(s) antérieur(s) fixant les limites de l'agglomération sont abrogés,

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Maire.

Article 4 : (Le directeur général des services), les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Mairie d'Ecquevilly

1 place Henry Deutsch de la Meurthe - BP 21 - 78920 Ecquevilly

T. 01 34 75 01 01 - F. 01 34 75 94 44 - info@ville-ecquevilly.fr - www.ville-ecquevilly.fr

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

A Monsieur le Préfet des Yvelines

A Monsieur le Président du Département des Yvelines

A Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)

A Monsieur le Maire

Au Commissariat de Police

A la Police Municipale

Fait à ECQUEVILLY

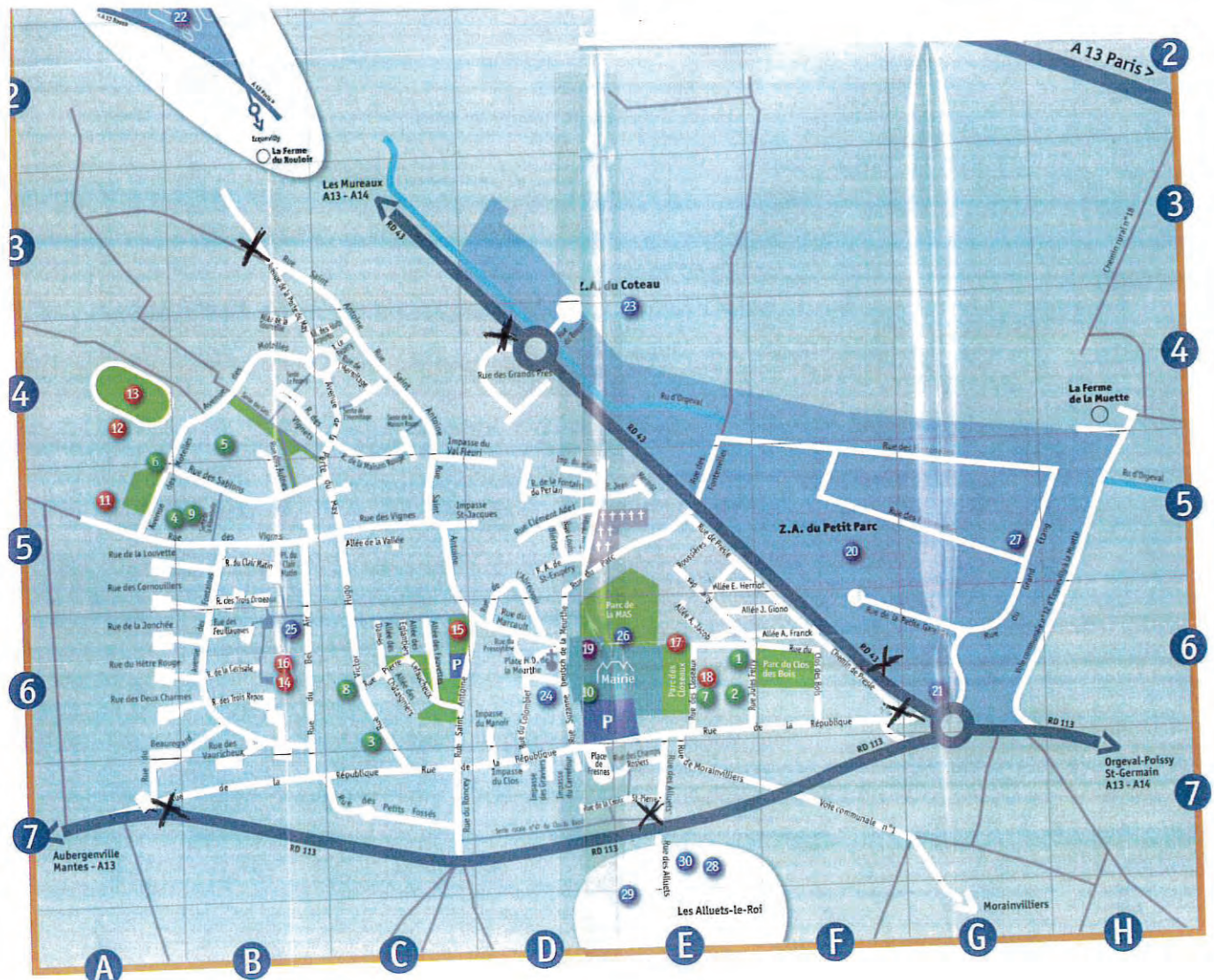
Le 21 octobre 2021

Le Maire,

Marc HERZ



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.



HÔTEL DE VILLE

90, AVENUE DU PROFESSEUR ÉMILE SERGENT

78680 ÉPÔNE

TÉL 01 30 95 05 05

FAX 01 30 95 05 15

contact@epone.fr

**Arrêté n° 2021-025 fixant les
limites d'agglomération de
la commune d'EPONE**

Le Maire de la Ville d'Epône,

Vu la loi 11082-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83- 8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération d'Epône,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

Arrête

Article 1^{er}: Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé.

Article 2: L(es) arrêté(s) antérieur(s) fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3: Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 4: Ampliation du présent arrêté sera adressé :

A Monsieur Le Préfet des Yvelines,

A Monsieur le Président du Département des Yvelines,

A Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O),

A Monsieur le Maire,

Au Commissariat de Police,

A la Police Municipale,

Fait à Epône, le 25 octobre 2021



Le Maire,

Guy MULLER



● Pannes entrée/sortie de ville



ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE D'EVECQUEMONT

Le Maire de la commune d'Evécquemont

- VU** la loi 110 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la ville,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRETE

Article 1^{er}

Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé.

Article 2

L(es) arrêté(s) antérieur(s) fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de monsieur le Maire.

Article. 4

Le maire, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article. 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

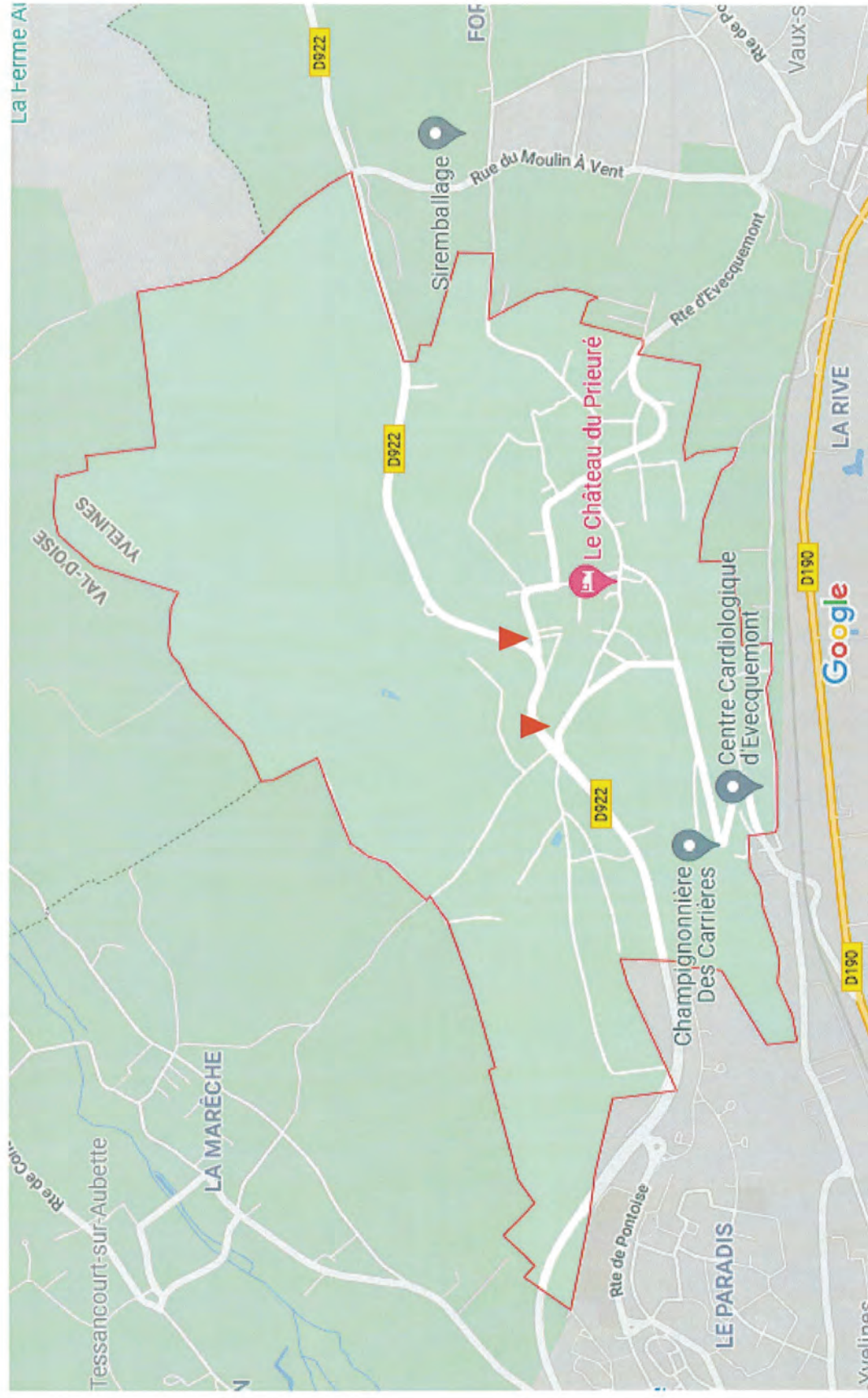
- A Monsieur Le Préfet des Yvelines
- A Monsieur le Président du Département des Yvelines
- A Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)
- A Monsieur le Maire
- Au Commissariat de Police
- A la Police Municipale.

Fait à Evécquemont, le 02/11/2021

Christophe NICOLAS,
Maire d'Evécquemont



Plan des implantations des panneaux de limites d'agglomération :





Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes la Jolie
Canton de Limay

Arrêté n° 2021.828.P

**ARRÊTÉ FIXANT LES
LIMITES D'AGGLOMÉRATION
DE LA COMMUNE**

Le Maire de LA FALAISE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la ville,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé.

Article 2 :

Le(s) arrêté(s) antérieur(s) fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours *pour excès de pouvoir* dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de Madame le Maire.

Article 4

Madame le Maire de La Falaise, Madame la Secrétaire de Mairie de La Falaise, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à : M. le Préfet des Yvelines
M. le Président du Département des Yvelines
M. le Président de la Communauté urbaine GPS&O
M. le chef de groupement de gendarmerie de Maule.

Fait à La Falaise, le 12 octobre 2021.

Maryse DI BERNARDO
Maire de La Falaise





Sorties

Arrêté n° 2021.828.P - page 2/2

ARRÊTÉ DU MAIRE N°15/2021

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE

Vu la loi 11⁰ 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n⁰ 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n⁰ 83- 8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la commune,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé.

Article 2 : L'arrêté antérieur fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de monsieur le Maire.

Article 4 : Monsieur le Maire, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

A Monsieur Le Préfet des Yvelines

A Monsieur le Président du Département des Yvelines

A Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)

A Monsieur le Maire

Au Commissariat de Police

A la Police Municipale

Pour extrait certifié conforme,

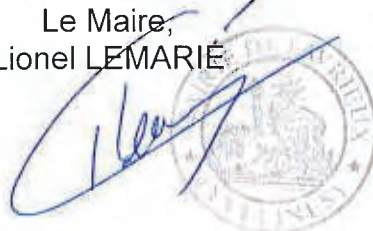
Favrieux, le 6 octobre 2021

Le Maire,

Lionel LEMARIÉ

Affiché le 06/10/21

Le Maire,













ARRÊTÉ DU MAIRE N°09/2021

Vu la loi 110 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83- 8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la ville,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRETE

Article 1er : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé.

Article 2 : L(es) arrêté(s) antérieur(s) fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de monsieur le Maire.

Article 4 : Le maire, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

A Monsieur Le Préfet des Yvelines

A Monsieur le Président du Département des Yvelines

A Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)

A Monsieur le Maire

A la Gendarmerie de Septeuil

A la Police Municipale

Pour extrait certifié conforme,

Flacourt, le 17/11/2021

Le Maire,

Séverine LE GOFF

Affiché le 17/11/21
Le Maire,





N° 61-10/2021



COMMUNE DE FLINS-SUR-SEINE

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE

Arrêté n° 61-10/2021

Commune de FLINS SUR SEINE

Vu la loi 11⁰ 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83- 8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la ville,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé.

Article 2 : Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de monsieur le Maire.

Article 4 : Le Maire de Flins sur Seine, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

A Monsieur Le Préfet des Yvelines

A Monsieur le Président du Département des Yvelines

A Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)

A Monsieur le Maire

Au Commissariat de Police

A la Police Municipale

Fait à *Flins sur Seine*

Le *19/10/2021*

Signature du maire



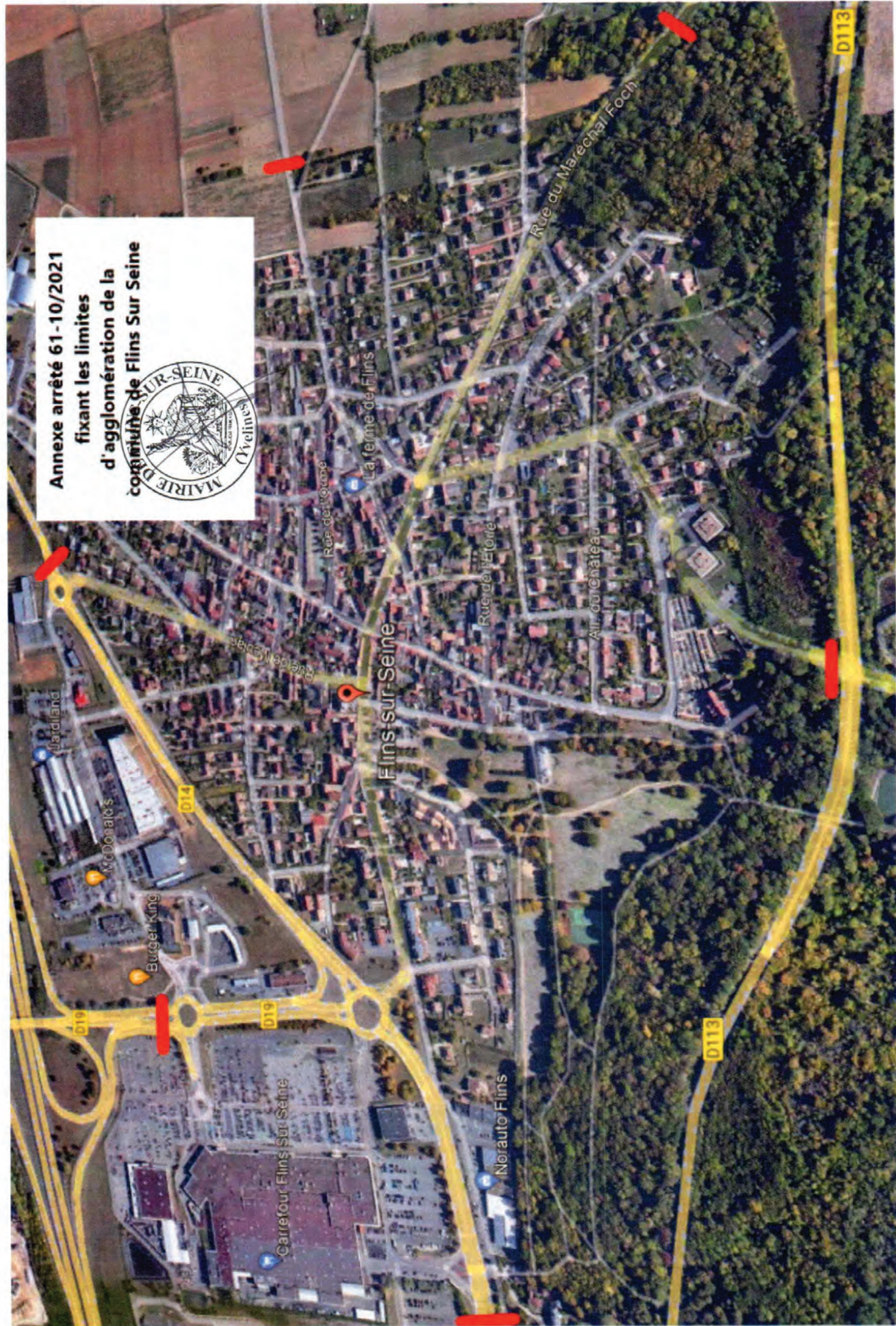
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Annexe arrêté 61-10/2021

fixant les limites

d'agglomération de la

commune de Flins Sur Seine



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT n° 2021-036
FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Le Maire de Follainville-Dennemont,

Vu le Code de la Route notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Follainville-Dennemont,

Vu le code de la route,

Arrête

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de Follainville-Dennemont sont fixées comme suit :

- Rue Jule Ferry au droit du cimetière cadastré section AL n° 165,
- Rue de la Croix de Mantes au droit du carrefour rue Diderot et voie communale n° 05 de Follainville à Limay,
- Rue des Lavois au droit de l'intersection avec la rue Saint Martin,
- Rue Jean Jaurès, section située sur la RD n° 147, au droit de la parcelle cadastrée section E n° 108
- Rue Jean Jaurès, section située sur la RD n° 148, au droit de la parcelle cadastrée section AA n° 02,
- RD n° 148 au droit du carrefour rue des Berbiettes-route de Sandrancourt

Article 2 : L(es) arrêté(s) antérieur(s) fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : Le Maire de Follainville-Dennemont et le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Limay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation en sera remise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Messieurs les Chefs des Corps des Sapeurs-Pompiers de Mantes-la-Jolie et Limay,
- Monsieur le Directeur des Routes et des Transports,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine GPS&O,

Cet arrêté sera porté à la connaissance des riverains et usagers par voie d'affichage et publication sur le site internet de la commune.

Fait à Follainville-Dennemont, le 18/06/2021

Affiché le : 23/06/2021


Le Maire,

Sébastien LAVANCIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.



Mairie de Follainville-Dennemont

2, Place de la Mairie - 78520 Follainville-Dennemont - Tél. : 01 34 77 25 02 - Fax : 01 34 78 53 85 - mairie@follainville-dennemont.fr

Département :
YVELINES

Commune :
FOLLAINVILLE-DENNEMONT

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : E
Feuille : 000 E 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 17/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
VERSAILLES - Accueil et délivrance de
documents
ouvert du lundi au vendredi 8h30/12h-
13h30/16h sauf le mercredi et jeudi de
8h30/12h 78015
78015 VERSAILLES CEDEX
tél. 01.30.97.44.52 -fax 01.30.97.45.76
cdif.versailles@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Rue Jean Jaurès côté Limay



Département :
YVELINES

Commune :
FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Section : AL
Feuille : 000 AL 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 17/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

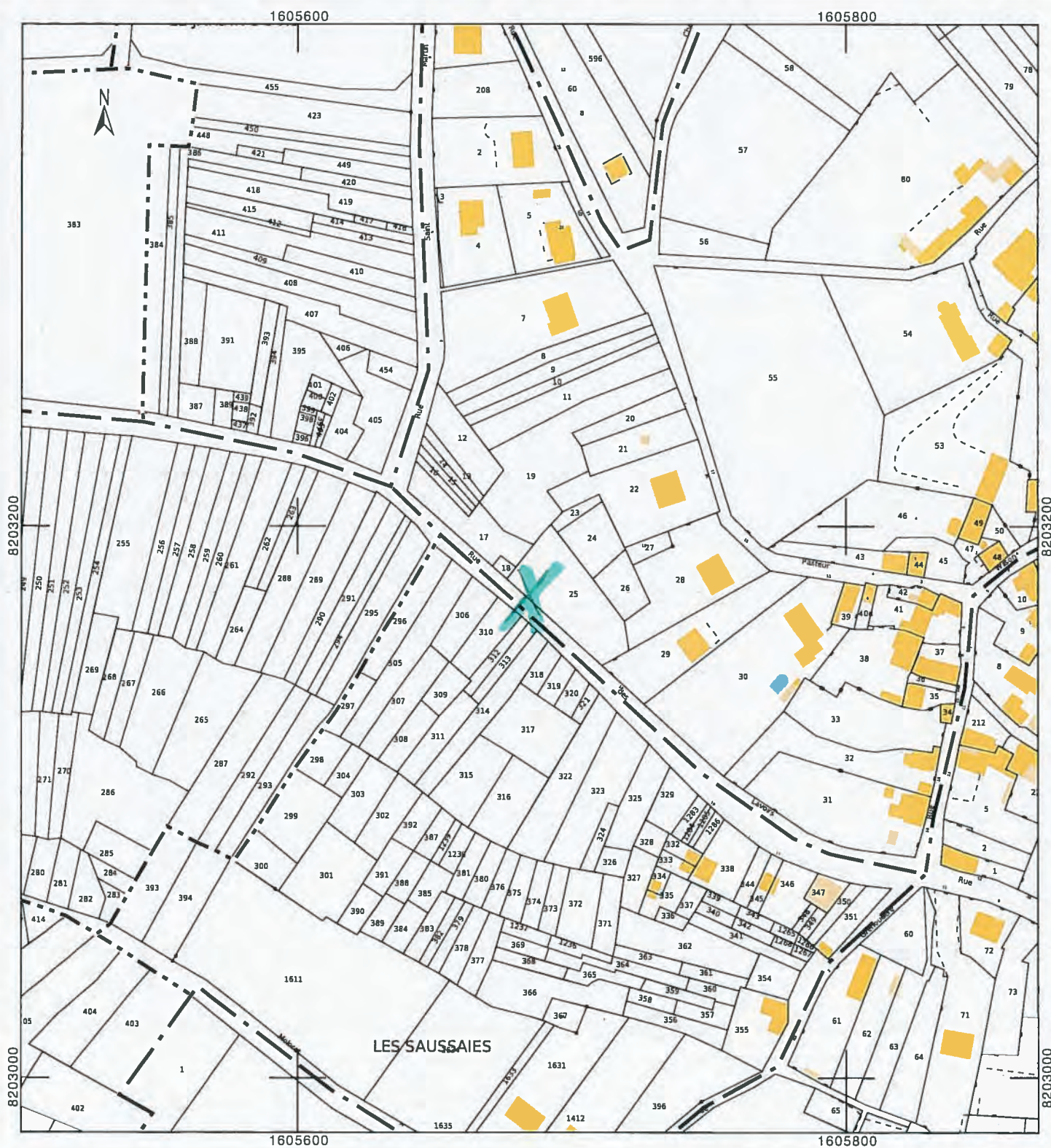
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

*Route des Fontenelles par
Dennemont*

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
VERSAILLES - Accueil et délivrance de
documents
ouvert du lundi au vendredi 8h30/12h-
13h30/16h sauf le mercredi et jeudi de
8h30/12h 78015
78015 VERSAILLES CEDEX
tél. 01.30.97.44.52 - fax 01.30.97.45.76
cdf.versailles@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
YVELINES

Commune :
FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 17/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

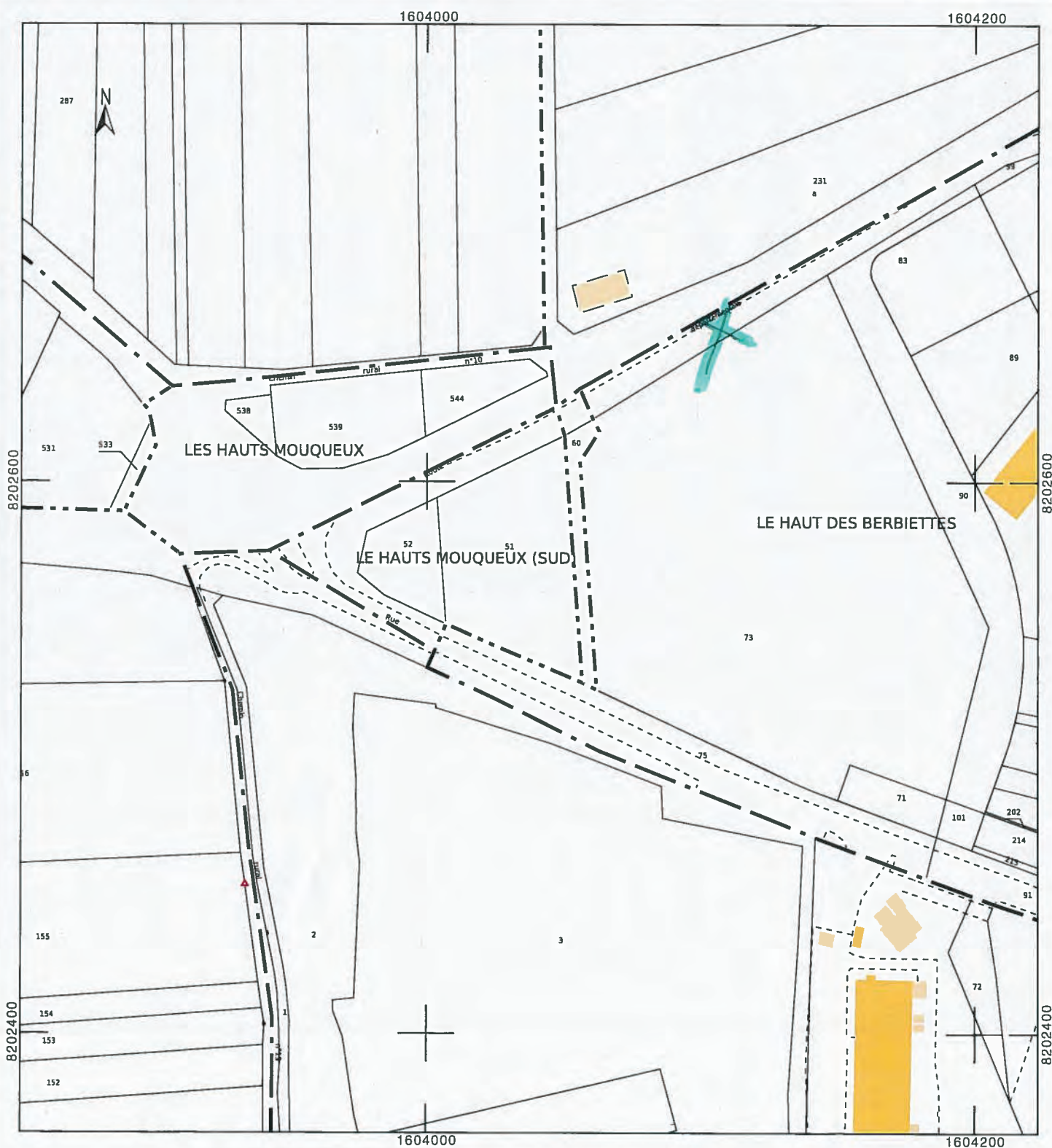
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
VERSAILLES - Accueil et délivrance de
documents
ouvert du lundi au vendredi 8h30/12h-
13h30/16h sauf le mercredi et jeudi de
8h30/12h 78015
78015 VERSAILLES CEDEX
tél. 01.30.97.44.52 - fax 01.30.97.45.76
cdif.versailles@dgiip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

RD 148 venant de Gueznes

X emplace^{ment} panneau entrée de
ville



Département :
YVELINES

Commune :
FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Section : AI
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 17/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

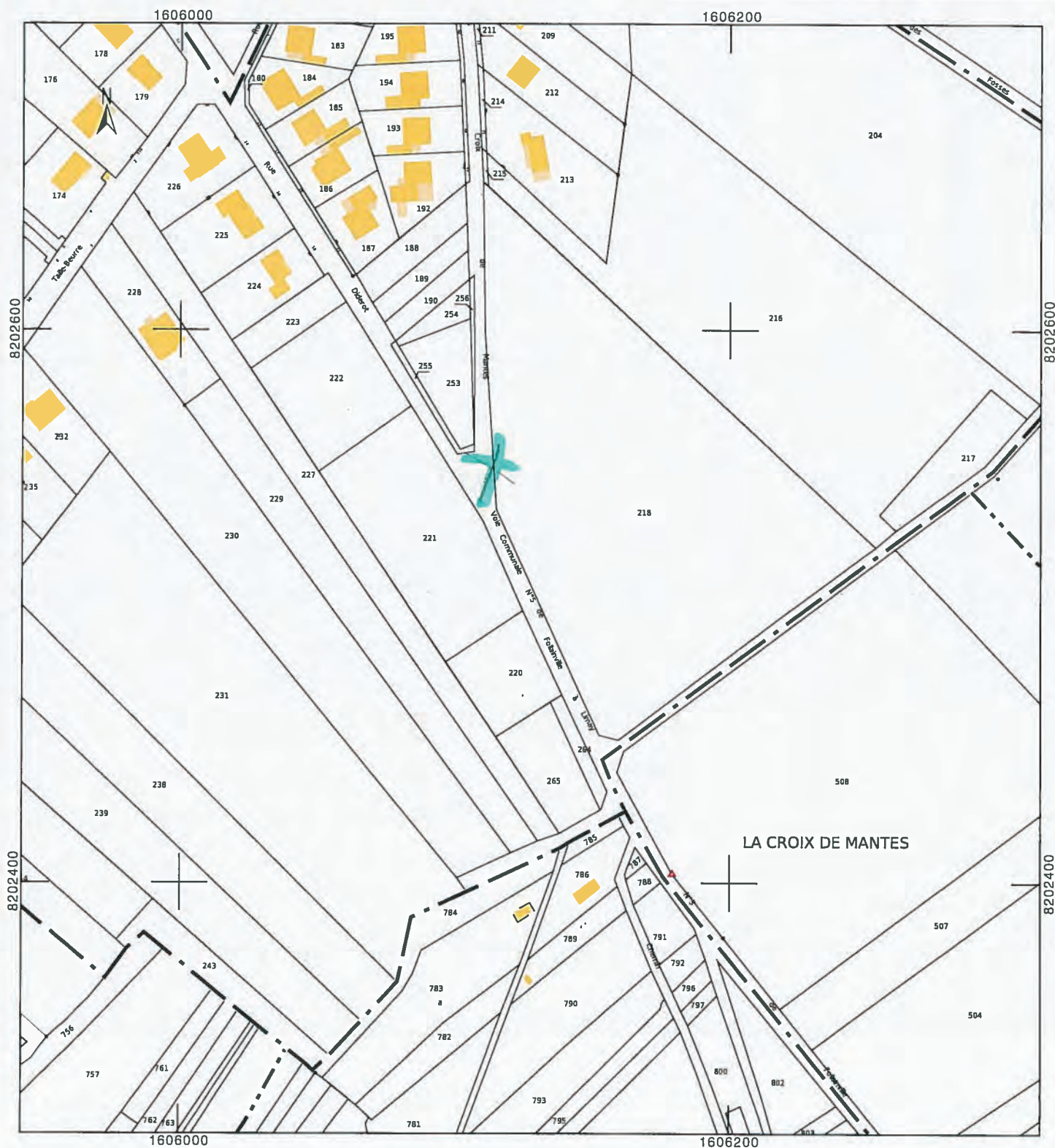
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Rue de La Croix de Mantes par
Limay

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
VERSAILLES - Accueil et délivrance de
documents
ouvert du lundi au vendredi 8h30/12h-
13h30/16h sauf le mercredi et jeudi de
8h30/12h 78015
78015 VERSAILLES CEDEX
tél. 01.30.97.44.52 -fax 01.30.97.45.76
cdif.versailles@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
YVELINES

Commune :
FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Section : AL
Feuille : 000 AL 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 17/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
VERSAILLES - Accueil et délivrance de
documents
ouvert du lundi au vendredi 8h30/12h-
13h30/16h sauf le mercredi et jeudi de
8h30/12h 78015
78015 VERSAILLES CEDEX
tél. 01.30.97.44.52 - fax 01.30.97.45.76
cdif.versailles@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

*Bue Jules Ferry côté Fontenay
St Pere*



Département :
YVELINES

Commune :
FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Section : AA
Feuille : 000 AA 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 17/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

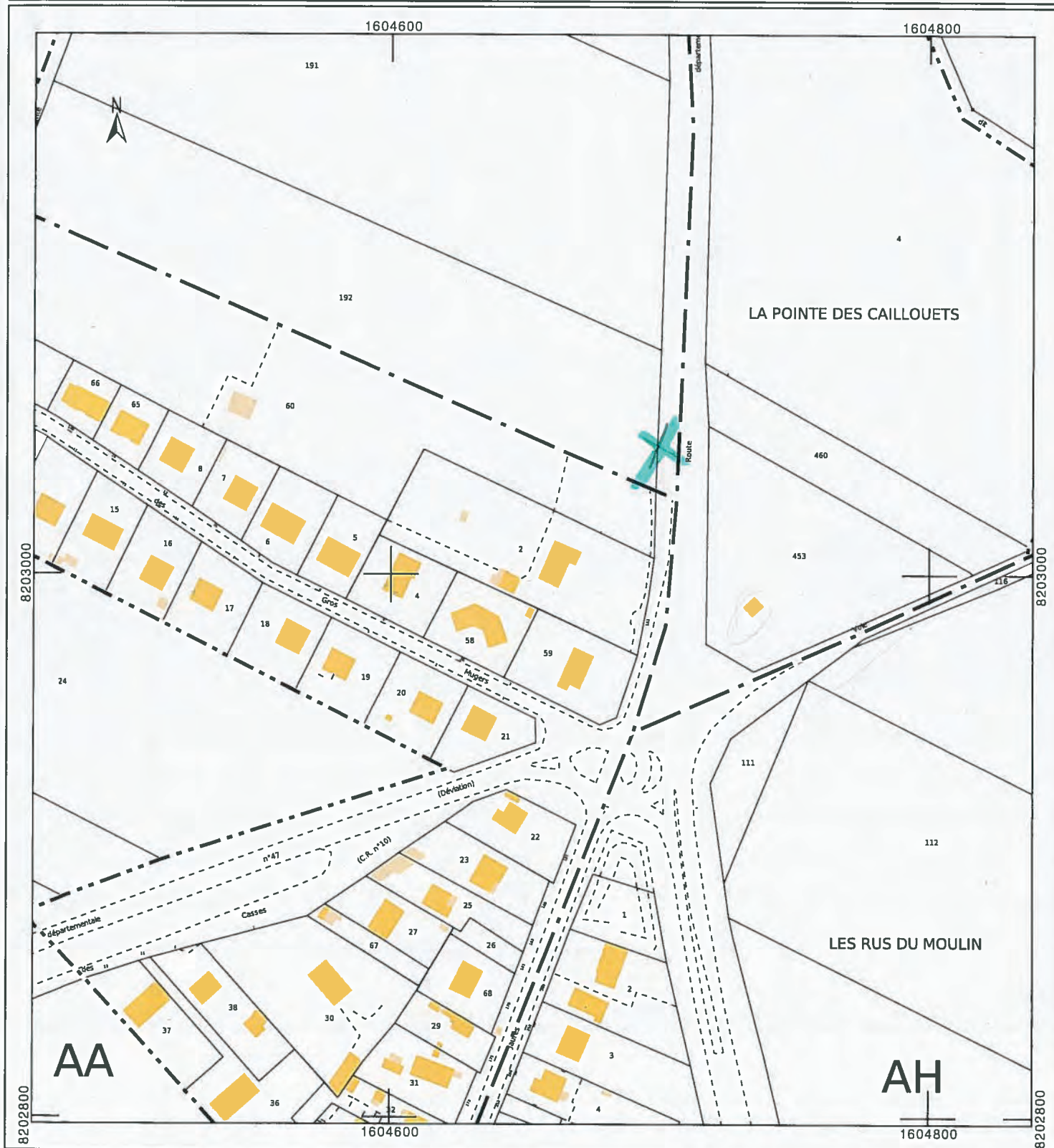
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

RD 147 par St Martin

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
VERSAILLES - Accueil et délivrance de
documents
ouvert du lundi au vendredi 8h30/12h-
13h30/16h sauf le mercredi et jeudi de
8h30/12h 78015
78015 VERSAILLES CEDEX
tél. 01.30.97.44.52 - fax 01.30.97.45.76
cdif.versailles@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





DEPARTEMENT
DES
YVELINES
—
DE
MANTES-LA-JOLIE
—
CANTON
DE
LIMAY
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE FONTENAY-SAINT-PÈRE (78440)

TELEPHONE 01 34 79 11 21 – TELECOPIE 01 34 79 11 26
COURRIEL : mairie-fontenay.st.pere@wanadoo.fr
SITE INTERNET : WWW.FONTENAY-SAINT-PERE.FR

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°002/2018/246

Limite de l'agglomération

Le Maire de FONTENAY-SAINT-PÈRE,

Vu, la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

Vu, l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Vu L'avis de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

Considérant le plan des déplacements, de circulation, et de stationnement approuvé en Conseil Municipal du 15 mai 2018 ;

Considérant qu'il faut redéfinir les limites de l'agglomération sur le territoire de la commune ;

Considérant que pour la sécurité de tous les usagers, les piétons, les cyclistes et automobilistes, il faut limiter la circulation sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de **FONTENAY-SAINT-PERE** au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

➤ **La Voie communale n° 3 de Mantes à Montgison dit route des Ormeteaux en arrivant par la RD983 :**

Début à 20m au droit de la limite de la parcelle cadastrée section J n° 0284

Fin à 25m au droit de la limite de la parcelle cadastrée section K n° 0209

➤ **La Voie communale n° 2 dit route du Grez :**

Début à la route départementale RD983

Fin avant la route départementale RD983

➤ **L'avenue de Fontenay :**

Début à la route départementale RD983

Fin avant la route départementale RD983

➤ **La Voie communale n° 4 rue de la Paix :**

Début à la route départementale RD913
Fin avant la route départementale RD913

➤ **La Voie communale n° 3 de Mantes à Montgison rue de Meulan en arrivant par la RD913 :**

Début à la route départementale RD913
Fin avant la route départementale RD913

➤ **La Voie communale n° 2 de Porcheville à Fontenay-Saint-Père dit route de Guitrancourt :**

Début après le chemin rural de Fontenay-Saint-Père à Guitrancourt au droit de la limite de la parcelle cadastrée section F n° 0105
Fin après le chemin rural du Moutier à la Mairie au droit de la limite de la parcelle cadastrée section F n° 0107

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise GPS&O.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Fontenay-Saint-Père sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur sera publié et affiché dans la commune de Fontenay-Saint-Père.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Fontenay-Saint-Père,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Limay,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de Mantes la Jolie

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Limay.

Les sapeurs-Pompiers de Limay

Communauté Urbaine GPS&O

Un exemplaire sera conservé en Mairie

**Fontenay-Saint-Père,
Le 06 septembre 2018**

**Le Maire,
Thierry JOREL.**



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa date de son affichage.



ARRETE DU MAIRE FONTENAY-MAUVOISIN N°2021-087

Arrêté fixant les limites de l'agglomération de la commune

Vu la loi 110 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la ville,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRETE

Article 1er : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé.

Article 2 : L(es) arrêté(s) antérieur(s) fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de monsieur le Maire.

Article 4 : Le maire, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

Fait à Fontenay Mauvoisin, le 23 novembre 2021

Dominique JOSSEAUME
Maire de Fontenay-Mauvoisin

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise chargée des travaux

Plan des implantations des panneaux de limites d'agglomération :





DÉPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE
CANTON DE MEULAN

Arrêté fixant les limites d'agglomération de GAILLON-SUR-MONTCIENT

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de GAILLON-SUR-MONTCIENT

Arrête

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de GAILLON-SUR-MONTCIENT sont fixées comme suivant le plan annexé

Article 2 : L'arrêté antérieur fixant les limites de l'agglomération est abrogé.

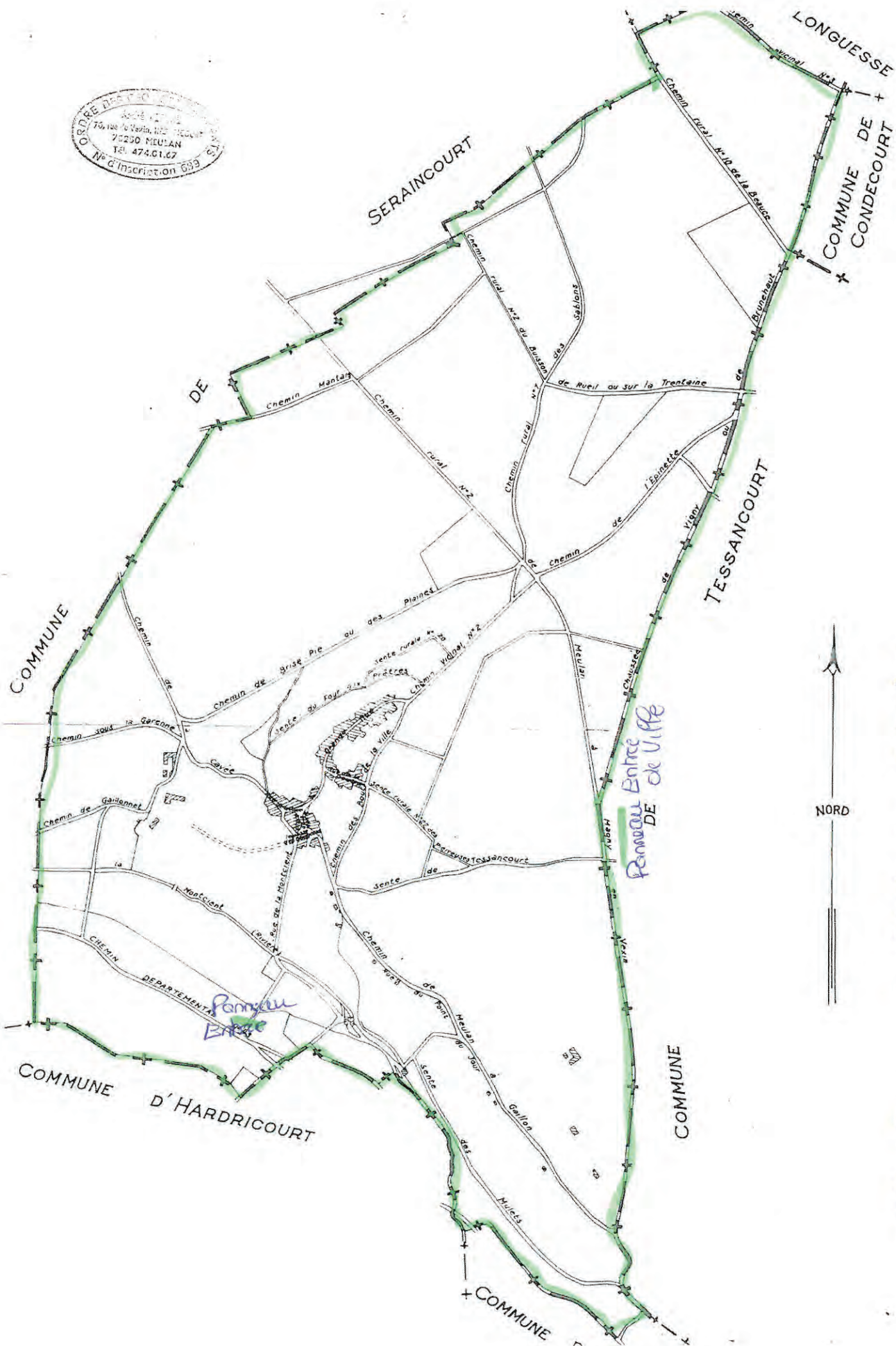
Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à Gaillon sur Montcient, le 24 SEPTEMBRE 2021



Le Maire,

Jean-Luc GRIS



P.6m Commune de Gaillon-sur-Montcaut.

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE

Vu la loi 11⁰ 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n⁰ 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n⁰ 83- 8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la ville,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé.

Article 2 : Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de monsieur le Maire.

Article 4 : La directrice générale des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

A Monsieur Le Préfet des Yvelines

A Monsieur le Président du Département des Yvelines

A Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)

Au Commissariat de Police

A la Police Municipale

Fait à Gargenville, le 22 octobre 2021

Le Maire,
Yann PERRON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Hôtel de Ville - Avenue Mademoiselle Dosne - CS 2421 - 78440 Gargenville

Tél : 01 30 98 89 00 - site : www.gargenville.fr



● Panneaux d'entrée et de sortie de l'agglomération



ARRETE PERMANENT N° AR2021_22
PORTANT DEPLACEMENT DE LIMITE
D'AGGLOMERATION LE LONG DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N°130

Le Maire de Goussonville,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-2, R411-8 et R411-25 à 28,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – Signalisation d'indication et des services – approuvé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

Considérant que l'agglomération telle qu'elle résulte des limites actuelles ne répond pas à la définition qui en est donnée par l'article R110.2 du Code de la Route,

ARRETE

Article 1 :

Les limites de l'agglomération sur le territoire de la commune sont modifiées comme suit :

DESIGNATION DE LA VOIE	NOUVEAU Point repère
RD130	PR 10+785

Article 2 :

Les panneaux EB10 ET EB 20 matérialisant les limites seront déplacés au nouveau point de repère

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites à cette entrée et sortie du village sur la RD130 sont abrogés.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, dont ampliation sera adressée à :

- A Monsieur le Sous-Préfet des Yvelines
- Au commandant de la brigade de gendarmerie
- Au SDIS
- La Communauté urbaine GPSEO
- Au Conseil Départemental

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Affiché le 12/03/2021

Fait à Goussonville, le 17/03/2021

Le Maire,

Fabrice LEPINTE





COMMUNE DE GUERNES
YVELINES

Arrêté n° 2021/54

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE

Vu la loi 11⁰ 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n⁰ 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n⁰ 83- 8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la ville,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé.

Article 2 : L' arrêté antérieur fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de monsieur le Maire.

Article 4 : La commune de Guernes gestionnaires des voies concernées et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

A Monsieur Le Préfet des Yvelines

A Monsieur le Président du Département des Yvelines

A Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)

A Monsieur le Maire

A la Gendarmerie de Limay

Fait à Guernes,

Le 11 octobre 2021

Le Maire

Pascal BRUSSEaux



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARRETE 2021\64

FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE

Nous, Maire de la commune de Guerville

Vu la loi 11⁰ 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n⁰ 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n⁰ 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la ville,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRETONS

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont, conformément au plan annexé, fixées par hameau comme suit :

Pour Guerville « village » :

- Rue Pasteur : n^o 1 sur le plan
- Rue de la Libération (au croisement avec la rue de la Pépinière : n^o 2 sur le plan
- Rue des Merisiers (au niveau du croisement avec l'impasse des Bayeuilles : n^o 3 sur le plan
- Rue du stade : n^o 4 sur le plan
- Rue des Frileuses (au niveau du n^o 66) : n^o 5 sur le plan

Pour le Hameau de Senneville :

- Rue Saint Jean (au niveau du cimetière) : n^o 6 sur le plan
- Rue des Groux sous la chapelle (au niveau du croisement avec la rue de la Liberté) : n^o 7 sur le plan
- Rue des 3 Cornets : n^o 8 sur le plan

Pour le Hameau de Fresnel / Gros Moulu :

- Rue du Clos : n^o 9 sur le plan
- Rue des Sablons : n^o 10 sur le plan

Pour le Hameau de La Plagne :

- Rue des Sablons : n^o 11 sur le plan
- Grande Rue (face au n^o 4) : n^o 12 sur le plan

Pour le Hameau des Castors :

- Rue des Frileuses (au niveau du n^o 31) : n^o 13 sur le plan
- Rue de Seine : n^o 14 sur le plan

Article 2 : L(es) arrêté(s) antérieur(s) fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de monsieur le Maire.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

A Monsieur Le Préfet des Yvelines

A Monsieur le Président du Département des Yvelines

A Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)

A la Gendarmerie de Guerville

Fait à Guerville,

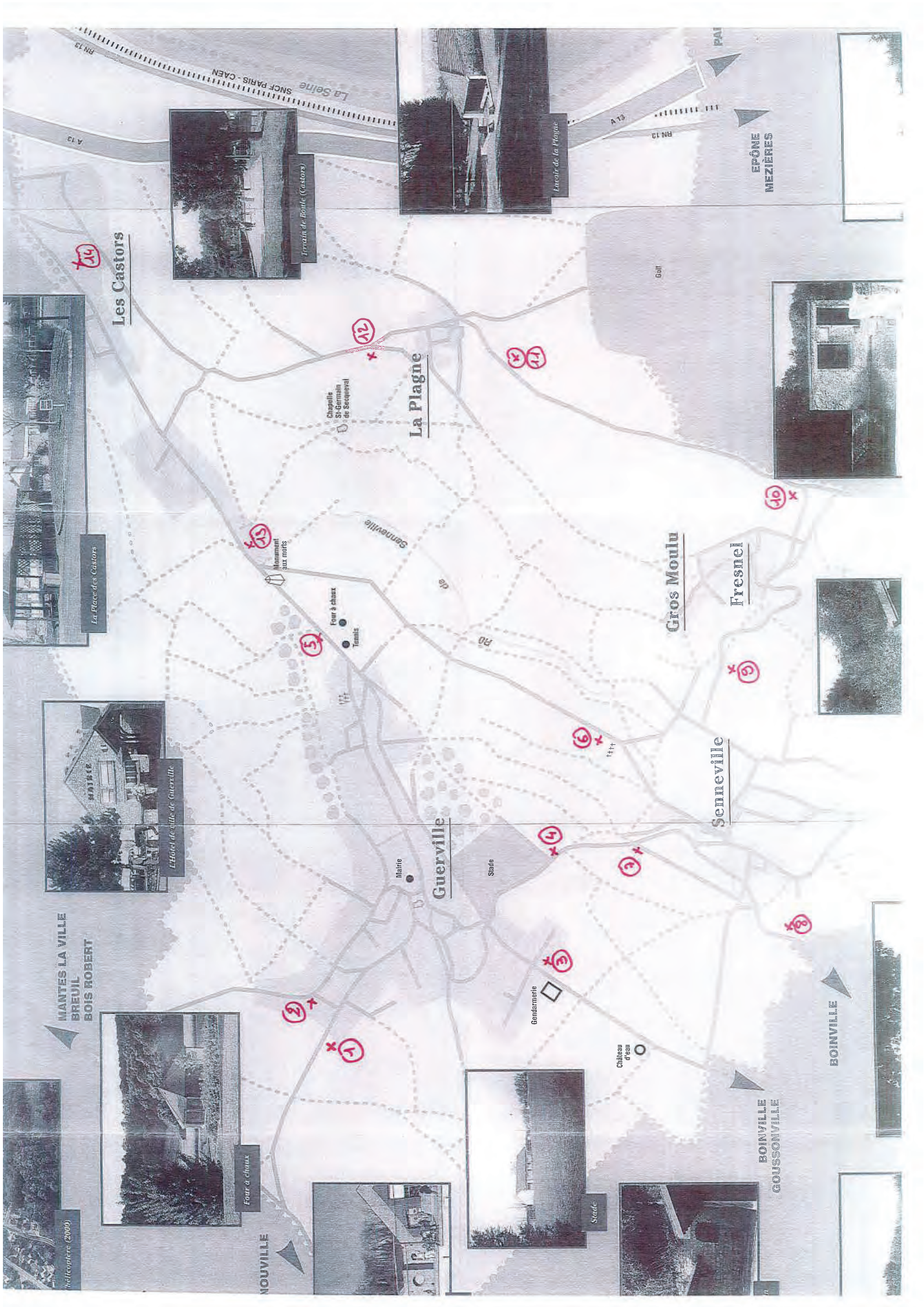
Le 29 Octobre 2021

Le Maire de Guerville,

Madame Evelyne PLACET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.



Les Castors

La Plagne

Gros Moulu

Fresnel

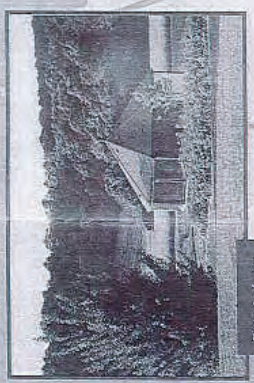
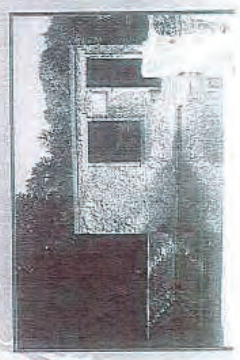
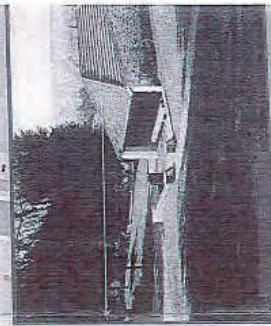
Senneville

Guerville

BOINVILLE

BOINVILLE
GOUSSONVILLE

NOUVILLE



14

12

11

10

13

5

6

9

4

3

8

7

2

1

Chapelle
St-Germain
de Sequeval

Four à chaux
Tennis

Mairie

RD

Stade

Gendarmerie

Chateau
d'eau

Stade

Golf

La Seine

SNCF PARIS - CAEN

Lac de la Plagne

EPÔNE
NEZIÈRES

MANTES LA VILLE
BREUIL
BOIS ROBERT

Four à chaux



REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DES YVELINES
CANTON DE LIMAY
ARRONDISSEMENT DE MANTES LA JOLIE
MAIRIE DE GUITRANCOURT
Place de la Mairie – 78440
☎ : 01.34.79.12.09 - secretariat-mairie@guitrancourt.fr

Arrêté N° 2021.69 fixant les limites d'agglomération de la Commune de Guitrancourt

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la ville,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du Maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRÊTE

Article 1 : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé.

Article 2 : Le Maire, la Communauté Urbaine GPSEO, les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur Le Préfet des Yvelines, Monsieur le Président du Département des Yvelines, Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSEO), Monsieur le Maire et au Commissariat de Police de Mantes-La-Jolie.

Fait à Guitrancourt, le 30 septembre 2021.



Le Maire,
DAUGE Patrick

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.





ARRONDISSEMENT DE
MANTES-LA-JOLIE
CANTON DES MUREAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE D'HARDRICOURT

ARRÊTÉ TEMPORAIRE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION D'HARDRICOURT

Le Maire de la commune de HARDRICOURT,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomérations de la ville,

Considérant que les limites d'agglomérations doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRÊTE

Article 1 : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé, sont fixées comme suit :

DESIGNATION DE LA VOIE	POINT DE REPERE
n°1 : RD 190 - Boulevard Michelet	Début d'agglomération à la hauteur du panneau d'entrée d'Hardricourt, à la limite séparative de la parcelle B 193. Fin de l'agglomération à hauteur du panneau de sortie d'Hardricourt, 49°59'58.9"N 1°53'15.6"E, à la limite du territoire communal de Mézy-sur-Seine.
n°2 : RD 190 – Boulevard Carnot	Début d'agglomération à hauteur du panneau d'entrée d'Hardricourt, 49°00'19.9"N 1°54'17.7"E, à la limite séparative de la parcelle B 1016 à la limite du territoire communal de Meulan-en-Yvelines.

N°3 : RD 28 – Avenue des Etang Pres	Début d'agglomération à la hauteur du panneau d'entrée d'Hardricourt, à la limite séparative de la parcelle B 2044. 49°00'35.5"N 1°54'08.3"E Fin de l'agglomération à hauteur du panneau de sortie d'Hardricourt, à la limite séparative de la parcelle B 1584, à la limite du territoire communal de Meulan en Yvelines.
N°4 : D 913	Début d'agglomération à la hauteur du panneau d'entrée d'Hardricourt, à la limite séparative de la parcelle. 49°00'50.9"N 1°53'58.9"E
N°5 : D 913	Début d'agglomération à la hauteur du panneau d'entrée d'Hardricourt, à la limite séparative de la parcelle B 1715. 49°01'02.6"N 1°53'38.2"E
N°6 : D 913	Début d'agglomération à la hauteur du panneau d'entrée d'Hardricourt, à la limite séparative de la parcelle B 1742. 49°00'16.6"N 1°53'13.9"E
N°7 : Rue des Saules	Début d'agglomération à la hauteur du panneau d'entrée d'Hardricourt, à la limite séparative de la parcelle B 0283. 49°00'07.9"N 1°53'16.4"E
N°8 : Rue Chantereine	Fin de l'agglomération à hauteur du panneau de sortie d'Hardricourt, à la limite séparative de la parcelle B 0283, à la limite du territoire communal de Mezy sur seine. 49°00'04.8"N 1°53'16.4"
N°9 : Rue des Chaud Soleil	Début d'agglomération à la hauteur du panneau d'entrée d'Hardricourt, à la limite séparative de la parcelle B 1997. 49°00'02.5"N 1°53'15.1"E

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hardricourt.

Article 3 : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56 Avenue de Saint-Cloud – 78010 Versailles Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

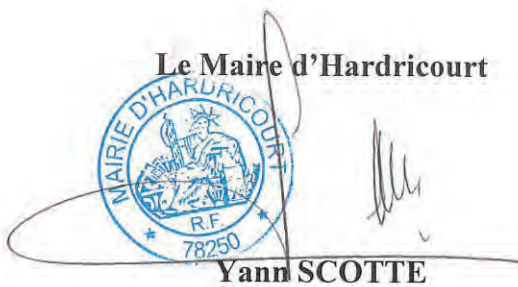
ARTICLE 4 : Ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines
- DDT des Yvelines (Bureau de la Sécurité Routière)
- Monsieur le Commissaire de Police des Mureaux
- Monsieur le Responsable Voirie et Espaces Publics Secteur Ouest de la CU GPSEO
- Monsieur le Responsable des Services Technique
- Police Municipal d'Hardricourt

ARTICLE 5: La directrice générale des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hardricourt, le 02 Novembre 2021

Le Maire d'Hardricourt



Yann SCOTTE

ARPERICE 283	0
5. PRES rue des	1
BIGNON rue	2
BACOMINAGE du	7
COLLEAUX rue des	4
PELIER RAYMOND, serie	3
POISSERIE serie de 8	0

16571 chemin de	D 5
WICHELET BOULEVARD	B 7-D
MONTEBOUT BOULEVARD DE LA	F 7
MURGER CHENON DES	D 3
PAPIN DEMS RUE	D 5
PECHERES SEME DES	B 7
PERINIÈRE SEME DE LA	E 3
PETITES FONTAINES RUE DES	D 4-5
PORT RUE DE	E 7
PRÉ DE VÉZIE RUE DU	B 5

PIMBERTS sans des	B 5-7
SAINT GERMAIN rue	C 4
SAULES rue des	A2
TOURNAI route à	B 2
VERCUNY rue de	A 2
VERIN rue du	C 3
VERIN moasse rue	C 3
VINGENT rue	C 3
VINGET L'IMP sans des	C 2

EDIFICES PUBLICS	
ATELIERS MUNICIPAUX	08-00-0000
CENTRE COMMERCIAL	08-00-0000
CHATEAU	08-00-0000
CINETHEQUE	08-00-0000
CLUB D'AVIRON	08-00-0000
ECOLIS	08-00-0000
EQUILES	08-00-0000
FOYER	08-00-0000
GARE SNCF	08-00-0000
LYCEU	08-00-0000
MARIE	08-00-0000
PNT	08-00-0000
SALE POLONAISE	08-00-0000
STADE	08-00-0000

13

8. 101 211

25

10/10/19

CHESHAM

40

2

13

des

2

10

15

CHATEAU

41

COM

des
men

1

01/11/10

A hand-drawn sketch of a roof profile. It features a vertical line on the left and a diagonal line extending from the top of the vertical line towards the right, representing a roof slope.

[Faint handwritten notes or markings]

100

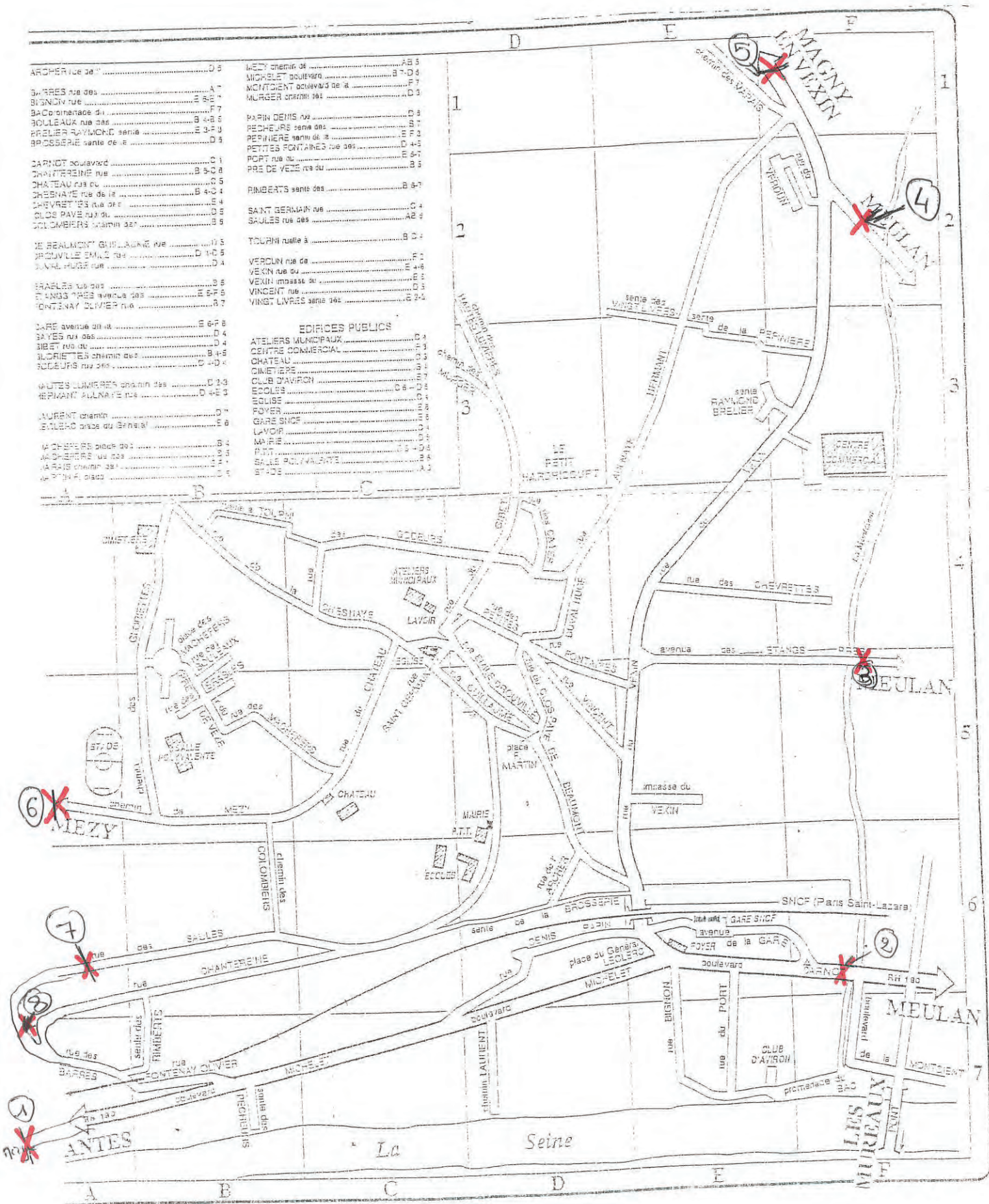
1957

des

$\frac{1}{2}$

1891

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY



Mairie d'Hargeville

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE n°2021/17
(Hargeville)

Le Maire

Vu la loi 110 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la ville,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRETE

Article 1er : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé.

Article 2 : L(es) arrêté(s) antérieur(s) fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de monsieur le Maire.

Article 4 : Le maire, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera faite :

A Monsieur Le Préfet des Yvelines

A Monsieur le Président du Département des Yvelines

A Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)

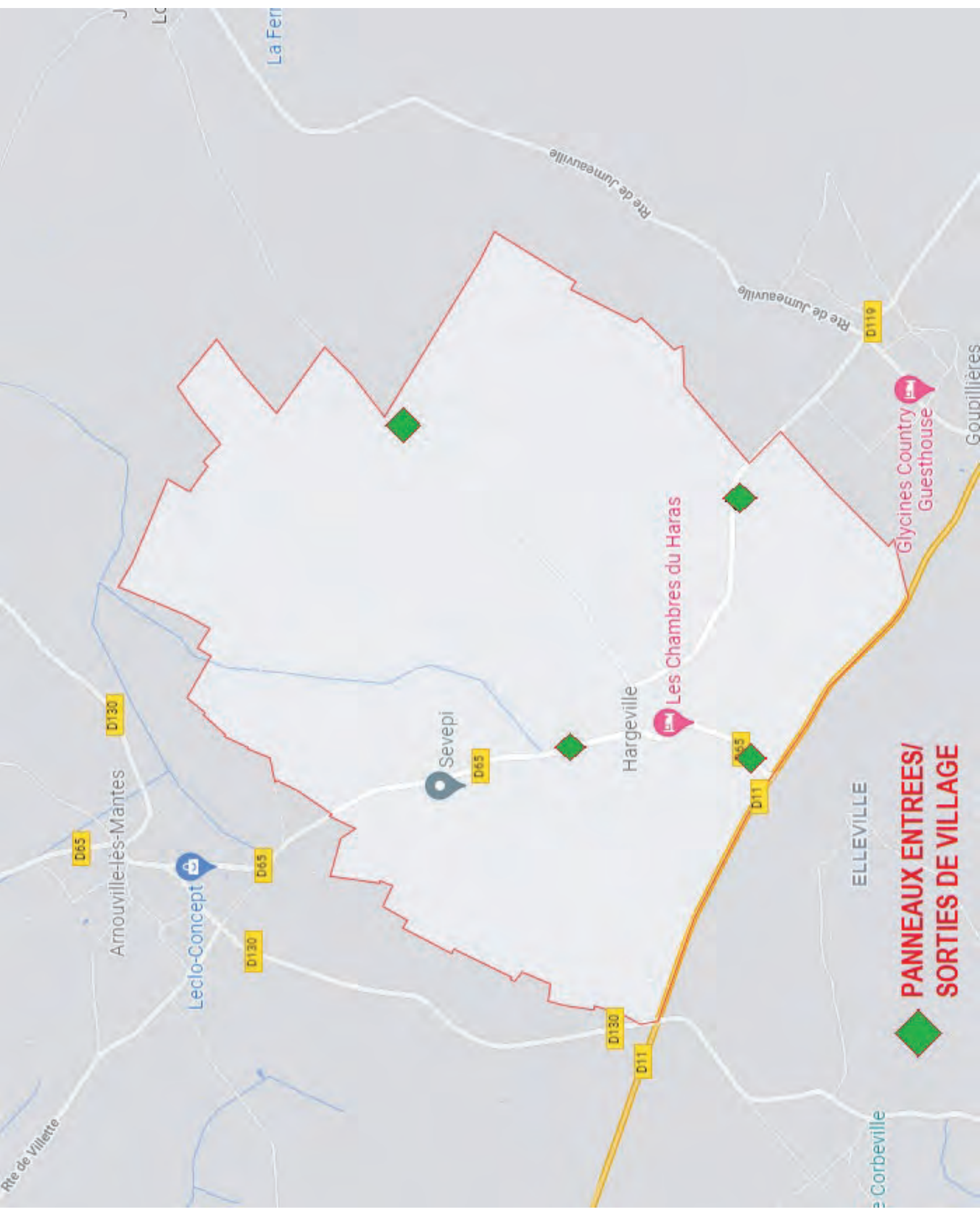
A Monsieur le Maire

Fait à Hargeville,
Le 2 novembre 2021

Le Maire
Jean-Michel VOYER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.



ARRÊTÉ DU MAIRE PERMANENT N°A_0432_09_21

LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE D'ISSOU

Le Maire de la commune d'ISSOU (78440) ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2542-2, et ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le code de la Route, notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

Considérant que les limites d'agglomérations doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R.411-2 du code de la route

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération d'Issou,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération d'Issou sont abrogés.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération d'Issou sont fixées comme suit :

Désignation de la Voie	Point de repère
RD 190 – rue nationale coté Guitrancourt	Sortie du rond-point en direction de Limay, juste après le Collège Jacques Cartier
RD 190 – rue nationale coté Gargenville	A la limite d'agglomération de Gargenville, au niveau du numéro 1 de la RD 190
Rue de la Gare	A la limite de Porcheville, au niveau du numéro 2, à l'angle de la rue du Pied du chêne
Rue des Bardeaux	A la limite de Gargenville, au niveau des numéros 1 et 34, au croisement de la rue des Gâts
Rue du Soleil levant	A la limite de Gargenville, au niveau des numéros 1 et 36, au croisement de la rue des Gâts
Rue des Guyonnes	A la limite de Gargenville, au niveau du numéro 2, au croisement de la rue Ampère
Rue des Coutures	A la limite de Gargenville, au niveau du numéro 3
Rue des Fruits bons	A la limite de Gargenville, au niveau des numéros 1 et 2
Rue du docteur Roux	A la limite de Gargenville, juste avant la déchetterie de Gargenville

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet des transmissions et formalités réglementaires exigées

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

REÇU EN PREFECTURE

le 05/10/2021

Application agréée E.legalite.com

99_AR-078-217803147-20210930-A_0432_09_21

LG

ARTICLE 5 : La Directrice Général des Services, les collectivités gestionnaires de voirie, ainsi que les services de polices et gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à
Monsieur le Préfet des Yvelines
Monsieur le Président de la communauté urbaine GPS&O
Monsieur le Président du Conseil départementale des Yvelines

REÇU EN PREFECTURE

le 05/10/2021

Application agréée E.legalite.com

99_AR-078-217803147-20210930-A_0432_09_2



Lionel GIRAUD
Le 30/09/2021 à 18h24

Le Maire



COMMUNE DE JAMBVILLE

ARRETE N° 2021-55

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE JAMBVILLE

Nous, Maire de la Commune de JAMBVILLE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

CONSIDERANT que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limite d'agglomération de la ville,

CONSIDERANT que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 : L'arrêté antérieur fixant les limites de l'agglomération est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur Le Maire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de la Commune de JAMBVILLE, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Limay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

A Monsieur le Préfet des Yvelines
A Monsieur le Président du Département des Yvelines
A Monsieur le Président de la communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)
A Monsieur Le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Limay

Fait à Jambville, le 02/11/2021

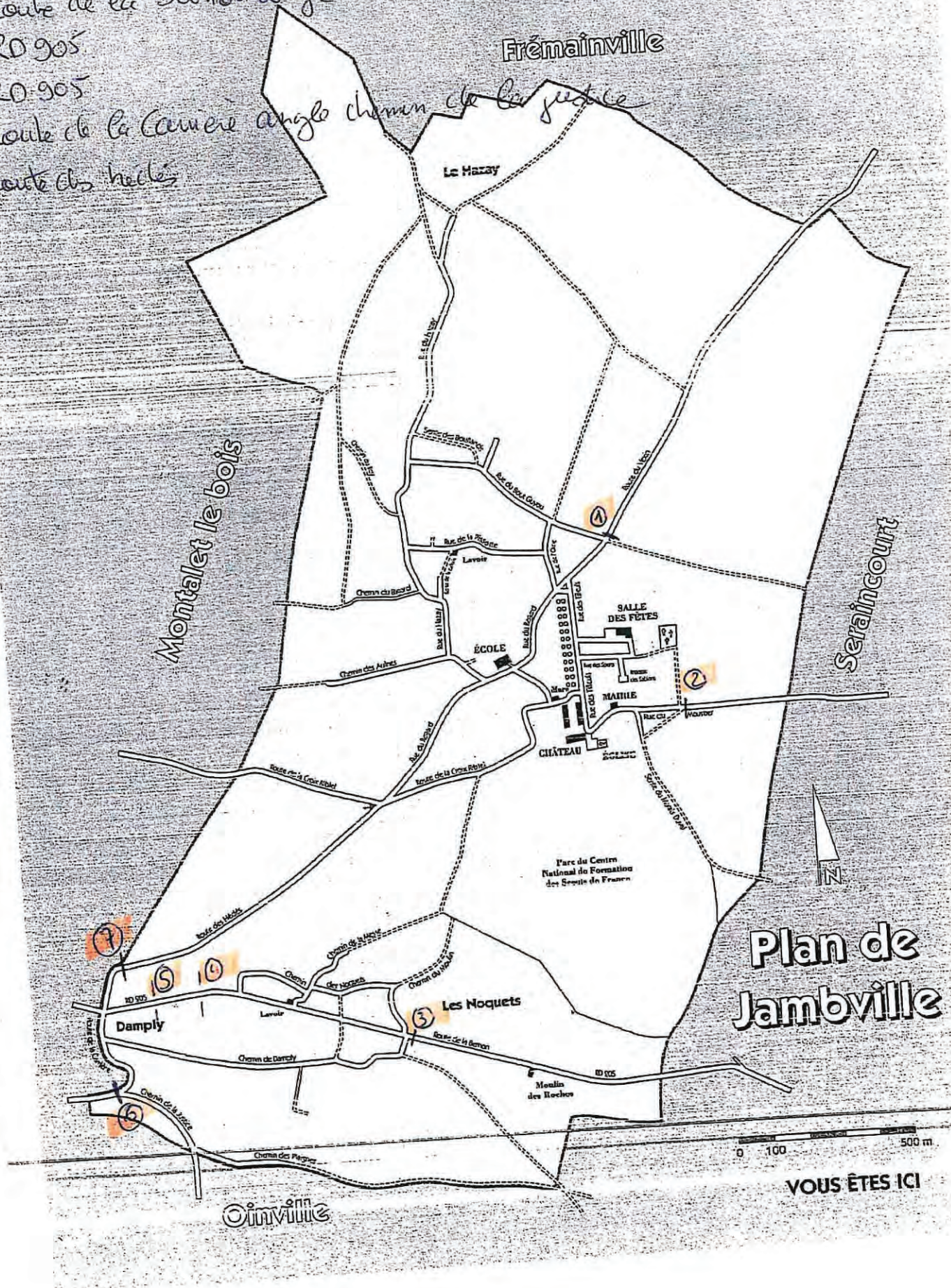
Le Maire,
Jean-Marie RIPART

Mairie de Jambville

52, rue du Moustier 78440 Jambville - Tél. 01 34 75 40 16 - secretariat@mairie-jambville.fr

www.jambville.fr

- 1- Route du Vexin angle rue du bout Guyon
- 2- Rue du Roustier angle chemin du cimetière
- 3- Route de la Beiron angle chemin du Roulin
- 4- RD 905
- 5- RD 905
- 6- Route de la Camerie angle chemin de la justice
- 7- Route des heuës



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 08/2021

**ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION
DE JOUY-MAUVOISIN**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis Rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de JOUY-MAUVOISIN,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de **JOUY-MAUVOISIN**, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

- RD 110 dans le sens Mantes vers Perdreauville : PR 3+352 (entrée - sortie)
Panneaux EB 10 et EB 20 à proximité du N° 8 route de Mantes.

- RD 110 dans le sens Perdreauville vers Mantes : PR 4+371 (entrée - sortie)
Panneaux EB 10 et EB 20 à proximité du N° 18 route de Perdreauville.

- Route de Fontenay dans le sens Fontenay-Mauvoisin vers Jouy-Mauvoisin à l'angle du mur de clôture de la propriété n° 5 route de Fontenay - (entrée) panneau EB 10.

ARTICLE 2 : Il sera mis en place la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de JOUY-MAUVOISIN.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : le Maire de la commune de Jouy-Mauvoisin, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à Jouy-Mauvoisin, le 25 juin 2021



LE MAIRE
Alain BERTRAND



Arrêté du Maire
2021-06-01



Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes la Jolie
Canton de Bonnières sur Seine
Commune de Jumeauville

ARRETE FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE JUMEAUVILLE

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Vu l'arrêté municipal en date du 03/08/1978 fixant les limites d'agglomération pour les voies sur le CV n° 1,

Vu l'arrêté municipal en date du 03/08/1978 fixant les limites d'agglomération pour les voies sur le CV n° 2 et sur le CV n°5,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-05-01 en date du 25/05/2021 fixant les limites d'agglomération sur la RD 158,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Jumeauville,

Arrête

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de Jumeauville sont fixées comme suit :

- Agglomération de Jumeauville :
 - CV n° 1 délimité par un panneau d'entrée d'agglomération posé sur le côté droit, parcelle 81 dans le sens Maule-Jumeauville,
 - CV n° 3 délimité par un panneau au droit de la parcelle n° 51 sur le côté droit dans le sens Hargeville-Jumeauville et à 100 m du carrefour du CV n° 2 – CV n° 6.
 - CV n° 5 délimité par un panneau posé sur le côté droit, parcelle 73 dans le sens Goupillières-Jumeauville,
 - RD 158 délimité par un panneau posé en bordure de la parcelle 7 La Maladrerie direction Goussonville,
 - RD 158 délimité par un panneau posé en bordure de la parcelle 80 Le Bas d'Ane direction Andelu,
 - En venant de Goussonville vers Jumeauville, délimitation à hauteur de la parcelle 36.

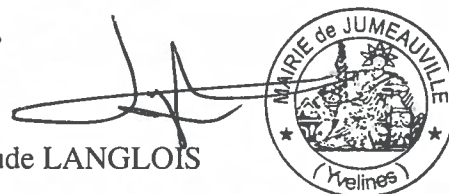
Article 2 : L(es) arrêté(s) antérieur(s) fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à Jumeauville, le 8 Juin 2021,

Le Maire,

Jean-Claude LANGLOIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Arrêté général de circulation dans l'agglomération (annule et remplace tous les arrêtés de circulation pris précédemment)

Le maire de la commune de JUZIERS.

- Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 02 juillet 1982,
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route,
- Vu le Code de la route,
- Vu le Code pénal, notamment son article R 610-5,
- Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvés par l'arrêté interministérielle du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992,
- Vu l'intérêt général,

Considérant qu'une refonte des arrêtés permanents pris doit être faite,

ARRETE :

CHAPITRE 1 – REGLES GENERALES

Article 1.1 – CIRCULATION

La circulation de tous les véhicules s'effectuera sur la chaussée.
Une exception est faite pour les cycles au niveau de la piste cyclable située sur la D 190 qui auront l'obligation de l'emprunter.

Les piétons doivent circuler sur le trottoir. Il ne pourront emprunter la chaussée que sur les passages sécurisés dit « passages piétons ». Ils ne pourront y stationner ni isolément ni en groupe.

Article 1.2 – VITESSE

Tout conducteur de véhicule doit constamment rester maître de sa vitesse laquelle doit être proportionnée aux règles d'une extrême prudence.

Dans l'agglomération la vitesse maximum autorisée est de 50 km/h à l'exception des voies suivantes :

➤ 30 km/h :

- Léon Chausson (quai)
- Latéral (chemin)
- Grandes Vignes (rue des)

➤ Zone 30 km/h, délimitée par les portions de rues suivantes :

- Carrefour rue Hôtel de Ville et impasse de la Courtille
- Carrefour rues de la Rivière et de la République
- Carrefour avenue Jean Marion rue Janine Vins
- Carrefour rue des Ruisselets et chemin du Mesnil
- Carrefour rues de la Fontaine et des Aulnaies

- Carrefour rue d'Aumont et chemin des Ecouloirs
- Carrefour rues du Marais et Blanche Pierre
- Carrefour rues d'Ablemont et Blanche Pierre
- Carrefour rues du 11 novembre 1918 et Grandes Vignes

A l'intérieur de cette zone et dans les rues qui la délimite, la vitesse est limitée à 30 km/h.

➤ 70 km/h :

- entre le panneau sortie de l'agglomération de GARGENVILLE et 150 mètres avant l'entrée de l'agglomération de JUZIERS

Article 1.3 – AVERTISSEURS

Il ne devra être fait usage de l'avertisseur sonore qu'en cas d'absolue nécessité. Tout usage abusif sera sanctionné de jour comme de nuit comme le prévoit les articles R.416-1 et R.416-2 du Code de la route.

Article 1.4 – CYCLES

Les cycles doivent circuler le plus à droite possible et sur une seule file. Il leur est interdit de se faufiler et de zigzaguer entre les véhicules en mouvement ou de les dépasser par la droite.

Une piste cyclable située sur la D190, entre JUZIERS et GARGENVILLE, est aménagée, elle devra donc être empruntée.

Le double sens cycliste ne s'applique pas dans la rue du Commerce qui est en sens unique. Les vélos sont interdits dans le sens descendant.

Article 1.5 – PASSAGES POUR PIETONS

Les piétons doivent emprunter les passages prévus pour les piétons, s'ils sont situés à moins de 50m.

Tout conducteur est tenu de céder le passage, au besoin en s'arrêtant, au piéton s'engageant régulièrement dans la traversée d'une chaussée ou manifestant clairement l'intention de le faire ou circulant dans une aire piétonne ou une zone de rencontre.

- Janine Vins (rue), aux numéros 17 et 27 dans le prolongement des allées du Parc et Busson Billault, devant le n° 30 rue Janine Vins
- Hôtel de Ville (rue), au carrefour formé par la rue de l'Hôtel de Ville et la rue Janine Vins
- Tennis (impasse), au carrefour formé par la rue Janine Vins et l'impasse des Tennis
- Jean Marion (avenue Jean Marion), au carrefour formé par les rues Janine Vins, Fontaine et avenue Jean Marion
- République (rue de la), au carrefour formé par la D 190 et la rue de la République
- 3 Cornets (rue des), au carrefour formé par la D 190, le quai Léon Chausson et la rue des 3 Cornets
- Paris (avenue de) – D 190, devant les n° 195, 132, 123, 91, 79, 49 et 20

- Clos Collets (rue des), au carrefour formé par la D 190 et la rue des Clos Collets
- Lorette (rue de), au carrefour formé par la D 190 et la rue de Lorette
- Mesnil (chemin du), au carrefour formé par la rue de la Fontaine, l'avenue de la Gare et le chemin du Mesnil
- général de Gaulle (place), au carrefour formé par l'avenue de la Gare et la place du général de Gaulle
- Frichots (rue des), au carrefour formé par la rue de l'Hôtel de Ville et la rue des Frichots
- D 190 (départementale), au carrefour formé par l'entrée du magasin Super U et la D 190
- Latéral (chemin), au carrefour formé par l'avenue de Paris (D 190) et par le chemin Latéral
- Hôtel de Ville (rue de l'), au carrefour formé par l'avenue de Paris (D 190) et la rue de l'Hôtel de Ville
- Eglise (rue de), au carrefour formé par la rue de l'Eglise et l'avenue de Paris (D 190)
- Commerce (rue du), au carrefour formé par les rues de l'Hôtel de Ville et du Commerce ; devant le n° 32

Article 1.6 – LIMITES DE L'AGGLOMERATION

Au sens de l'article R.110-2 du code de la route les limites sont fixées :

- Avenue de Paris

entrée et sortie sens Province – Paris : 78 mètres du carrefour avec la rue de Lorette ; entrée et sortie sens Paris – Province : en limite de commune avec MEZY SUR SEINE au n° 1 et 2
- Route de la Chartre

Entrée et sortie : 115 mètres au Nord du carrefour avec le chemin des Ecouloirs
- Chemin du Mesnil

Entrée et sortie au carrefour avec la rue Berthe Morizot
- Rue de Mézy

Entrée et sortie en limite de commune avec MEZY SUR SEINE au n° 1

CHAPITRE 2 - CIRCULATION

Article 2.1 – VOIES A SENS UNIQUE

Dans les voies ou parties de voies suivantes, la circulation s'effectue en sens unique :

- Commerce (rue du), un sens interdit à hauteur du n° 29, la circulation en direction de la rue de l'Hôtel de Ville est interdite.
- Blanche Pierre (rue), un sens interdit à hauteur du n° 43, la circulation en

direction de la rue Leviel Pazot est interdite ; un sens interdit du n° 3 à 1 en direction de la rue d'Ablemont.

- Leviel Pazot (rue), un sens interdit à hauteur du n° 16, la circulation en direction de la rue du Commerce est interdite.
- Bocannes (rue des), un sens interdit à hauteur du n° 43, la circulation en direction de la rue Leviel Pazot est interdite.
- Louvetières (rue des), des n° 2 à 8
- Rivière (rue de la), un sens interdit à l'angle de cette dernière et de la rue des trois Cornets, la circulation en direction de la rue de la République est interdite.
- Eglise (rue de l'), un sens interdit à l'angle de cette dernière et D190 (n° 24 avenue de Paris), la circulation en direction de la place des Tilleuls est interdite.
- Latéral (chemin), un sens interdit à l'angle avec la rue des Crons, la circulation en direction de la D190 est interdite
- Citerne (rue de la), un sens interdit à l'angle avec l'avenue de la Gare, la circulation en direction de la rue d'Aumont est interdite

Article 2.2 – VOIES INTERDITES A LA CIRCULATION

Sont interdites à la circulation les voies suivantes :

- Parc et Busson Billault (allées), aux heures d'entrées et de sorties d'écoles de 08h15 à 08h45, de 11h30 à 12h00, de 13h30 à 14h00 et de 16h15 à 16h45.

Cette interdiction s'applique à tous les véhicules terrestres à moteur sauf pour les riverains, livreurs, services techniques et véhicules d'intérêts généraux.

- Frichots (impasse des) sauf riverains à partir des intersections formées avec les rues des Bocannes et Blanche Pierre.
- Chemin rural n° 14 (rue des Grandes Vignes), sauf pour les propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.
- Parcours de santé (berges de Seine), sauf pour les entreprises autorisées
- Marronniers (allée des)
- Tous les chemins donnant accès à la D190 à la Seine, ainsi que sur le chemin de halage

Article 2.3 – Voies sans issue

- Vergers (rue des)
- Gravières (rue des), à partir du n° 59
- Bel Air (rue du) et (impasse)
- Côte du Bourg (rue de la)
- Grandes Vignes (rue des)
- Mélés (impasse des)
- Ferdinand Bac (impasse)
- Côte d'Apremont (rue)
- Sablons (chemin des)
- Lairaux (sente des)
- Ruisselets (rue des)
- Croisselles (rue des)
- Léon Chausson (quai)

Article 2.4 – REGLEMENTATION DES CARREFOURS

Cédez le passage :

- au carrefour formé par les rues du Bel Air et du 11 novembre 1918, les véhicules circulant sur la rue du Bel Air devront céder le passage aux véhicules provenant de la rue du 11 novembre 1918,

Stop :

- au carrefour formé par la rue de la Rivière et la D190, les véhicules en provenance de la rue de la Rivière devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la D190 et laisser le passage aux véhicules circulant sur cette départementale.
- au carrefour formé par la rue de l'Hôtel de Ville et la rue des Frichots, les usagers circulant rue des Frichots devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant rue de l'Hôtel de Ville sens montant ; les véhicules circulant rue de l'Hôtel de Ville (sens descendant) devront marquer un temps d'arrêt.
- au carrefour des rues du Marais et Blanche Pierre, les véhicules circulant rue du Marais devront marquer un temps d'arrêt et laisser le passage aux véhicules circulant rue Blanche Pierre.
- au carrefour formé par la rue de la République et la D190, les véhicules en provenance de la rue de la République devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la D190 et laisser le passage aux véhicules circulant sur cette départementale.
- au carrefour formé par le chemin du Mesnil et la rue Berthe Morizot, les véhicules en provenance de cette dernière devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager et laisser le passage aux véhicules circulant chemin du Mesnil.
- au carrefour formé par la rue Berthe Morizot et la D190, les véhicules en provenance de la rue Berthe Morizot devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la D190 et laisser le passage aux véhicules circulant sur cette départementale.
- à la sortie du parking de la rue du Commerce, les véhicules devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue du Commerce et laisser le passage aux véhicules circulant sur cette dernière.
- au carrefour formé par les rues du Bel Air et Ablemont, les véhicules en provenance de la rue du Bel Air devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue du Commerce et laisser le passage aux véhicules circulant sur cette rue.
- au carrefour formé par la route d'Apremont et la rue d'Ablemont, les véhicules en provenance de la route d'Apremont devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur les rues d'Ablemont ou de la Scierie et laisser le passage aux véhicules circulant sur ces voies.
- au carrefour formé par la route d'Apremont et la rue de la Côte d'Apremont, les véhicules circulant route d'Apremont devront marquer un temps d'arrêt et laisser le passage aux véhicules circulant rue de la Côte d'Apremont.

Article 2.5 – RALENTISSEURS

Dans un souci de sécurité et pour réduire la vitesse des automobilistes, des ralentisseurs ont été créés :

- Mesnil (chemin du), plateau à l'angle formé par la rue Berthe Morizot et le chemin du Mesnil, à hauteur du Poste Electrique, à l'angle des Chemins des Bénards et du Mesnil, à hauteur des n° 42 et 22.
- Janine Vins (rue), à hauteur des n° 17 et 27.
- Gare (avenue de la), plateau à l'angle formé par l'avenue de la Gare et la rue de la Citerne.

La vitesse est limitée à 30 km/h à 50 mètres de part et d'autre de ces ralentisseurs.

Article 2.6 – FEUX TRICOLORES

Sont implantés des feux tricolores :

- au carrefour formé par la D190 et la rue de l'Hôtel de Ville
- au carrefour formé par la D190, rue des 3 Cornets et le quai Léon Chausson
- au carrefour formé par la D 190 et la rue de Lorette
- au carrefour formé par la D 190 et l'avenue Jean Marion
- au carrefour formé par la D 190 et l'entrée du magasin Super U
- D 190 (avenue de Paris) devant le cimetière

Article 2.7 – SENS GIRATOIRE

Dans un souci de sécurité et afin de limiter la vitesse des automobilistes, un carrefour à sens giratoire a été créé :

- au carrefour formé par les rues de la Fontaine, avenue de la Gare et chemin du Mesnil

Article 2.8 – UTILISATION DES VOIES COMMUNALES ET CHEMINS RURAUX DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

Afin de sauvegarder les voies communales et les chemins ruraux lors des opérations de débardage, stockage et de transports des bois, menées dans le cadre de l'exploitation forestière :

- il est demandé que tout chantier fasse l'objet d'une déclaration écrite auprès de la mairie, sous forme de fax, mail, courrier
- il pourra être établi, à la demande d'une des parties, un état des lieux des voies communales et chemins ruraux utilisés, rédigé par le maire ou son représentant et l'exploitant ou son représentant

Le responsable des travaux veillera à ne pas entraver la circulation, signaler le chantier, tenir la chaussée propre et débarrassée de la terre et des débris de bois, ne pas traîner les grumes sur les chaussées revêtues et empierrées.

Si un état des lieux initial a été réalisé, les parties établissent un état des lieux contradictoire pour constater que les lieux sont remis en état et les éventuels dégâts.

En cas de dégâts, un accord sera recherché pour remettre la voirie en état ou pour déterminer le montant de la contribution à titre de réparation. Les modalités de règlement seront mentionnées sur l'état des lieux contradictoire.

CHAPITRE 3 – VOIES ET PARKINGS A LIMITE DE CHARGE

Article 3.1 – LIMITE DE CHARGE

3.5 T :

L'accès aux véhicules de plus de 3,5 T est interdit sur les parkings des Tennis situés entre les numéros 34 à 40.

Cette limite de charge n'est pas applicable aux véhicules de secours, de l'administration, de sécurité, de livraison et de ramassage des ordures ménagères.

Les véhicules de plus de 3,5 T ne sont pas autorisés à circuler sur les voies suivantes :

- Léon Chausson (quai)
- Commerce (rue du), des n° 25 bis à 35
- 11 novembre 1918 (rue du), sens descendant
- République (rue de la), des n° 2 à 10
- Ecouloirs (chemin), des n° 9 à 17

19 T :

La circulation des véhicules dont le PTRV est supérieur à 19 T est interdite sur le chemin des Angleterres

Toutes les autres voies de circulation sont autorisées aux véhicules de plus de 3,5 T.

CHAPITRE 4 – STATIONNEMENT

Les véhicules à l'arrêt ou en stationnement se trouvant sur la voie de circulation hors des emplacements prévus pour le stationnement seront verbalisés selon l'article 417-10 du Code de la route et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4.1 – STATIONNEMENT LIBRE

Le stationnement prolongé des véhicules devra s'effectuer sur les aires de stationnement qui seront indiquées aux usagers au moyen de panneaux réglementaires ou marquage au sol.

- gare (avenue de la) parkings
- rue du commerce (parking)
- parking de l'Eglise
- Ablemont (rue d'), à partir du n° 32 jusqu'à l'angle de la route d'Apremont
- Marais (chemin du) parking
- Tennis (impasse des) parkings
- Gravières (rue des) parking
- Perelles (rue des) parking
- Latéral (chemin) parking
- Paris (avenue de) parking du cimetière
- Clos Collets (rue des) parking

Des bandes de peinture sur le sol indiqueront l'emplacement que devra occuper chaque véhicule en stationnement. Aucun véhicule ne sera admis à stationner en dehors du périmètre ainsi délimité.

Avenue de Paris – D 190

Le stationnement est autorisé :

- Entre les numéros 1 à 19, entre les numéros 27 à 51, entre les numéros 77 à 93, entre les numéros 137 à 147, entre les numéros 179 à 193 (uniquement sur une file sur le trottoir) ; entre les numéros 2 à 16, entre les numéros 28 à 90, entre les numéros 100 à 104, entre les numéros 120 à 124.

Le stationnement est interdit :

- Entre les numéros 53 à 75, entre les numéros 95 à 111, entre les numéros 117 à 135, entre les numéros 149 à 177, entre les numéros 195 jusqu'à la rue de Lorette ; entre les numéros 20 à 26, devant les numéros 96 et 98, entre les numéros 126 à 150.

Les véhicules ne pourront stationner plus de 7 jours consécutifs au même emplacement (article R.417-12 du Code de la route).

Article 4.2 – STATIONNEMENT EN ZONE REGLEMENTEE

Le stationnement de courte durée est autorisé par le dispositif de zonage, la durée de stationnement fixée dans chacune des zones n'est pas reconductible.

L'apposition du disque de stationnement réglementaire est obligatoire de 08h00 à 19h00 dans les conditions ci-après :

ZONE ROUGE 15 min :

- Hôtel de Ville (rue) devant le n° 28 (3 places)

ZONE BLEUE 1 heure 30 min :

- Hôtel de Ville (rue de l'), parking et des n° 16 au 32 – 5 au 7
- Janine Vins (rue), du 3 au 17 et moitié du parking (9 places de stationnement situées contre le n° 10)
- Marais (rue du), parking situé devant les n° 15 et 17
- Général de Gaulle (place du) moitié du parking en face de la mairie

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des véhicules de livraisons et des véhicules munis de la carte européenne de stationnement pour les personnes à mobilité réduite (PMR), qui font l'objet de dispositions spécifiques.

Les véhicules dépassant la durée de stationnement dans ces différentes zones et ayant fait l'objet d'une verbalisation en cas n° 2, seront considérés en stationnement abusif et feront l'objet d'une demande de mise en fourrière selon l'article R.417-12 du Code de la route.

Article 4.3 – INTERDICTION DE STATIONNER

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la route, sauf sur les emplacements réservés à cet effet :

- Jean Marion (avenue)
- Angleterres (chemin des), côté numéros pairs.
- Marais (rue du), des n° 3 au 39 et du carrefour de la rue de l'Hôtel de Ville au n° 40, devant le n° 73.
- Janine Vins (rue), des n° 2 à 40 ; côté impair en dehors des places matérialisées au sol
- Gare (avenue de la), des n° 2 à 20 (rue de la Citerne) et de la rue de la Fontaine jusqu'à la gare SNCF
- Eglise (rue de l')
- Ecouloirs (chemin des), des n° 45 à 17 et du 20 à la rue du Marais
- Commerce (rue du)
- Leviel Pazot (rue)
- Blanche Pierre (rue)
- Baroche (square), sauf pour les bus scolaires
- Angle rue de l'Hôtel de Ville jusqu'au n° 3 avenue de Gare
- Angles rues des Clos Collet et Perelles
- Angles rues des Perelles et Lorette
- Aulnaies (rue des), du n° 2 jusqu'au lavoir et de l'angle de la rue de la Fontaine au n° 1 de la rue des Aulnaies
- Aumont (rue d'), côté pair et des n° 7 à 11
- Angle rues d'Aumont et de la Fontaine (en face du n° 30)
- Angle rue des Bocannes jusqu'au n° 7 rue des Frichots
- Leviel Pazot (rue), entrée de cette rue côté pair sur 7 mètres
- Blanche Pierre (rue), sortie de cette rue en face du n° 43 sur 7 mètres
- Tennis (impasse du), côté pair
- Grandes Vignes (rue des), côté pair
- République (rue de la), côté pair et des n° 11 à 21 ; le stationnement est autorisé sur le trottoir entre les n° 1 à 9, aux véhicules légers
- Marronniers (allée des), sauf riverains, service de navigation de la Seine et générale des eaux
- Rivière (rue de la), Commerce (rue du)
- Eglise (rue de l') et passage contigu à la place des Tilleuls
- Mesnil (chemin du), du n° 50 à 58

Article 4.4 – INTERDICTION D'ARRET ET DE STATIONNEMENT

L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la route :

- Aumont (rue d'), des n° 2 à 30 et devant les numéros 1-3-11-13 à 17 et 25
- Ablemont (rue d'), des n° 2 à 30 et côté impair
- Bel Air (rue du), à partir du n° 1 sur 50 mètres
- Parc (allée du)
- Busson Billault (allée)
- Hôtel de Ville (rue de l'), côté des n° pairs, de l'avenue de Paris à la rue du Marais, côté impair à partir du n° 5 jusqu'à la rue d'Aumont ; sauf dans les emplacements matérialisés en zone bleue

- Frichots (rue des), côté n° pairs
- Chaudière (rue des)
- Frichots (impasse des)
- Paul Heros (chemin)
- Marais (chemin du)
- Graviers (rue des), côté n° pairs
- Tous les chemins donnant accès à la D190 à la Seine, ainsi que sur le chemin de halage
- Fontaine (rue de la), du carrefour des rues de la Fontaine et Janine Vins au pont SNCF
- Ruisselets (rue des), côté n° pairs

Article 4.5 – STATIONNEMENT UNILATERAL ALTERNE

Du 1^{er} au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs ; du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs.

Le changement de côté s'opère entre le dernier jour de chacune des périodes entre 20h30 et 21h00.

- Perelles (rue des)
- Lorette (rue de)
- Clos Collets (rue des)
- Mesnil (chemin du)
- Aulnaies (rue des)
- 11 novembre 1918 (rue du)
- Vergers (rue des)
- Crooms (rue des)
- Grès (rue des)
- Scierie (rue de la)
- Bel Air (rue du)
- Pont (rue du)
- Marais (rue du), à partir du n° 39

Article 4.5 – STATIONNEMENT INTERDISANT LES GENS DU VOYAGE

Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante est strictement interdit sur l'ensemble de la commune de JUZIERS.

Cette interdiction s'applique sur l'ensemble du territoire communal sauf lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée par l'autorité municipale.

En cas de stationnement en violation des dispositions suscitées, le maire mettra en œuvre les procédures à sa disposition pour faire quitter les lieux aux occupants conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4.6 – HAUTEUR ET LARGEUR

Certaines voies sur la commune sont limitées en hauteur et largeur :

- Hôtel de Ville (pont SNCF), est limité à la hauteur de 4 mètres.

Article 4.7 – EMBLEMENTS RESERVES

Poids lourds

Le stationnement anarchique des véhicules de plus de 3.5 T sur l'ensemble du territoire de la commune est de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers.

Le stationnement des véhicules de plus de 3.5 T est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune sauf sur la D190.

Tout stationnement constaté en dehors des lieux autorisés sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière selon l'article R.417-10 du code de la route.

Transport de fonds

Pour assurer la sécurité du dépôt et la collecte des fonds, ainsi que celle des personnels exerçant l'activité de transport de fonds, il y a lieu de réserver en permanence un emplacement permettant l'accès des véhicules concernés devant le bâtiment de l'ancienne caserne des pompiers sis 12 avenue de la Gare à JUZIERS.

Véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge

Deux emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique sur le parking des tennis entre les numéros 36 et 40 rue Janine Vins à JUZIERS.

Sur ces emplacements, l'arrêt et le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges est interdit et considéré comme gênant.

Deux roues

Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

Des aires de stationnement sont réservées aux personnes handicapées :

- Eglise (rue de), en face du n°2 près de l'Eglise ; la salle du Bourg (dans la cour)
- Paris (avenue de) – D190, face au n° 17
- SNCF (parking), près de la ligne de chemin de fer
- Gare (avenue de la), près de la Gare
- Hôtel de Ville (rue de l'), deux places devant le n° 30
- Parking magasin Super U : 2 places face à l'entrée Est et 2 face à l'entrée Nord
- Mairie (place du général de Gaulle), à l'arrière du bâtiment
- Jean Marion (avenue), devant n° 11
- Baroche (square), devant n° 14 de la résidence du Hameau du Parc

Livraisons

La durée de stationnement pour les livraisons est limitée à 30 minutes sur l'ensemble de la commune. Les horaires de livraison sont autorisés du lundi au samedi de 7h30 à 19h30.

Taxis

Un emplacement est réservé au seul taxi exerçant sur la ville, à l'endroit suivant :

- Gare (avenue de la),

Bus

Sur la voie :

- Hôtel de Ville (rue de l'), devant le n° 5
- Jean Marion (avenue), entre le n° 23 et 25 et entre n° 28 et 30

Emplacements

- Paris (avenue de Paris), n° 96, 121, en face n° 193 (hauteur parking restaurant l'Atlas), n° 155, en face n° 20 (parking cimetière), hauteur place des Tilleuls
- Gare (avenue de la), devant l'ancienne caserne des pompiers

CHAPITRE 5 – DIPOSITIONS DIVERSES

Article 5.1

Les véhicules de l'administration, de sécurité et de secours ne sont pas soumis à cet arrêté.

Article 5.2

Le présent arrêté abroge tous les arrêtés municipaux liés au stationnement et à la circulation pris précédemment.

Article 5.3

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5.4

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le directeur général des services de la Communauté Urbaine GPSEO,

Madame la directrice général des services de la commune de JUZIERS,

Monsieur le responsable des services techniques de JUZIERS,

Monsieur le commandant du commissariat de police de MANTES LA JOLIE et la police municipale de JUZIERS sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUZIERS, le 01 février 2020.

Le maire, **Philippe FERRAND**



CU GPSEO
Direction Générale des Services
Reçu le 22 OCT. 2021

Original : DGA VG / d. de la Vexine
Cc : original : Gelin du domaine
Copr : DGA AT IDA



Lainville-en-Vexin, le 16 octobre 2021

GPSEO

A l'attention de Monsieur le Président
Monsieur Raphaël COGNET
Immeuble Autoneum
Rue des Chevries
78410 AUBERGENVILLE

Référence : MQ/SM 21.176

Bordereau d'envoi :

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint :

- L'arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune de Lainville-en-Vexin.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Mairie de Lainville-en-Vexin

Martine Quignard
Maire

Reçu le jeudi 28 Octobre 2021 (27)
Responsable réponse : Bannette Gestion du Domaine
Référence :
Chrono : 28/10/2021-27

Mairie - 2 rue de la mairie - 78440 LAINVILLE-EN-VEXIN
01.34.75.38.30
mairie.lainville@free.fr





Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le **SE**
ID : 074-217803295-20210930-L221 - Agglo.eu

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE LAINVILLE-EN-VEXIN

2021-006

Le Maire de la ville de LAINVILLE-EN-VEXIN, Martine QUIGNARD,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la ville,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRÊTÉ

Article 1 : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé.

Article 2 : L(es) arrêté(s) antérieur(s) fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de monsieur le Maire.

Article 4 : (Le directeur général des services), les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

A Monsieur Le Préfet des Yvelines

A Monsieur le Président du Département des Yvelines

A Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)

A la gendarmerie de Limay

Fait à Lainville-en-Vexin, le 30 septembre 2021

Le maire de Lainville-en-Vexin,

Martine Quignard



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

République Française
Département des Yvelines – Canton de Limay
Mairie de Lainville-en-Vexin - 2 rue de la mairie – 78440 LAINVILLE-EN-VEXIN

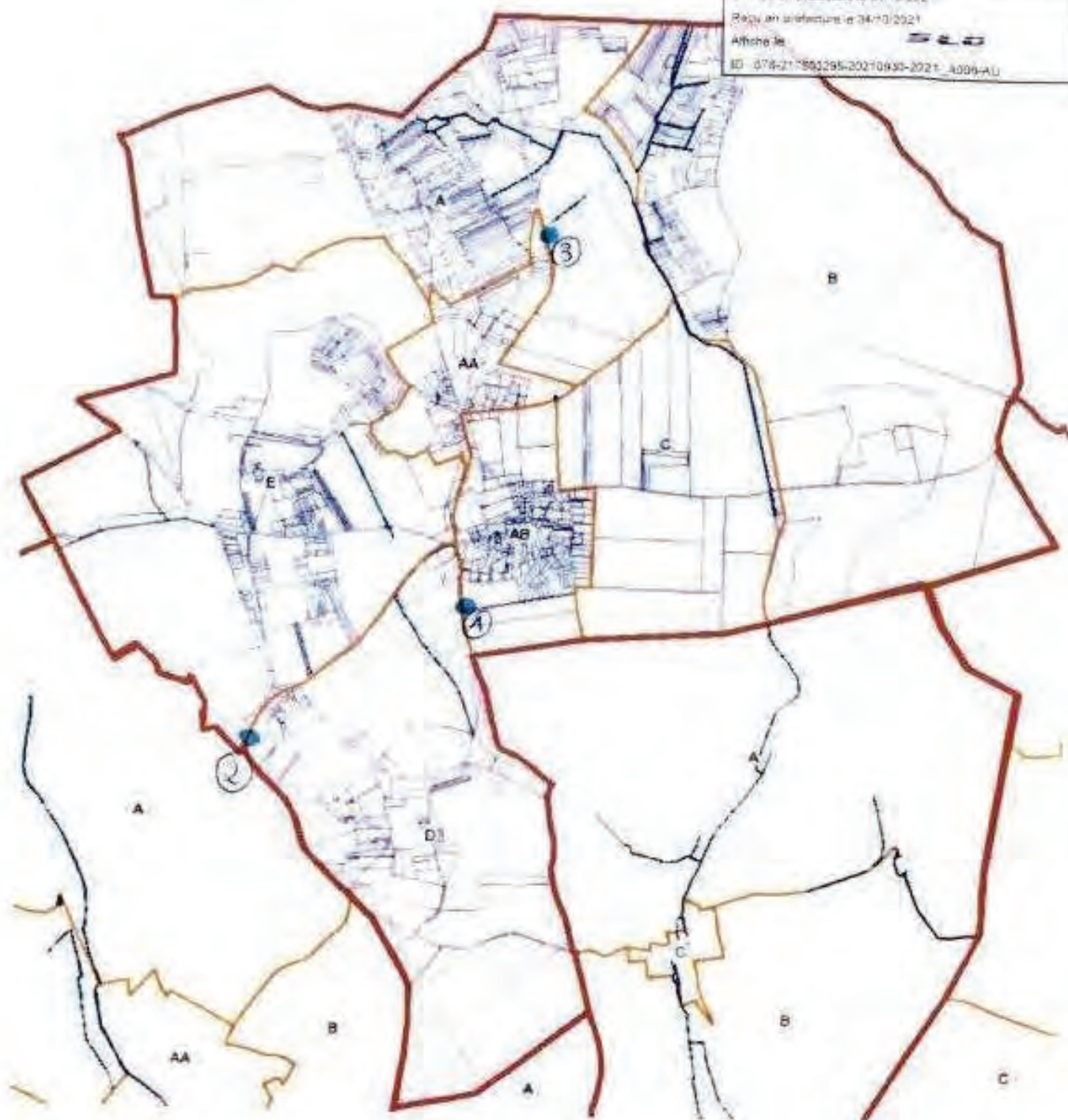
Tél : 01.34.75.38.30 @ : mairie.lainville@free.fr

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ED - 074-21 - 890295-20210930-2021_A009-AU



① A proximité du stade (D205)

② Chemin de Mouvement "des Bonnes Jours"

③ En direction d'Enfer (D205)

Département cadre de vie et aménagement du territoire
VB

**ARRETE GENERAL RELATIF A LA FIXATION DES LIMITES
D'AGGLOMERATION**

2021-07-07-A

Annule et remplace l'arrêté n° 2017-04-05-A en date du 4 mai 2017

Eric ROULOT,
Maire de la Ville de Limay,

Vu l'arrêté municipal n° 34/2020 en date du 9 juillet 2020, portant délégation permanente d'une partie des attributions du Maire à Monsieur Nedjar, 1^{er} Adjoint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 06 juin 1977 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.1 et R.44,

Considérant la nécessité de fixer les limites d'agglomération,

ARRETONS :

Article 1^{er} : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal du 4 mai 2017.

Article 2 : les limites d'agglomération constituées par la commune de LIMAY telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route, pour avoir les effets prescrits par ledit code, sont ainsi fixées :

A) sur la route départementale n°147 dénommée avenue André Lecoq / rue du Docteur Vinaver, allant de la rue Nationale en direction de la commune de DENNEMONT :

- pour la sortie d'agglomération, au point de repère 2216, à 1196 mètres du giratoire n°3, en direction de la commune de DENNEMONT,

- pour l'entrée de l'agglomération, au point de repère 2223, à 1203 mètres du giratoire n°3, en direction de celui-ci ;

B) sur la rue Nationale / boulevard Aristide Briand, allant de la limite de la commune de MANTES LA JOLIE en direction de la commune de BEAUVAIS :

- pour la sortie d'agglomération, au point de repère 743, à 59 mètres du carrefour avec feux tricolores n°3 en direction de la commune de MANTES LA JOLIE,

- pour l'entrée de l'agglomération, au point de repère 743, à 59 mètres du carrefour avec feux tricolores n°3 en direction de la commune de BEAUVAIS ;

C) sur la route départementale n°146 dénommée avenue Jean-Baptiste Corot, allant de la rue Nationale en direction de la commune de PORCHEVILLE :

- pour la sortie d'agglomération, au point de repère 340, à 340 mètres du carrefour avec feux tricolores n°3, en direction de la commune de PORCHEVILLE,

Hôtel de Ville

5, avenue du Président Wilson - 78520 Limay
Tél. : 01 34 97 27 27 - Fax : 01 34 97 27 34

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire
à l'adresse ci-dessus, en rappelant les références du service.

- pour l'entrée de l'agglomération, au point de repère 340, à 340 mètres du carrefour avec feux tricolores n°3, en direction de celui-ci ;

D) sur le boulevard Pasteur, allant de la gare de LIMAY en direction de la commune de PORCHEVILLE :

- pour la sortie d'agglomération, à 23 mètres de l'intersection entre l'avenue du Val, le boulevard Pasteur et la route départementale 146, en direction de celle-ci,

- pour l'entrée d'agglomération, à 15 mètres de l'intersection entre l'avenue du Val, le boulevard Pasteur et la route départementale 146, en direction de la gare de LIMAY ;

E) sur la rue Lafarge, allant de l'avenue du Président Wilson à l'intersection entre l'avenue de la Paix, la route de Meulan et la rue Lafarge :

- pour la sortie d'agglomération, à 32 mètres de l'entrée du giratoire n°2 en direction de l'intersection entre l'avenue de la Paix, la route de Meulan et la rue Lafarge,

- pour l'entrée d'agglomération, à 32 mètres de l'entrée du giratoire n°2, en direction de celui-ci ;

F) sur l'avenue de la Paix, allant du carrefour formé avec le boulevard Aristide Briand à l'intersection entre l'avenue de la Paix, la route départementale n°983, la route départementale n°190, dénommée route de Meulan, et la rue Lafarge :

- pour la sortie d'agglomération, à 26 mètres de l'intersection entre l'avenue de la Paix, la route départementale n°983, la route départementale n°190, dénommée route de Meulan, et la rue Lafarge,

- pour l'entrée d'agglomération, à 26 mètres de l'entrée de l'intersection entre l'avenue de la Paix, la route départementale n°983, la route départementale n°190, dénommée route de Meulan, et la rue Lafarge ;

G) sur la route de Fontenay Saint Père, allant du point de repère 17, à 156 mètres du Rond-point de la route départementale 983 ;

- pour la sortie d'agglomération, à 62 mètres du carrefour formé de l'avenue Edouard Fosse et le chemin vicinal n°3 en direction de la commune de BEAUVAIS,

- pour l'entrée d'agglomération, à 62 mètres du carrefour formé de l'avenue Edouard Fosse et le chemin vicinal n°3 en direction de la commune de MANTES LA JOLIE.

H) sur l'avenue Edouard Fosse, allant de l'intersection avec la route départementale 983 à la commune de FOLLAINVILLE :

- pour la sortie d'agglomération, à 6 mètres du chemin rural n°4 dit « de Gisors » en direction de la commune de FOLLAINVILLE,

- pour l'entrée d'agglomération, à 21 mètres du chemin rural n°4 dit « de Gisors » en direction de la route départementale n°983 ;

I) Sur la rue Auguste Delaune, à l'intersection avec la Rue Auguste Delaune et la Route Départementale n°983,

- pour la sortie d'agglomération, allant du point de repère 18, à 10 mètres du Rond-Point de la route départementale 983 ;

- pour l'entrée d'agglomération, allant du point de repère 18, à 10 mètres du Rond-point de la route départementale 983 ;

J) Sur le barreau PN 16 entre le Chemin des Coutures et la sortie de la station S24 :

- pour la sortie d'agglomération, à 22 mètres après le Chemin des Coutures en direction de la RD n°146,

- pour l'entrée de l'agglomération, à 15 mètres après la sortie de la station AS 24 et 18 mètres avant le Chemin des Coutures en direction de l'Avenue du Président Wilson.

Article 3 : ces limites sont matérialisées par l'implantation de signaux de localisation portant le numéro de la route, pour les départementales, et l'indication du nom de la commune, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé.

Article 4 : la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par le Département Cadre de Vie et Aménagement du Territoire.

Article 5 : le présent arrêté prendra effet à compter du 7 juillet 2021.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des Services de la Commune de Limay est chargé de l'application du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de MANTES LA JOLIE,
- Monsieur le Lieutenant de la caserne des pompiers de Limay,
- Département cadre de vie et aménagement du territoire (Espaces Publics),
- Grand Paris Seine et Oise (GPSEO),
- EPY 78-92.

FAIT A LIMAY, LE SEPT JUILLET DEUX MILLE VINGT ET UN.

**Pour le Maire,
Par délégation,**

L'adjoint à l'urbanisme

D. NEDJAR



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

"Liberté - Egalité - Fraternité"

VILLE DE MAGNANVILLE

DÉPARTEMENT DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT DE
MANTES-LA-JOLIE

CANTON DE
MANTES-LA-VILLE

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LES NOUVELLES LIMITES D'AGGLOMERATION

Nous, Maire de la Commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route voirie routière,

Vu le code de la route et spécialement son article R 411-8,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Considérant, la nécessité de sécuriser le carrefour entre la voie d'accès à la zone commerciale de Mantes la Ville / Buchelay et la RD 110 (rue de l'Ouest), au droit du numéro 34 rue de l'Ouest, par la mise en place d'une nouvelle signalisation permanente.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification des limites d'agglomération de la Commune.

ARRETONS

ARTICLE 1 : La limite d'agglomération communale est fixée comme suit :

- Sur la RD 110 (rue de l'Ouest) la limite sera située au PR + 565 : carrefour RD 110 (rue de l'Ouest) / rue des Carnaux.

ARTICLE 2 : Les prescriptions contenues dans le présent arrêté remplacent toutes dispositions antérieures qui leur seraient contraires.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire.

MAGNANVILLE *"Un état d'esprit"*

Hôtel de Ville - Rue de la Ferme - 78200 MAGNANVILLE - Tél. 01 30 92 87 27 - Fax 01 30 92 38 17

Site Internet : www.magnanville.fr - E-mail : contact@mairie-magnanville.fr

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, les Services de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera adressée, aux services de lutte contre l'incendie, aux services de Police, ainsi qu'à la D.R.T de Mantes la Jolie.

En Mairie, le 13/09/2012



Le Maire
Conseiller Général des Yvelines

André SYLVESTRE

COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE

CANTON DE MANTES-LA-JOLIE

Le Maire de MAGNANVILLE,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Considérant, qu'il est nécessaire de modifier les limites sud de l'agglomération de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les limites sud de l'agglomération de Magnanville au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont les suivantes :

a) sur la Route Départementale n°928 :

⇒ au PR 4+080

b) sur la route de Mantes :

⇒ à 173 m du carrefour avec la RD 928.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation verticale réglementaire, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I – 5^{ème} partie - signalisation d'indication.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les prescriptions contenues dans le présent arrêté remplacent toutes dispositions antérieures qui leur seraient contraires.

ARTICLE 5 : Le Maire de MAGNANVILLE et les services de police compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MAGNANVILLE, le 27 mars 2017



Le Maire,
Conseiller communautaire délégué,
Grand Paris Seine et Oise

Michel LEBouc

Copie sera adressée à : Subdivision Entretien Exploitation Vallée de Seine Ouest du Département des Yvelines

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
ARTICLE 12 BIS DE L'ARRETE PERMANENT
LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA VILLE DE MANTES-LA-JOLIE**

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route, et notamment son article R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté n°3370 du 17 juin 2019 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de Mantes-la-Jolie,

Vu l'arrêté le n°5839 du 5839 du 19 juillet 2021,

Considérant la nécessité de modifier et compléter certaines dispositions de l'arrêté général,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté enregistré sous le n°5839 du 19 juillet 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté. Les limites de l'agglomération de la commune de Mantes-la-Jolie, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, sont fixées par les deux tableaux ci-dessous indiquant les entrées et les sorties de la commune de Mantes-la-Jolie. Elles sont matérialisées par l'implantation des panneaux EB10 pour les entrées et EB20 pour les sorties de ville, dont les coordonnées GPS figurent ci-dessous.

ARTICLE 2 : A compter de la date de notification du présent arrêté, l'article 12 bis de l'arrêté permanent portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur le territoire de Mantes-la-Jolie, enregistré sous le n°3370 du 17 juin 2019 modifié, est complété comme suit :

Panneaux d'entrées d'agglomération :

Situation	Voie	Type panneaux	Emplacement des panneaux	Coordonnées GPS	
				X	Y
En arrivant de Rosny	Route de Rosny RD113	EB10	Au niveau de la piste cyclable côté Butte Verte	48.9970806	1.6732049

Situation	Voie	Type de panneaux	Emplacement des panneaux	Coordonnées GPS	
				X	Y
En arrivant de Buchelay	Boulevard Sully	EB10	Au niveau de la piste cyclable côté pont SNCF - à proximité du giratoire formé avec le bd Sully et la rue Denis Papin	48.9947873	1.6760283
En arrivant de Mantes-la-Ville	RD 928	EB10	Sur le trottoir sur la gauche situé côté SNCF au niveau de l'intersection formée avec la RD928 et le boulevard Carnot	48.9878259	1.7075016
En arrivant de Mantes-la-Ville	Place de l'Europe	EB10	Au niveau du trottoir sur la droite situé côté pont SNCF, intersection formée avec la place de l'Europe et le bd du Midi	48.9833050	1.7166604
En arrivant de la rocade angle quai des Cordeliers	RD 983	EB10	Panneau situé sous le pont de la Rocade RD983 sur trottoir du côté de la Seine	48.9844565	1.726260
En arrivant de Limay	RD983A	EB10	Panneau situé entre le pont de Limay et le pont Neuf - à l'angle de l'allée des Îles Eric Tabarly	48.9833649	1.7166852

Panneaux de sorties d'agglomération :

Situation	Voie	Type panneaux	Emplacement des panneaux	Coordonnées GPS	
				X	Y
Sortie du Val Fourré en direction de Rosny S/Seine	Route de Rosny RD113	EB20	Panneau mis en place sur les espaces verts à hauteur de l'hôpital François Quesnay	48.997105	1.673294

Il est précisé que la commune de Mantes-la-Jolie étant limitrophe de part et d'autre de son territoire avec des agglomérations, il n'y a pas lieu d'installer des panneaux de sortie (EB 20), l'entrée dans une autre agglomération (Limay, Buchelay, Rosny S/Seine, Mantes la Ville) correspondant à sortie de Mantes-la-Jolie. Il n'existe de ce fait qu'un seul panneau (EB 20) sur la départementale RD 113 implanté entre les communes de Mantes-la-Jolie et Rosny S/Seine.

ARTICLE 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Jolie, le 08 SEP. 2021

 Le Maire,

Raphaël COGNET

DEPARTEMENT DES YVELINES

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
ARTICLE 12 BIS DE L'ARRETE PERMANENT
LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA VILLE DE MANTES-LA-JOLIE

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route, et notamment son article R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté n°3370 du 17 juin 2019 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de Mantes-la-Jolie,

Considérant la nécessité de modifier et compléter certaines dispositions de l'arrêté général,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la commune de Mantes-la-Jolie, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, sont fixées par le tableau ci-dessous indiquant les entrées de la commune de Mantes-la-Jolie. Elles sont matérialisées par l'implantation des panneaux EB10, dont les coordonnées GPS figurent ci-dessous.

ARTICLE 2 : A compter de la date de notification du présent arrêté, l'article 12 bis de l'arrêté permanent portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur le territoire de Mantes-la-Jolie, enregistré sous le n°3370 du 17 juin 2019 modifié, est complété comme suit :

Situation	Voie	Type panneaux	Emplacement des panneaux	Coordonnées GPS	
				X	Y
En arrivant de Rosny	Route de Rosny RD113	EB10	Au niveau de la piste cyclable côté Butte Verte	48.9970806	1.6732049
En arrivant de Buchelay	Boulevard Sully	EB10	Au niveau de la piste cyclable côté pont SNCF - à proximité du giratoire formé avec le bd Sully et la rue Denis Papin	48.9947873	1.6760283

Situation	Voie	Type panneaux	Emplacement des panneaux	Coordonnées GPS	
				X	Y
En arrivant de Mantes-la-Ville	RD 928	EB10	Sur le trottoir sur la gauche situé côté SNCF au niveau de l'intersection formée avec la RD928 et le boulevard Carnot	48.9878259	1.7075016
En arrivant de Mantes-la-Ville	Place de l'Europe	EB10	Au niveau du trottoir sur la droite situé côté pont SNCF, intersection formée avec la place de l'Europe et le bd du Midi	48.9833050	1.7166604
En arrivant de la rocade angle quai des Cordeliers	RD 983	EB10	Panneau situé sous le pont de la Rcade RD983 sur trottoir du côté de la Seine	48.9833649	1.7166852
En arrivant de Limay	RD983A	EB10	Panneau situé entre le pont de Limay et le pont Neuf – à l'angle de l'allée des Îles Eric Tabarly	48.9833649	1.7166852

ARTICLE 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Jolie, le 19 JUIL. 2021

Le Maire,

 Raphaël COGNET



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de Mantès-la-Ville,

2021-464

**ARRETE RELATIF
AUX PANNEAUX
D'ENTREES ET DE
SORTIES
D'AGGLOMERATION
DE LA COMMUNE DE
MANTES-LA-VILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles r110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la Commune de Mantès-la-Ville

Considérant qu'il y a lieu de fixer les limites des entrées et des sorties d'agglomération de la Commune de Mantès-la-Ville,

ARRETE

ARTICLE 1

Le ou les arrêtés(s) antérieur(s) fixant les limites de l'agglomération de la Commune de Mantès-la-Ville sont abrogés.

Celui-ci prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les limites des panneaux d'entrées (EB10) de l'agglomération de la Commune de Mantès-la-Ville sont fixées comme suit :

- RD928 – boulevard Roger Salengro – pont SNCF limite Mantès la Jolie- PR0+374,
- RD928 – boulevard Roger Salengro – angle rue des Pincevins,- limite Magnanville – PR1+798,
- RD110 – rue de l'Ouest – arrêt de bus Auchan – limite Magnanville face rue de Fontenay – PR0+567,
- RD983 – route d'Hargeville – avant le pont tunnel – sens Auffreville vers Mantès-la-Ville – PR22+1281,
- RD983 – avenue du Breuil – Parc de la Vallée – Serres Municipales – PR22+315,
- RD983 B3 – route de Chantereine – bretelle entrée – sens Mantès-la-Ville vers Limay PR0+006,
- RD983 - route de Chantereine – bretelle sortie – sens Limay vers Mantès-la-Ville,
- RD113 – route de Saint Germain – avant échangeur sud –avant rue du Chemin Noir – PR50+701,
- RD113 – route de Saint Germain – avant intersection RD158 – limite Guerville – PR49+711,
- RD158 – route de Guerville – angle Chemin de Montfort – limite Guerville – PR0+804,
- RD65 – rue du 8 mai 1945 – angle bretelle A13 – devant le restaurant Buffalo Grill – PR1+368,



2021-464

**ARRETE RELATIF
AUX PANNEAUX
D'ENTREES ET DE
SORTIES
D'AGGLOMERATION
DE LA COMMUNE DE
MANTES-LA-VILLE**

- RD65 – avenue du Breuil – avant rue de la Sée – sens Breuil-bois-Robert vers Mantes-la-Ville – PR3+099,
- A13 – bretelle entrée n°12 – angle boulevard Roger Salengro – sens Paris vers Province,
- Avenue de la Grande Halle – limite Buchelay,
- Rue de Dammartin – angles rue des Deux Gares – pont SNCF,
- Route de Houdan – angle rue des Deux Gares – Mantes Station – pont SNCF,
- Chemin de Dreux – angle rue Jean Moulin – limite Magnanville – rue des Pierrettes,
- Rue de la Côte Mateau – angle giratoire de la Clé des Champs – RD983 échangeur Mantes sud,
- Allée de Chantereine – angle RD983 – ZAC de la Vaucouleurs,
- Route de Houdan – angle RD983 route d'Hargeville – limite Auffreville-Brasseuil

ARTICLE 3

Les limites des panneaux de sorties (EB20) de l'agglomération de la Commune de Mantes-la-Ville sont fixées comme suit :

- RD928 – boulevard Roger Salengro – pont SNCF limite Mantes la Jolie- PR0+374,
- RD110 rue de l'Ouest – arrêt de bus – limite Magnanville face rue de Fontenay – PR0+567,
- RD983 – route d'Hargeville – avant le pont tunnel – sens Mantes-la-Ville vers Auffreville – PR22+1293,
- RD983 – avenue du Breuil – Parc de la Vallée – Serres Municipales – PR22+156,
- RD983 B3 – bretelle sortie – niveau Stade rue des Soupirs – sens Mantes-la-Ville vers l'A13,
- RD113 – route de Saint Germain – avant échangeur sud – après rue du Chemin Noir – PR50+701,
- RD113 – route de Saint Germain – avant intersection RD158 – limite Guerville – PR49+701,
- RD158 – route de Guerville – n°128 – angle Impasse – limite Guerville – PR1+182,
- RD65 – rue du 8 mai 1945 – angle bretelle A13 – devant le restaurant Buffalo Grill – PR1+368,
- RD65 – avenue du Breuil – avant rue du Vexin – sens Mantes-la-Ville vers Breuil-bois-Robert – PR3+099,
- A13 – bretelle sortie n°12 – angle boulevard Roger Salengro – sens Province vers Paris
- A13 – bretelle entrée n°12 – angle boulevard Roger Salengro – sens Paris vers Province,
- Avenue de la Grande Halle – limite Buchelay,
- Rue de Dammartin – angles rue des Deux Gares – pont SNCF,
- Route de Houdan – angle route de Chantereine – face Mantes Station – pont SNCF,



2021-464

**ARRETE RELATIF
AUX PANNEAUX
D'ENTREES ET DE
SORTIES
D'AGGLOMERATION
DE LA COMMUNE DE
MANTES-LA-VILLE**

- Chemin de Dreux – angle rue Jean Moulin – limite Magnanville – rue des Pierrettes,
- Rue de la Côte Mateau – angle giratoire de la Clé des Champs – RD983 échangeur Mantes sud,
- Allée de Chantereine – angle RD983 – ZAC de la Vaucouleurs,
- Route de Houdan – angle RD983 route d'Hargeville – limite Auffreville-Brasseuil,
- Rue des Tuileries – ZAC de la Vaucouleurs – bretelle sortie RD983 B2 Direction Mantes-la-Jolie.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

ARTICLE 5

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Mantes-la-Ville, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Mantes-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

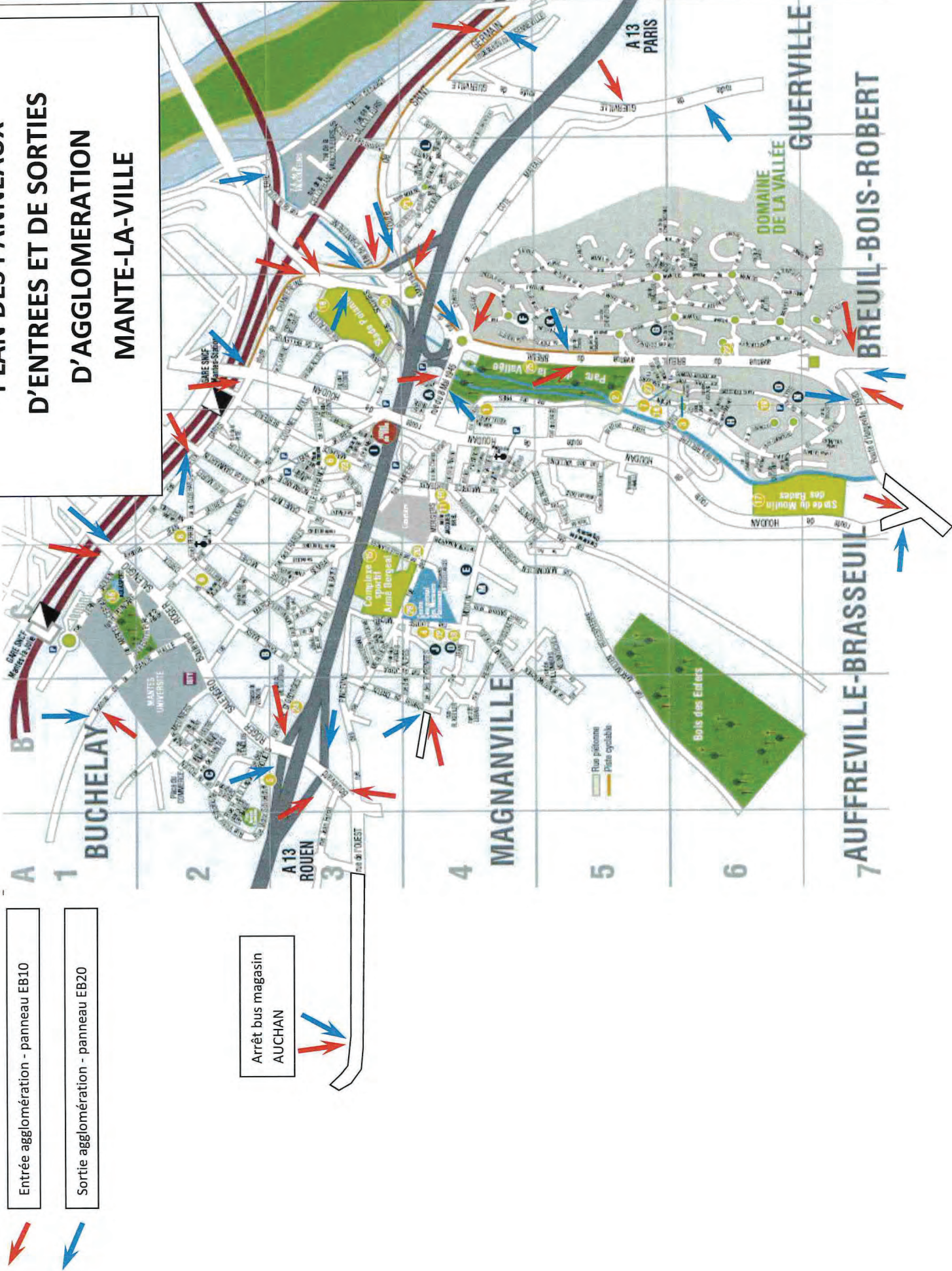
Fait à Mantes-la-Ville, le 2 juillet 2021.

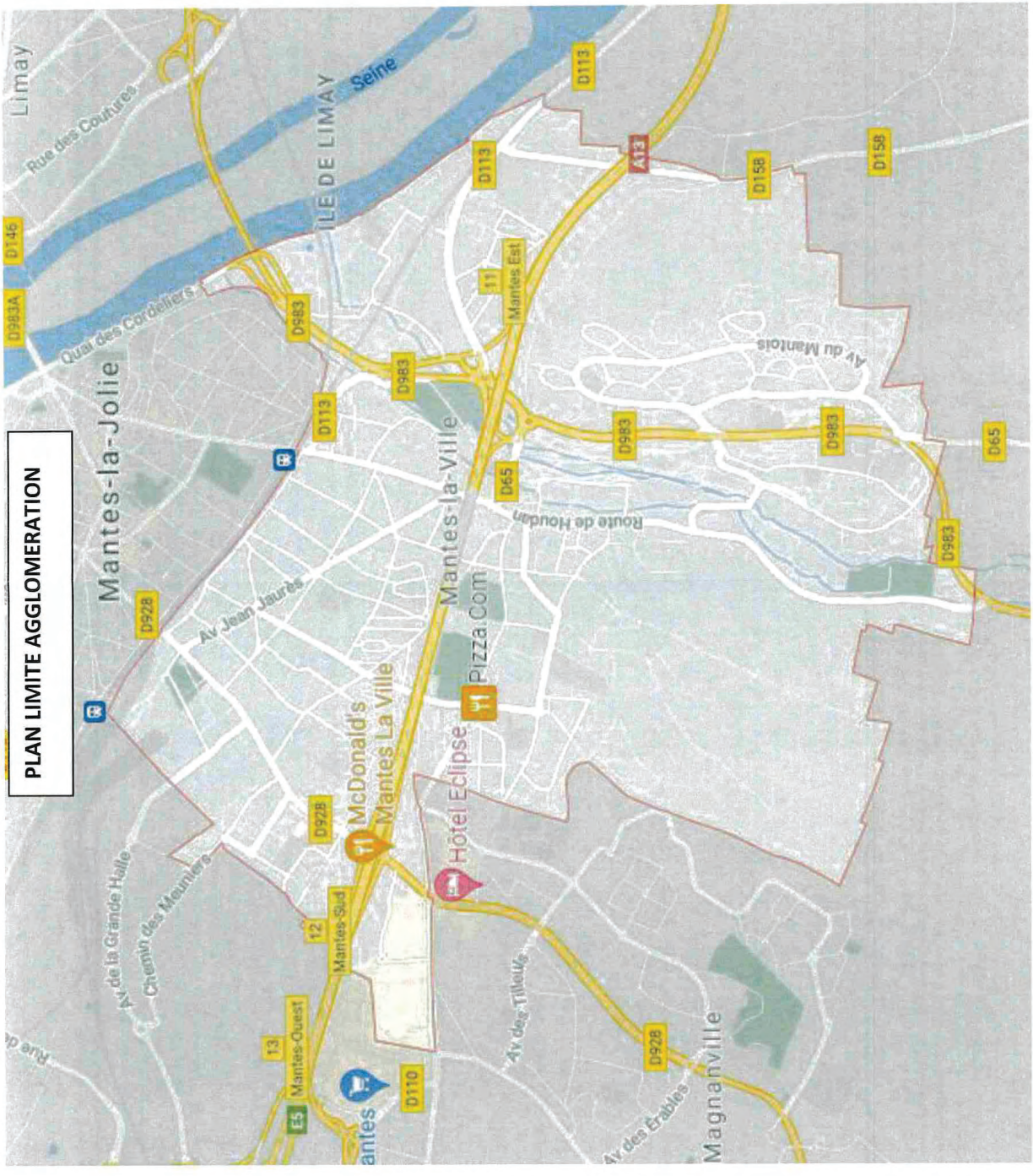
Pour le Maire
et par délégation,
le Conseiller Délégué,


Vincent TESSON



PLAN DES PANNEAUX D'ENTREES ET DE SORTIES D'AGGLOMERATION MANTE-LA-VILLE





PLAN LIMITE AGGLOMERATION



ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE MEDAN

N° C/21/10/1347

Nous, Maire de la commune de Médan (Yvelines),
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,
Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la ville,
Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRETE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé.

Article 2 : Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Madame le Maire.

Article 4 : La secrétaire de mairie, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

A Monsieur Le Préfet des Yvelines

A Monsieur le Président du Département des Yvelines

A Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)

A Monsieur le Maire

Au Commissariat de Police

A la Police Municipale

Fait à Médan, le 28 octobre 2021

Karine KAUFFMANN

Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Mairie de Médan

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département des Yvelines • Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye • Canton de Poissy Nord •
18, rue de Verdun - 78670 MÉDAN - (ouvert du lundi au samedi de 9h à 12h) - Tél. : 01 39 08 10 00 - Fax : 01 39 75 23 61
Email : communedemedan.accueil@orange.fr - N° SIRET 217 803 840 000 16



2013

MÉDAN

(78670)
YVELINES

Plan détachable

A

B

LES RUES

1

Aulnes (rue des)
Bas Breteuil (rue du)
Bouvettes (rue des)
Bois de Médan
(route du) - D154
Breteuil (rue de)
Buquet (rue)
Chemin du Halage
Clos Jardinot
Emile Zola (avenue)
Galères (chemin des)
Glaïses (chemin des)
Guérandes (domaine des)
Latéral (chemin)
La Vallée Goujon (rue de)
Longs Boyaux (route des)
Marsinval (chemin de)
Maupassant (impasse Guy)
Pasteur (rue) *sens unique*
Pierre Curie (rue) - D164

A4 Platais (île du)
B4 Poiriers (chemin des)
C1 Prés (rue des)
Renardières (rue des)

C4 Ronsard (rue) *sens unique*
C3-D3 Seine (quai de)
D3 Seine (rue de)
C4 Vandernack (rue)
D3 Vernouillet (rue de) - D164
C3 Verdun (rue de)
C4 Victoire (rue de la)
C4 9 Arpents (sente des)

D2
D2
C2
B3
A4
B4
C3
C4
VERNOUILLET

D3
C2
C1
B4

D3
D3
D4
C2
D4
D4
C1

VERNOUILLET

TRIEL

TRIEL-SUR-SEINE
(78510)

Superficie de la commune :
285 Ha

3

MARSINVAL

4

BOIS DES
BRUYÈRES

5

LE TREMBLAY
(BURES)

ORGEVAL
(78630)

vers Orgeval (D113)
carrefour
Le Meison Blanche

Echelle

0 100 500 m



Partie boisée



Route



Chemin non goudronné



Sentier

VILLENNES-SUR-SEINE
(78670)

LES ÉDIFICES DE MÉDAN

Antenne de Police
Cimetière
Château de Médan
Ecole Emile Zola
Eglise Saint-Germain
Mairie et Salle Maeterlinck
Musée Emile Zola
Plage de Médan (Bac)

C3
C2
C3
C3
C3
D4
D3
D3



NORD

Réalisation : D. FORT

Département
des
YVELINES (78)

Arrondissement
de
MANTES LA JOLIE

Canton
de
BONNIÈRES SUR SEINE

Bureaux ouverts

Mardi et Vendredi

De 17 heures à 19 heures

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE MÉRICOURT

22, Grande Rue
78270 MÉRICOURT

Tél. : 01 34 79 33 06 Fax : 01 34 79 31 60
mericourt.mairie@wanadoo.fr

Reçu le jeudi 28 Octobre 2021 (46)
Responsable réponse : Bannette Gestion du Domaine
Référence :
Chrono : 28/10/2021-46

ARRÊTÉ N° 2021-04

FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE

Le Maire de Méricourt,

Vu la loi 11⁰ 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n⁰ 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n⁰ 83- 8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la ville,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R. 411-2 du code de la route sont fixées conformément au plan annexé.

Article 2 : L'arrêté antérieur fixant les limites de l'agglomération est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de monsieur le Maire.

Article 4 : Les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- A Monsieur Le Préfet des Yvelines
- A Monsieur le Président du Département des Yvelines
- A Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)
- A Monsieur le Commandant de gendarmerie de Bonnières sur Seine.

26 OCT. 2021
CU GPSEO
Direction Générale des Services
Reçu le
009600
Original : DGA VQ / Gestion du
Cc :
domaine

Fait à Méricourt,
Le 15/10/2021

Le Maire,
Philippe JUMEAUCOURT





 Limite MERICOURT

mito-rs-cv



☎ 01 30 90 41 41

📠 01 30 90 41 48

Le Maire de Meulan-en-Yvelines,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 4411.8 et R41.25 à 28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction, interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;
Vu l'arrêté municipal général de circulation n° 197PM/2020 du 21 septembre 2020 ;

Considérant qu'il convient de définir les limites d'agglomération de la commune, comme suit sur les voies Communautaires ainsi que sur les routes départementales suivantes : côte d'Evécquemont, RD n°14, RD28 et RD 190.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de la commune de Meulan-en-Yvelines, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur et en coordonnée Lambert 93 conique conforme à la zone 8 :

- La voie communautaire côte d'Evécquemont coordonnée X=49.010449 Y=01.935592
- La route départementale n° 14
 - pont Rhin et Danube coordonnée X=49°00'06.95 Y=01°54'22.37
 - avenue des Aulnes coordonnée X=49.014246 Y=01.899613
- La route départementale n° 28
 - Avenue du Maréchal Leclerc de Hautecloque coordonnée X=49°00'42.81 Y=01°54'25.90
 - Avenue du Maréchal Leclerc de Hautecloque coordonnée X=49°00'35.51 Y=01°54'08.30
- La route départementale n° 190
 - rue Georges Clémenceau coordonnée X=49.005534 Y=01.905030
 - avenue du Maréchal Joffre coordonnée X=49°00'32.01 Y=01°56'11.66

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I -5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur général des services de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
Monsieur le Directeur du centre technique communautaire de Meulan-en-Yvelines ;
Monsieur le Chef de service de la police municipale de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
Monsieur le Commissaire divisionnaire de police des Mureaux ;

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Cet arrêté est affiché sur les lieux et transcrit sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 13 octobre 2021

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué au Cadre de vie
et au Développement durable



Ergin MEMISOGLU

ARRETE N° 2021-384
FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE

Le Maire de la Ville de Mézières-sur-Seine,

Vu la loi 11⁰ 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n⁰ 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n⁰ 83- 8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la ville,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé.

Article 2 :

L(es) arrêté(s) antérieur(s) fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de monsieur le Maire.

Article 4 :

Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé :

A Monsieur Le Préfet des Yvelines

A Monsieur le Président du Département des Yvelines

A Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)

A Monsieur le Maire

Au Commissariat de Police

A la Police Municipale

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

FAIT à MEZIERES SUR SEINE, le 14/10/2021

Le Maire,

Franck FONTAINE





Canton des Mureaux
Communauté Urbaine
Grand Paris Seine & Oise

N° 52/21



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE MEZY-SUR-SEINE

ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT ARRETE

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE MEZY-SUR-SEINE

Je soussigné, Fabrice ZUCCARELLI, Maire de la Commune de Mézy-sur-Seine,

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation, en classant notamment la route départementale 190 dans la nomenclature des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R. 411-8 et R 411-25,

Vu l'avis du Conseil Départemental des Yvelines en date du 30 septembre 2021,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du Maire, conformément à l'article R 411-2 du Code de la Route,

Considérant l'absence d'arrêté fixant ces limites d'agglomération et la nécessité de les fixer pour la Commune de Mézy-sur-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les limites de l'agglomération de Mézy-sur-Seine, telles que délimitées sur le plan annexé, sont fixées comme suit :

Commune
adhérente



DESIGNATION DE LA VOIE	POINT DE REPERE
1 et 2) RD 190 - Avenue Chateaubriand	Début d'agglomération à hauteur du panneau d'entrée de Mézy-sur-Seine, à la limite séparative de la parcelle AC 62, à la limite du territoire communal d'Hardricourt. Latitude : 48,99953 Longitude : 2,301848 PK/PR : 44+855 Fin de l'agglomération à hauteur du panneau de sortie de Mézy-sur-Seine, à la limite séparative de la parcelle AE 161 à la limite du territoire communal de Juziers. Latitude : 48,99294 Longitude : 1,86343 PK/PR : 46+795
3) Rue de Meulan	Début d'agglomération à hauteur du panneau d'entrée de Mézy-sur-Seine, à la limite séparative de la parcelle AC 276 à la limite du territoire communal d'Hardricourt. Latitude : 49,00119 Longitude : 1,88787
4) Rue d'Hardricourt	Début d'agglomération à hauteur du panneau d'entrée de Mézy-sur-Seine, à la limite séparative de la parcelle ZC 357 à la limite du territoire communal d'Hardricourt. Latitude : 49,00218 Longitude : 1,88792
5) Chemin de la Jachère	Début d'agglomération à hauteur du panneau d'entrée de Mézy-sur-Seine, à la limite séparative de la parcelle ZC 339 à la limite du territoire communal d'Hardricourt. Latitude : 49,00457 Longitude : 1,88715
6) Route d'Apremont	Début d'agglomération à hauteur du panneau d'entrée de Mézy-sur-Seine, à la limite séparative de la parcelle ZD 434 à la limite du territoire communal de Juziers. Latitude : 48,99756 Longitude : 1,86146

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Mézy-sur-Seine.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78010 Versailles Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 : Ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines
- DDT des Yvelines (Bureau de la Sécurité Routière)
- Monsieur le Commissaire de Police des Mureaux
- Monsieur le Responsable Voirie et Espaces Publics Secteur Ouest de la CU GPSEO
- Monsieur l'ASVP de Mézy-sur-Seine

ARTICLE 5 : La directrice générale des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

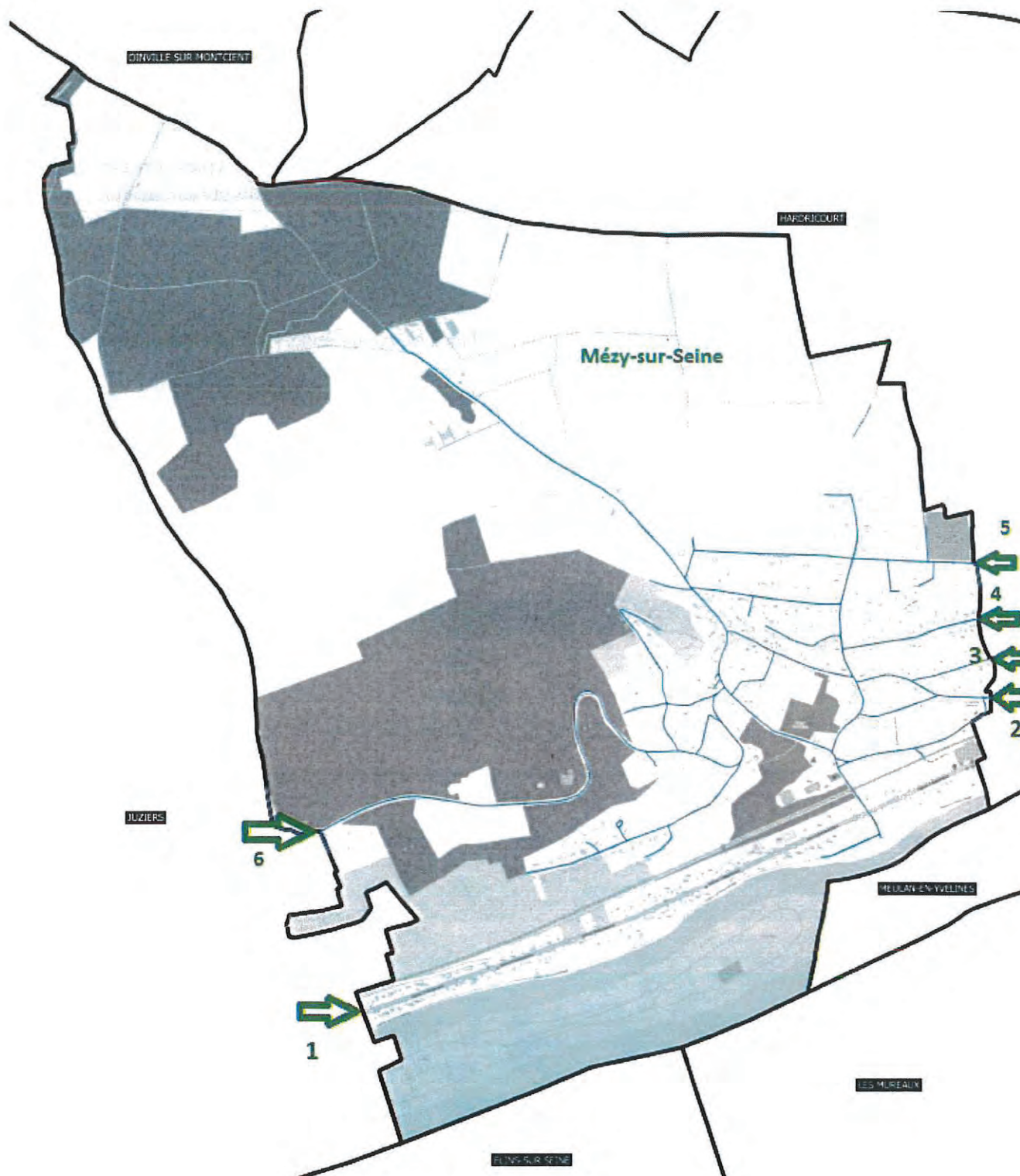
Fait à Mézy-sur-Seine, le 15 novembre 2021



Le Maire


Fabrice ZUCCARELLI

PLAN DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE MEZY-SUR-SEINE





ARRÊTÉ DU MAIRE

fixant les limites d'agglomération de la commune de Montalet-le-Bois

OBJET

Commune de Montalet-le-Bois,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^e partie - signalisation d'indication ;

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Montalet-le-Bois

ARRÊTE

Article 1 -

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération sont maintenues.

Article 2 -

Les limites de l'agglomération de Montalet-le-Bois, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi comme indiquées dans le plan annexé au présent arrêté,

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Montalet-le-Bois,

Article 4 -

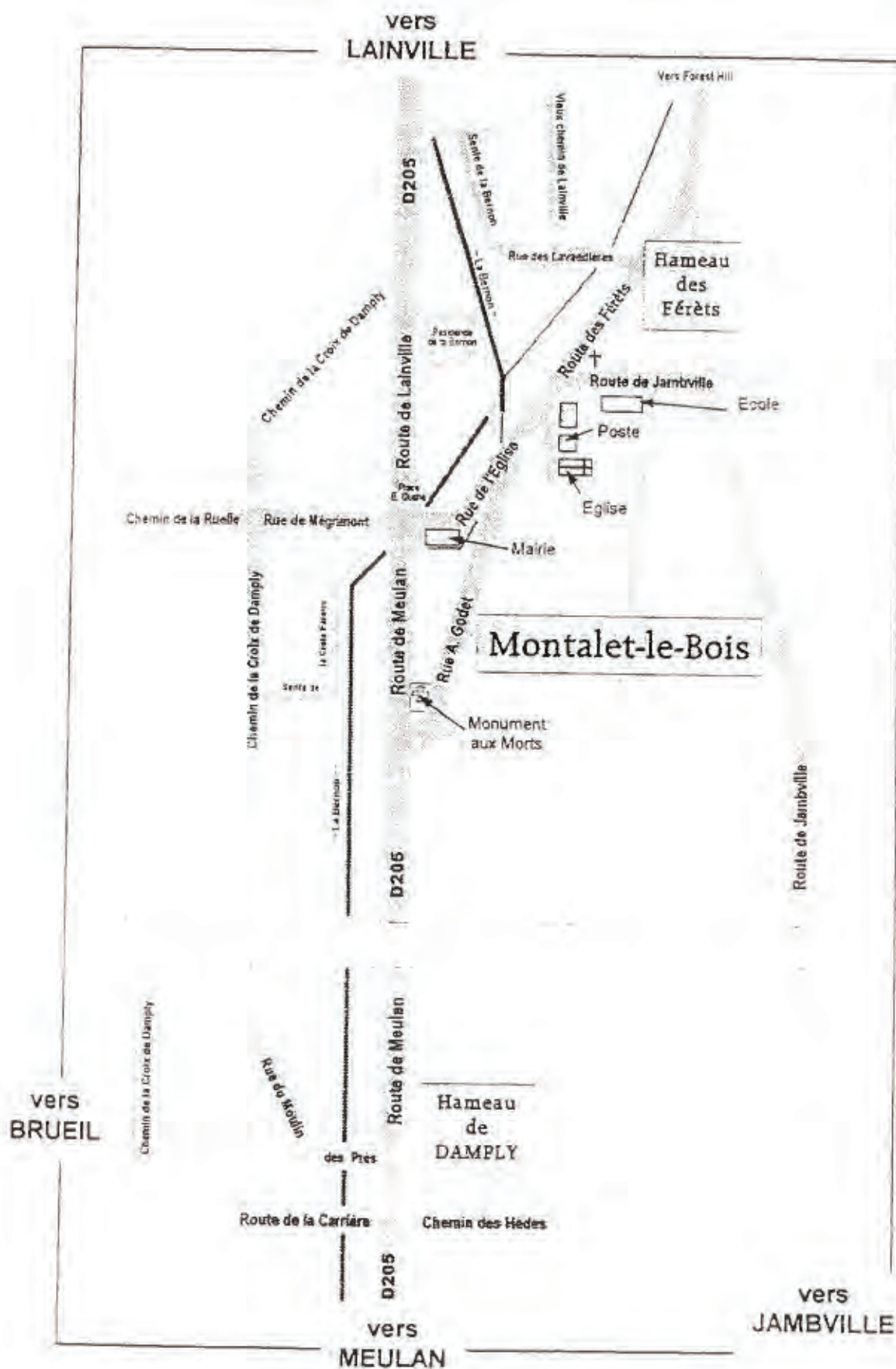
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 -

M. le maire de la commune de Montalet-le-Bois, M. le directeur général des Services du département, le Commandant de la Gendarmerie de Limay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Montalet-le-Bois
Le 25 mai 2021
Le 1er Adjoint au Maire
Maël WOTIN







ARRETE PERMANENT Fixant les limites d'agglomération De la Commune Morainvilliers-Bures

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses article L 2213-1 –L 2213 2 – L 2213-3- L 2213-4.

VU le code de l'Environnement

VU le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

VU la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat.

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I -5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services) approuvée par l'arrêté interministérielle du 31 juillet 2002. ,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de MORAINVILLIERS-BURES,

Considérant, qu'il est nécessaire, et notamment à l'occasion de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal, d'établir un arrêté de limites d'agglomération,

Arrête

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de Morainvilliers-Bures au sens de l'article R 110-2 du code de la route sont fixées aux limites administrative du territoire communal conformément aux panneaux d'entrées de villes indiqués dans le tableau ci-dessous sont fixées comme suit selon les plans joints au présent arrêté.

Situation	AGGLOMERATION DE MORAINVILLIERS
	Emplacement
Entrée N°1	Grande rue, au droit de la parcelle cadastrée section AA 152 (Route d'Ecquevilly à Morainvilliers) en direction d'Ecquevilly
Entrée N°2	Rue de la Croix Paquet jusqu'à la limite d'urbanisation, au droit de la parcelle cadastrée section B 940
Entrée N°3	Rue de la Vallée Maria, sur la parcelle cadastrée section B 2353, à 10 mètres de la dernière maison cadastrée section B 2342.
Entrée N°4	Rue de Montamets, au droit de la dernière propriété cadastrée section AC 116 vers Orgeval



Mairie de Morainvilliers - Bures

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DES YVELINES

127/21

Situation	AGGLOMERATION DE BURES
	Emplacement
Entrée N°5	Rue de la Croix de l'Orme au droit de la dernière parcelle urbanisée cadastrée section AK 10 vers RD 113
Entrée N°6	Rue Sainte Anne au droit de la parcelle AK 167 à l'intersection avec le Chemin de Sainte Anne et Rue de la Crette, vers Orgeval
Entrée N°7	Rue de la Fontaine, à l'intersection de la Rue du Bois de l'Aunay vers Marsinval – Vernouillet
Entrée N°8	Rue de l'Ermitage, à l'intersection Rue de Brezolles, jusqu'à la limite d'urbanisation du territoire communal,

Article 2 : Il est précisé que la Commune de Morainvilliers-Bures étant limitrophe de part et d'autre de son territoire avec des agglomérations, il n'y a pas lieu d'installer des panneaux de sortie à chaque limite d'agglomération

Article 3 : L'arrêté antérieur fixant les limites de l'agglomération est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché sur les emplacements réservés à l'affichage communal. Il prend effet à compter de sa publication.

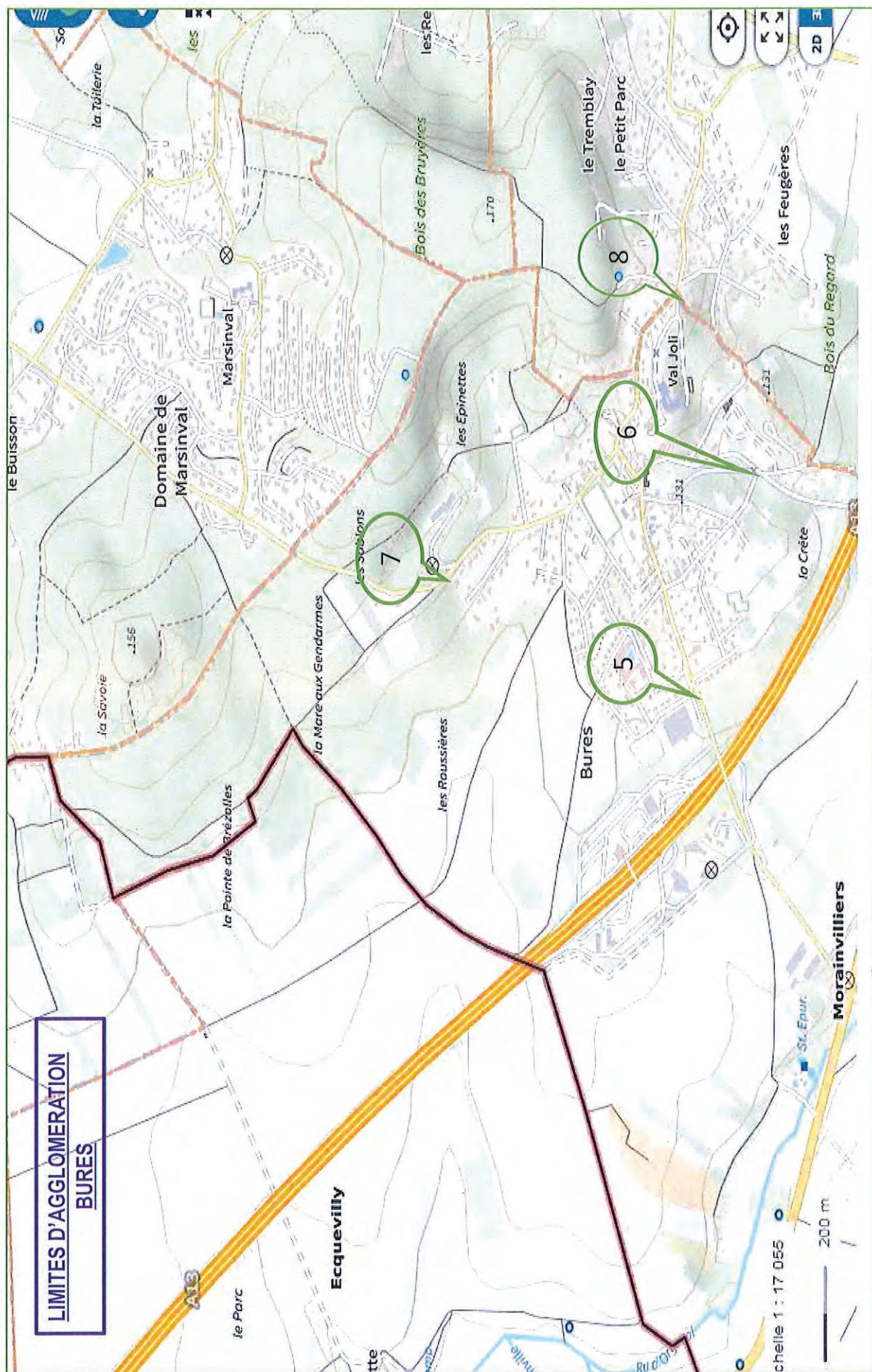
Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

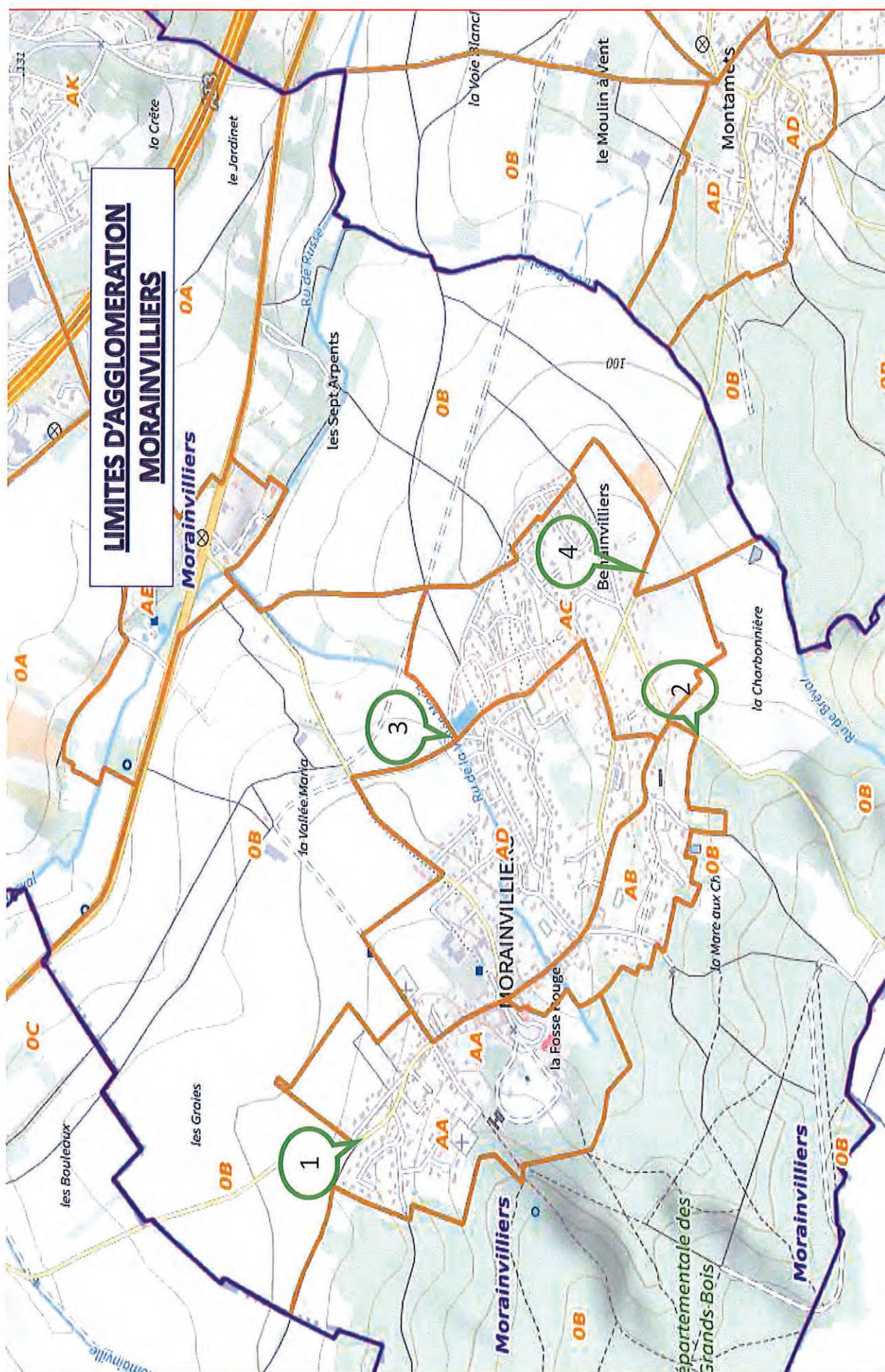
- D'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
 - Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles
- L'exercice d'un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la publication de l'arrêté prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'administration au recours gracieux. L'absence de l'administration au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 6 : Madame le Maire, et toutes les autorités administratives compétentes, sont chargées, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à Morainvilliers le 12 Août 2021
Le Maire
Fabienne DEVEZE







République Française

Mairie



Mousseaux-sur-Seine
Département des Yvelines

Arrêté N° 033 /2021

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE

Vu la loi 11⁰ 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83- 8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la ville,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé.

Article 2 : L'arrêté(s) antérieur fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de monsieur le Maire.

Article 4 : La secrétaire de mairie, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

Monsieur Le Préfet des Yvelines

A Monsieur le Président du Département des Yvelines

A Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)

A Monsieur le Maire

Au Commissariat de Police

A la Police Municipale

Fait à Mousseaux-sur-Seine

Le 15 octobre 2021

Le Maire

Gérard OURS PRISBIL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Mousseaux sur Seine



Département YVELINES
Canton LES MUREAUX
Commune LES MUREAUX

VRD/DM/CB

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 767/15

Liberté - Egalité - Fraternité
ARRÊTE DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LES LIMITES DE
L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE LES MUREAUX (sur la R.D. n° 43, la
R.D. n° 44, la R.D. n° 154, la R.D. n° 14)
et sur les Voies Communales Rue Emile Levassor, rue Salvador Allende**

Nous, François GARAY, Maire de la Ville des MUREAUX,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;
VU l'arrêté municipal n° 992/95 du 15 septembre 1995

Considérant qu'il convient de définir les limites d'agglomération de la commune, comme suit sur les voies Communales ainsi que sur les routes départementales suivantes : Rue Emile Levassor, rue Salvador Allende et RD n° 43, RD n° 44, RD n° 154, RD n° 14.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la commune de Les Mureaux, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur et en point kilométrique et en coordonnée Lambert 93 conique conforme à la zone 8 :

La Voie communale Emile Levassor à 5 ml de la route départementale n° 14 coordonnée X=1618522,102 Y=8198299,7089

La Voie communale Salvador Allende à l'intersection de la bretelle d'accès à la RD 43 coordonnée X=1621050,4194 Y=8197087,7859

La route départementale n° 43 au P.R. 3.190 coordonnée X=1620850,9011 Y=8197460,38

La route départementale n° 44 au P.R. 0.416 coordonnée X=1620257,8476 Y=8197590,1761

La route départementale n° 154 au P.R. 9.665 coordonnée X= 1622126,8145 Y=8199878,6473

La route départementale n° 14

Avenue du Maréchal Foch au P.R. 3.800 coordonnée X=1618885,1034 Y=8198748,0474

Rue de Seine au P.R. 5.935 coordonnée X=1620135,094 Y=8200358,6694

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la Directrice Générale des Services Techniques, Monsieur le commissaire de Police et le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté et ampliation sera faite au Service de Lutte contre l'Incendie.

Fait aux Mureaux, le 28 mai 2015

Le Maire,

François GARAY





MAIRIE de NÉZEL (78410)

Reçu le jeudi 28 Octobre 2021 (47)
Responsable réponse : Bannette Gestion du Domaine
Référence :
Chrono : 28/10/2021-47

Arrêté n° 2021/106

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION

LE MAIRE DE NEZEL

- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général de collectivités territoriales,
- Vu** la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983,

Considérant la demande présentée le 18 octobre 2021 par Monsieur Sylvain SCHITT – Assistant Opérationnel – Unité de Production Voie de Mantes – 33 rue Jean Jaouen – 78711 MANTES LA VILLE représentant SNCF RESEAU en vue de réaliser des travaux d'entretien des passages à niveau n°16 et n°13 de la ligne ferroviaire Mantes à Plaisir Grignon (396000) qui se dérouleront en semaine 44 de l'année 2021 (du 01/11/2021 au 07/11/2021) étant précisés comme suit :

Concernant le passage à niveau n° 16, chemin d'Aubergenville :

- Le mardi 02/11/2021 à 22h
- Le mercredi 03/11/2021 à 6h

Concernant le passage à niveau n° 13, rue des Prés Dieu :

- Entre le mercredi 03/11/2021 à 22h et le jeudi 04/11/2021 à 6h
- Le jeudi 04/11/2021 à 22h et le vendredi 05/11/2021 à 6h.

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande avec la mise en place de cônes de signalisation et protection pour les piétons, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Il convient pour la sécurité et le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation comme suit :

- Pendant toute la durée des travaux de la semaine 44 de 2021, le passage des véhicules ainsi que les piétons sera totalement impossible.

26 OCT. 2021

CU GPSEO
Direction Générale des Services
Reçu le

009601

Original DGA VQ / Gestion
Cc :

3laise = 78410 NEZEL – Tél : 01 30 95 64 28 – Fax : 01 30 90 18 97
secretariat.mairie@nezel.fr

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

Le demandeur devra signaler toute occupation de la voie publique par des panneaux réglementaires.

La signalisation d'interdiction sera mise en place et entretenue par le bénéficiaire et les signaleurs afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

Le pétitionnaire devra suivre les recommandations de la note n°133 du Sétra relative aux travaux à proximité des passages à niveau.

ARTICLE 4 : IMPLANTATION

Le responsable des services techniques de la commune de Nézel procédera à la vérification de l'implantation du présent arrêté. Ce dernier est établi à partir du **1^{er} novembre 2021 et ce pour une durée de 7 jours (semaine 44 de 2021).**

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ce déménagement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE - REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale à partir du **1^{er} novembre 2021 et ce pour une durée de 7 jours (semaine 44 de 2021).**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Ampliation du présent arrêté sera faite et adressée :

- au bénéficiaire pour attribution
- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maule
- à M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Aubergenville
- à M. le Responsable des Services Techniques de la commune de Nézel

FAIT A NEZEL, LE VINGT ET UN OCTOBRE DEUX MIL VINGT ET UN

Pour le Maire Empêché
L'Adjoint chargé des Travaux

Philippe OLLIVON





Arrêté fixant les limites d'agglomération de Oinville-sur-Montcient

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Oinville-sur-Montcient,

Arrête

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de Oinville-sur-Montcient sont fixées comme suit :

- RD 913, route du Vexin à l'entrée et à la sortie du village,
- Rue de la Chartre,
- Rue de la Cavée.

Article 2 :

Le Maire, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le Maire,



Stéphane JEANNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de son affichage en Mairie.

**ARRÊTÉ PERMANENT
PORTANT IDENTIFICATION ET MODIFICATION DES LIMITES
D'AGGLOMÉRATION SUR L'ENSEMBLE DES ROUTES COMMUNALES**

Le présent arrêté abroge les dispositions définies par les arrêtés antérieurs

Le Maire de la Commune d'Orgeval,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté communal n° 2021-P-17, fixant les points de repère relatifs à la gestion du domaine routier de la commune,

Considérant le développement urbain de la commune et l'intensité du trafic routier nécessitant l'application de mesures visant à sécuriser la circulation,

Considérant la nécessité de modifier les limites d'agglomération,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, les limites d'agglomération du domaine routier communal, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, sont définies comme suit :

Nom de rue	Entrée d'agglomération	Sortie d'agglomération
Rue de Feucherolles	PR1 + 1219	PR1 + 1219
Rue de l'Abbaye	PR2 + 1187	PR2 + 1187
Rue des Cormiers	PR3 + 800	PR3 + 800
Rue de Morainvilliers	PR4 + 469	PR4 + 469
Rue des Alluets	PR4 + 520	PR4 + 520
Rue de Villennes	PR5 + 597	PR5 + 597
Rue de la Plaisance	PR5 + 864	PR5 + 864
Rue de Bethemont	PR5 + 709	PR5 + 709
Chemin de Marolles	PR6 + 15 / PR6 + 185	PR6 + 15 / PR6 + 185
Chemin de Fauveau	PR7 + 12	PR7 + 12
Rue du Tremblay	PR8 + 142	PR8 + 142
Rue de l'Hermitage	PR8 + 904	PR8 + 904
Rue de la Clémenterie	PR8 + 384	PR8 + 384
Rue du Val Joli	PR8 + 932	PR8 + 932
Rue de Montluisant	PR8 + 650	PR8 + 650

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place et entretenue par la Communauté Urbaine GPSEO.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet, le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse à l'issue des deux mois suivants la réception de la demande par la collectivité vaut rejet de la demande. Un recours contentieux peut être formé à l'encontre de cette décision de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de St-Cloud – 78011 VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes municipaux.



Orgeval, le 26 octobre 2021

Le Maire,
Hervé Charnallet

**ARRÊTÉ PERMANENT
PORTANT IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES POINTS DE REPÈRE
RELATIFS A LA GESTION DU DOMAINE ROUTIER COMMUNAL**

Le présent arrêté abroge les dispositions définies par les arrêtés antérieurs

Le Maire de la Commune d'Orgeval,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2122-18,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant la nécessité de créer une nouvelle base de données comportant l'identification et la localisation de points de repères sur le domaine routier de la commune, dans le cadre de la modification des limites d'agglomération,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, les Points de Repère (PR) du domaine routier communal sont définis comme suit :

Dénomination du Point de repère (PR)	<u>Localisation</u>
PR 1	1 rue de Feucherolles – Angle rue du Docteur Maurer
PR 2	1 rue de la Verte Salle – Carrefour rue du Docteur Maurer
PR 3	Carrefour rue de Tressancourt – rue des Cormiers
PR 4	1 rue de Morainvilliers
PR 5	Carrefour rue de Villennes – rue de Bethemont
PR 6	1 chemin de Marolles – Carrefour RD 113
PR 7	1 chemin de Fauveau – Carrefour RD 153
PR 8	1 rue du Tremblay – Carrefour RD 154
PR 9	Rond-point Charles de Gaulle – Angle av. Pasteur / rue de la Maison Blanche

Le plan en annexe 1 au présent arrêté précise la situation géographique des Points de Repère.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse à l'issue des deux mois suivants la réception de la demande par la collectivité vaut rejet de la demande. Un recours contentieux peut être formé à l'encontre de cette décision de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de St-Cloud – 78011 VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes municipaux.

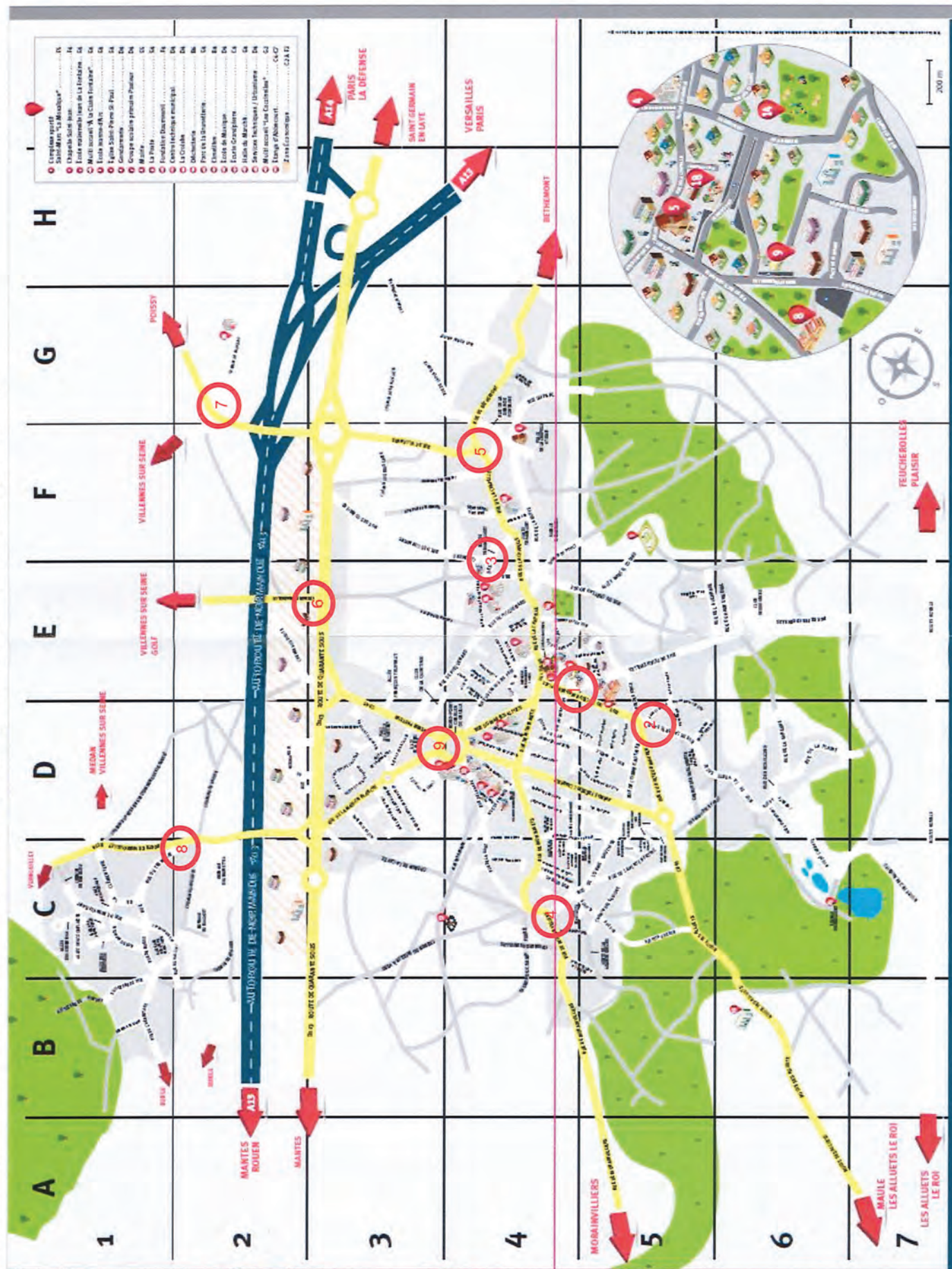
Orgeval, le 22 octobre 2021

Le Maire,

Hervé Charnallet



ARRÊTÉ 2021-P-17 / Annexe 1 - Localisation géographique des Points de Repère (PR)



ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE

Le Maire,

Vu la loi 110 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83- 8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la ville,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRÊTE

Article 1er : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé.

Article 2 : L(es) arrêté(s) antérieur(s) fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de monsieur le Maire.

Article 4 : (Le directeur général des services), les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

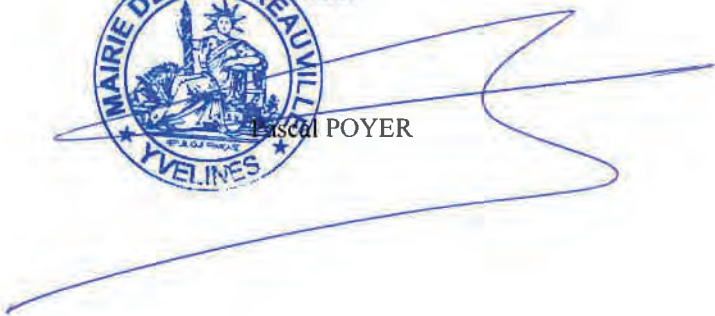
A Monsieur Le Préfet des Yvelines

A Monsieur le Président du Département des Yvelines

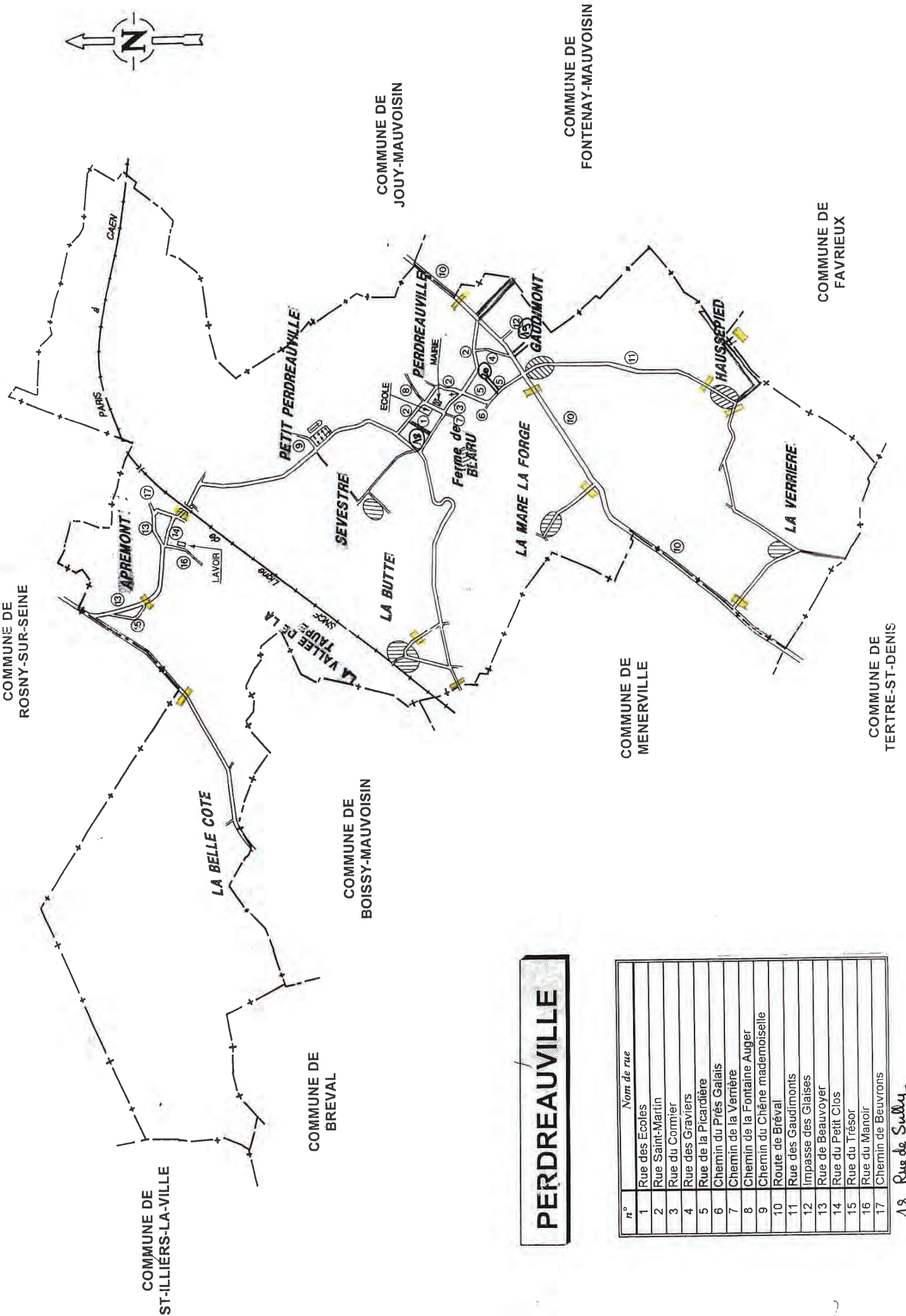
A Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)

A Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Bréval.

Monsieur le Maire de la commune de Perdreauxville, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Bréval sont chargés, chacun
Fait à Perdreauxville, le 26 octobre 2021

Le Maire,

Pascal POYER





PERDREAUXVILLE

n°	Nom de rue
1	Rue des Ecoles
2	Rue Saint-Martin
3	Rue du Cormier
4	Rue des Gravières
5	Rue de la Picardière
6	Chemin du Prés Galais
7	Chemin de la Verrière
8	Chemin de la Fontaine Auger
9	Chemin du Chêne mademoiselle
10	Route de Bréval
11	Rue des Gaudimonts
12	Impasse des Glaises
13	Rue de Beauvozier
14	Rue du Petit Clos
15	Rue du Trésor
16	Rue du Manoir
17	Chemin de Beuvrons

- 18 Rue de Sully
- 19 Impasse du Petit Gaudimont
- 20 Impasse Pol Buzet

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2021/743P

ARRÊTÉ DE POLICE DE LA CIRCULATION Limites d'agglomération, à Poissy

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants, R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L.116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R.610-5 et R.131-41,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu le règlement de la voirie communale,

Considérant que les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire,

Considérant que dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, il convient de préciser les limites d'agglomération de la ville de Poissy,

ARRÊTE :

Article 1 :

Les limites d'agglomération sont fixées comme suit :

- Technoparc : rue de la Grange Saint Louis à la sortie du rond point Camille Jenatzy. 48.949145, 2.061253
- Avenue de Pontoise : à la sortie du pont SNCF sur la RD30. 48.938801, 2.054180
- Boulevard Robespierre : à l'intersection entre la D308 et la rue de la Marne. 48.936012, 2.061885
- Avenue du Bon Roi Saint Louis : à 150 mètres avant l'intersection entre la D153 et l'allée Anne de Marquets. 48.929548, 2.034102
- La Coudraie : au rond point rue de Migneaux à l'entrée de la Coudraie au niveau du rond point 48.918557, 2.012423
- Rue de Migneaux : à l'intersection entre la RD153 et la rue de Migneaux. 48.927016, 2.016892
- Maladrerie : au rond point où se croisent la RD30 et la RD113. 48.914191, 2.022397
- Rue de Chambourcy : à l'intersection de la voie verte « Paulo la science » et la rue de Chambourcy. 48.916876, 2.039634
- Bethemont : à l'intersection de la rue de bethemeont et le ru de Bethemont. 48.914476, 1.997820

- Bidonnière : à l' intersection rue de la Bidonnière et la rue Guy Crescent. 48.912139, 2.010292
- Boulevard Gambetta : sur la RD 190 à la sortie du pont de Poissy. 48.935980, 2.039784
- Avenue du Général Eisenhower : à l'intersection de la route vieille de Poissy et la RD 190 . 48.923559, 2.054279

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter, cumulativement, de la signature du présent arrêté, de l'accomplissement des mesures de publicité et de la mise en place de la signalisation réglementaire posée et entretenue par le service de la voirie de Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Article 3 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poissy, 25 juin 2021

**Le Maire,
Vice-président de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Vice-président du Conseil départemental des
Yvelines,**



Karl OLIVE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION
DE LA COMMUNE DE PORCHEVILLE**

Le Maire de la commune de PORCHEVILLE ;

Vu la loi 11⁰ 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n⁰ 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n⁰ 83- 8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la commune de Porcheville,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRETE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé.

Article 2 : Tout arrêté antérieur fixant les limites d'agglomération est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de monsieur le Maire.

Article 4 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

A Monsieur Le Préfet des Yvelines

A Monsieur le Président du Département des Yvelines

A Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)

Au Commissariat de Police

A la Police Municipale

Fait à PORCHEVILLE, le 5 octobre 2021



Le Maire,

Didier MARTINEZ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.



Périmètre D'application du RLPI

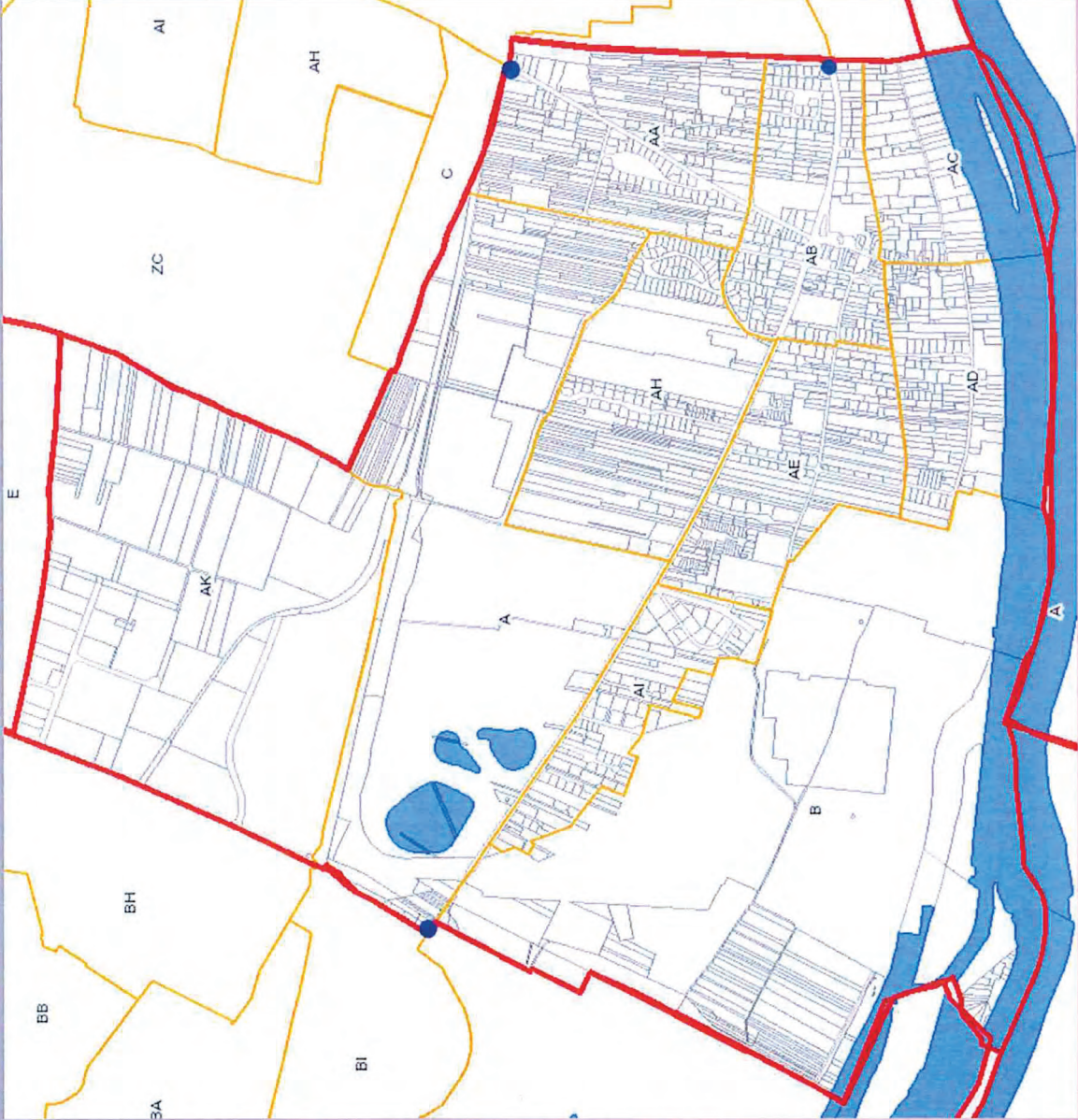
FIXATION DES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE
DE PORCHEVILLE



Localisation des
panneaux
d'entrée et sortie
d'agglomération



Commune de
PORCHEVILLE



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A MON ARRÊTÉ EN DATE DU :
05 OCT. 2021
LE MAIRE



N°

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune, de ROLLEBOISE



Vu l'article 38 du Code de l'Administration
Commune,

Vu, le Code de la Route,

Vu, l'avis de la Direction Départementale de
l'Équipement,

OBJET :

ARRÊTONS :

Article 1er : Les limites d'agglomération de ROLLEBOISE
sur la R.N.13 sont fixées comme suit :

-côté ROSNY/SEINE au P.K. 66.250

-côté FRENEUSE au P.K. 67.830

Article 2 : Les dispositions de l'article 1er ci-
dessus seront portées à la connaissance
des usagers par une signalisation confor-
me aux prescriptions réglementaires.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera noti-
fiée à :

-Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie
de Bonnières

-Monsieur le Subdivisionnaire de l'Équi-
pement de Bonnières

-Monsieur le Garde-Champêtre de la Com-
mune

chargés chacun en ce qui le concerne d'
en assurer l'exécution.

ROLLEBOISE, le 29 Mars 1973

Le Maire,

DATE APPROBATION :

En Mairie, le

Le Maire,

MAIRIE DE MANTES-LE-JOLIE
1973
15-1-1973
15-1-1973

VU :
Mantes-la-Jolie, le -3 AVR. 1973
Le Sous-Préfet,
5.

Pour le Sous-Préfet
Le Secrétaire en Chef,

149



[Handwritten signature]



AR 2021- 027

Accusé de réception en préfecture
078-217805316-20210215-AR-2021-027-AI
Date de télétransmission : 16/02/2021
Date de réception préfecture : 16/02/2021

**ARRÊTE PERMANENT GÉNÉRAL
RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

Le Maire de la commune de ROSNY SUR SEINE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois 82-623 du 22 juillet 1982 et 83-1186 du 29 décembre 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu les instructions interministérielles relatives à la signalisation routière,

Vu le décret no 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant l'article R 417-3 du code de la route,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que le Maire peut réserver des emplacements sur ces mêmes voies pour faciliter la circulation et le stationnement des transports publics de voyageurs et des taxis ainsi que des véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, dans le cadre de leurs missions et l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises.

Considérant que le Maire peut interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules

Considérant que le Maire peut réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains,

Considérant que le Maire peut réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles et aux véhicules bénéficiant du label « autopartage » tel que défini par décret,

Considérant la volonté de la commune de faciliter l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, ainsi que sur les parkings, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,

Considérant la configuration de certaines voies,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre en un seul texte les divers arrêtés,

HÔTEL DE VILLE

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace les précédents qui portent réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune.

ARTICLE 2 : LIMITES D'AGGLOMÉRATION : Les limites d'agglomération sur les voies d'entrée dans l'agglomération se situent comme suit :

- Route départementale 113 dite avenue de Mantes / Limite avec Mantes-la-Jolie : A partir du panneau d'entrée d'agglomération situé au point kilométrique 62 + 573
- Route départementale 113 dite route Nationale / Limite avec Rolleboise : A partir du panneau d'entrée d'agglomération situé au point kilométrique 65 + 584
- Route départementale 114 dite rue de Villiers / Direction La Belle Côte : A partir du panneau d'entrée d'agglomération situé au croisement avec la rue des hautes Perruches
- Route de Buchelay / Limite avec Buchelay : A partir du panneau d'entrée d'agglomération situé au croisement de la voie dite Clos de Malassis

ARTICLE 3 : VITESSES AUTORISÉES : La vitesse est limitée à 50 Km/h dans l'ensemble de l'agglomération, à l'exception des voies suivantes :

- **Vitesse limitée à 45 Km/h :** Il est institué une restriction de vitesse à 45 Km/h dans les voies ou portions de voies suivantes :
 - Rue du Docteur Bravy
- **Vitesse limitée à 30 Km/h :** Il est institué une restriction de vitesse à 30 Km/h dans les voies ou portions de voies suivantes :
 - Rue Nationale : De la rue de Guernes à la rue de Villiers dans les deux sens de circulation
 - Rue de Lommoye : De la rue de Villiers à la rue de Buchelay dans les deux sens de circulation
 - Rue Gustave Eiffel
 - Rue de la Gare : De la rue Jean Jaurès à la rue Montessori
 - Rue des Jonquilles
 - A chaque rencontre d'un système de ralentissement : Rétrécissement de chaussée, ralentisseur, passage piéton surélevé, coussin berlinois, ...
 - Ainsi que toutes les voies en impasse de la commune
- **Vitesse limitée à 20 Km/h :** Il est institué une restriction à 20 Km/h dans les « zones de rencontre » des voies ou portions de voies suivantes :
 - Rue Chapart de la rue Dethan à la rue Aristide Briand
 - Rue de la Grande Maison à partir de l'allée des Roitelets dans les deux sens de circulation
 - Rue du Midi : De la rue Jean Lhomer au Square Chapart
 - Rue Maria Montessori dans les deux sens de circulation dans sa partie centrale
 - Rue du Noyer Bocher

ARTICLE 4 : INTERDICTION DE CIRCULATION :

- Il est institué une interdiction de circuler pour tout véhicule :
 - Chemin de Vernon : Au-delà des plots béton d'interdiction
 - Chemin des Closeaux : Au-delà des plots béton d'interdiction
 - Chemin du Vivier : Au-delà des barrières forestières d'interdiction
 - Chemin de la Vallée des Prés : Au-delà des plots bétons d'interdiction sous le pont SNCF
 - Chemin de la Vallée des Prés : Au-delà des barrières forestières d'interdiction

- Rue de la Justice entre la rue des Ecoles et la rue Régine Pernoud de 08h15 à 08h45 et de 16h15 à 16h45 les lundis, mardis, jeudis et vendredis en dehors des périodes de vacances scolaires
- Rue Rembrandt de 08h15 à 08h45 et de 16h15 à 16h45, les lundis, mardis, jeudis et vendredis en dehors des périodes de vacances scolaires. Les riverains seront autorisés à entrer ou sortir de la rue Rembrandt après avoir déplacé les barrières installées par la police municipale. Ces riverains auront l'obligation de replacer ledit aménagement après leur passage.
- Il est institué une interdiction de circuler pour tout véhicule sauf bus de ligne régulière
- Route de Buchelay (voie réservée)
- Rue de la Gare (voie réservée)

ARTICLE 5 : LIMITATIONS DE TONNAGE : Il est institué des restrictions de circulation, sauf pour les véhicules en transit local, de livraison de combustibles destinés au chauffage, de ramassage des collectes et les bus des lignes régulières, pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à :

- **Circulation interdite aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :**
 - Sur l'ensemble de la commune à l'exception de la Zone d'Activités « Les Marceaux »
- **Circulation interdite aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 5,5 tonnes :**
 - Rue de Lommoye
 - Rue de Buchelay
 - Rue de la Justice
- **Circulation interdite aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes :**
 - Chemin des Sirettes

ARTICLE 6 : LIMITATIONS DE GABARIT : Il est institué une limitation de hauteur dans les voies suivantes :

- Rue de Villiers : 4,15 mètres sous le pont autoroutier
- Rond-point de la gare : 3 mètres sous le pont SNCF

ARTICLE 7 : SENS DE CIRCULATION : Il est institué un sens de circulation unique dans les voies ou portions de voies suivantes :

- Rue de la Justice : De la rue des Sentiers à la rue Régine Pernoud
- Rue de la Justice : De la rue Régine Pernoud à la rue Dethan
- Rue Dethan : De la rue Nationale à l'entrée de la maison médicale 8 rue Dethan
- Rue Aristide Briand : de la rue Dethan à la rue du Moulin
- Rue du Noyer Bocher : De la rue Aristide Briand à la rue Nationale
- Rue du Docteur Bravy : De la rue Dethan à la rue de l'Europe
- Rue du Moulin : De la rue Aristide Briand à la rue Dethan
- Rue du Midi : De la rue Jean Lohmer au square Chapart
- Rue du Midi : De la rue Jean Lohmer à la rue de Villiers
- Rue André Chapart : De la rue Dethan à la rue Aristide Briand
- Rue Aristide Briand : De la rue Chapart à la rue du Moulin
- Rue Lebaudy : De la rue Jules de Saint-Michel à la rue Nationale
- Rue Jules de Saint-Michel : De la rue de Villiers à la rue Lebaudy
- Rue des Ecoles : De la rue de la Justice à la rue Nationale
- Chemin de la Villeneuve : De la rue de la Vallée des Prés (sauf riverains et services)
- Résidence des Charmilles : De la rue de Villiers (sauf riverains et services)

- Accusé de réception en préfecture
 078-317805316-20210215-AR-2021-027-AI
 Date de réception en préfecture : 16/02/2021
- Parking de la gare : De la route de Buchelay à la gare
 - Rue de la Gare : Du parking de la Gare à la rue François Routier
 - Rue de la Vallée des Prés : Du chemin des Tranchées à la rue Nationale
 - Rue des Frères Montgolfier : Du chemin des Marceaux au chemin des Marceaux
 - Parking de la Mairie : Entrée interdite par Rue Nationale
 - Rue Vermeer, du numéro 2 au numéro 16, les jours d'école, de 08h15 à 8h45 et de 16h15 à 16h45. Les véhicules circulant sur cet axe devront ressortir du quartier des « Baronnes » par le chemin de la Villeneuve.

ARTICLE 8 : DÉSIGNATION DES INTERSECTIONS OÙ S'IMPOSE UNE OBLIGATION D'ARRÊT ABSOLU SIGNALÉ PAR UN PANNEAU « STOP » : Les conducteurs circulant sur les voies désignées dans le tableau ci-après sont tenus de marquer un temps d'arrêt absolu à la limite de la chaussée abordée et de laisser la priorité de passage aux conducteurs circulant sur la chaussée désignée comme prioritaire.

Désignation des voies de circulation avec OBLIGATION D'ARRÊT ABSOLU	Désignation des voies de circulation considérées PRIORITAIRES
Chemin des Marceaux	Rue de l'Europe
Rue de la Justice	Rue de l'Europe
Rue de la Justice	Rue des Sentiers
Rue de Lustadt	Rue des Sentiers
Résidence des Bois de Rosny	Rue de la Justice
Résidence de la Ferme	Rue de la Justice
Rue de la Justice	Rue des Ecoles
Rue de la Justice	Rue Dethan
Rue du Moulin	Rue Dethan
Rue de la Haie Robert	Rue Dethan
Rue André Chapart	Rue Aristide Briand
Rue Jules de Saint-Michel	Rue Lebaudy
Rue du Midi	Rue de Villiers
Rue des Gâts	Rue de Villiers
Rue des Gâts	Impasse du Cèdre
Rue des Gâts	Impasse des Mûriers
Chemin de la Villeneuve	Chemin de la Vallée des Prés
Chemin de la Grande Maison	Chemin de la Vallée des Prés
Chemin du Vivier	Rue des Baronnes
Chemin de la Vallée des Prés	Rue des Baronnes
Allée des Hortensias	Rue de Villiers
Allée des Jonquilles	Rue de Villiers
Résidence des Charmilles	Rue de Villiers
Allée des Lilas	Rue de Villiers
Allée des Roses	Rue de Villiers
Allée des Lilas	Impasse du Muguet
Allée des Hortensias	Impasse des Hortensias
Rue Pasteur	Rue Salengro
Rue Pasteur	Rue Jean Jaurès
Rue de la Gare	Rue François Routier
Rue de la gare	Rue Maria Montessori
Rue de Lommoye	Rue Salengro
Résidence des Closets	Rue de Lommoye
Résidence de Beuron	Rue de Lommoye

	Accusé de réception en préfecture 078-217805316-20210215-AR-2021-027-AL Date de télétransmission : 16/02/2021 Date de réception en préfecture : 16/02/2021	
Rue de Lommoye	Rue de Buchelay	
Rue Eugène Freyssinet	Chemin des Marceaux	
Rue Eugène Freyssinet	Rue Gustave Eiffel	
Chemin des Sirettes	Rue des Martinets	
Résidence Pernoud rue de la Justice	Rue de la Justice	
Place de la Paix	Rue de l'Europe	
Avenue Henri IV	Rue de Villiers	
Rue du Midi	Square Chapart	
Société ADIENT	Rue Gustave Eiffel	
Société SOTREMA	Rue Gustave Eiffel	
Clos de Malassis	Route de Buchelay	
Rue des Frères Montgolfier	Chemin des Marceaux	
Rue de l'Europe	Rue Jean Monet	
Bus uniquement : rue de Buchelay (voie réservée)	Rue de Buchelay	

ARTICLE 9 : DÉSIGNATION DES INTERSECTIONS OÙ S'IMPOSE UNE OBLIGATION DE CÉDER LE PASSAGE : Les conducteurs circulant sur les voies désignées dans le tableau ci-après sont tenus de céder le passage aux conducteurs circulant sur la chaussée désignée comme prioritaire.

Désignation des voies de circulation avec OBLIGATION DE CEDER LE PASSAGE	Désignation des voies de circulation considérées PRIORITAIRES
Chemin des Closeaux	Parking du collège Sully
Chemin des Bois	Avenue de Mantes
Rond-point avenue de Mantes/Marceaux	Véhicules venant de gauche sur le rond-point
Rond-point rue Lebaudy/Lohmer	Véhicules venant de gauche sur le rond-point
Rond-point Place de la Gare/rue de la Gare	Véhicules venant de gauche sur le rond-point
Rond-point route de Buchelay/Marceaux	Véhicules venant de gauche sur le rond-point
Rond-point route de Buchelay/Eiffel	Véhicules venant de gauche sur le rond-point
Rond-point chemin des Marceaux/Eiffel	Véhicules venant de gauche sur le rond-point
Rond-point rue Gustave Eiffel/Ampère	Véhicules venant de gauche sur le rond-point

ARTICLE 10 : DÉSIGNATION DES INTERSECTIONS GÉRÉES PAR DES FEUX TRICOLORES : Les conducteurs circulant sur les voies désignées ci-après sont tenus de se conformer aux indications imposées par la couleur des feux.

- Intersection avenue de Mantes / rue Nationale / rue du Stade / rue des Ecoles
- Intersection rue Nationale / rue Régine Pernoud
- Intersection rue Nationale / rue du Noyer Bocher / rue du Potager du Château / parking Suzzoni
- Intersection rue Nationale / impasse des Pressoirs
- Intersection rue Nationale / rue de Villiers
- Intersection rue de la gare / rue Jean Jaurès / rue Jean Lohmer

ARTICLE 11 : STATIONNEMENT : Le stationnement des véhicules est réglementé pour les voies ou portions de voies désignées ci-après :

○ **Stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle**

Sauf dispositions contraires signalées par panneaux et/ou marquages au sol, le stationnement sur la voie publique de l'ensemble de la commune est régi par le stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle.

Le stationnement s'effectue selon les modalités suivantes

Accusé de réception en préfecture
078-117805316-20210215-AR-2021-027-AI
Date de télétransmission : 16/02/2021
Date de réception préfecture : 16/02/2021

- Du 1^{er} au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue
 - Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs.
 - Le changement d côté s'opère le dernier jour de chacune de ces deux périodes entre 20h30 et 21 heures.
 - Les véhicules stationnés du côté opposé aux prescriptions ci-dessus définies, empêchant la progression normales des véhicules affectés aux collectes des ordures ménagères, ainsi que ceux affectés aux services de secours, seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.
- **Stationnement réservé aux véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées " prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017**

- Parking place de la Mairie : 2 emplacements
- Parking place Bernard Huan : 1 emplacement
- Parking du personnel Mairie : 1 emplacement
- Parking Espace Corot : 6 emplacements
- Parking du cabinet médical rue Dethan : 1 emplacement
- Parking Grand Place : 5 emplacements
- Parking Place de la Paix : 2 emplacements
- Parking rue Maria Montessori, résidence Paul Eluard : 6 emplacements
- Parking Suzzoni : 1 emplacement
- Parking rue de la Justice, résidence n°22 : 1 emplacement
- Impasse du Pressoir n°4 et n°14 : 2 emplacements
- Rue Vermeer : 1 emplacement
- Rue Régine Pernoud n°5 : 2 emplacements
- Rue Nationale n°41 (face à la Passerelle) : 1 emplacement
- Impasse Edouard Seguin face n°7 : 1 emplacement
- Rue de la Gare face n°10 : 1 emplacement
- Rue du Midi face au n°27 : 1 emplacement
- Rue Dethan au n°8 : 1 emplacement
- Parking place Cassin (cimetière) : 1 emplacement
- Parking de l'Eglise : 3 emplacements

Le stationnement de tout autre véhicule est interdit et déclaré gênant.

○ **Stationnement réservé aux taxis**

- Devant la gare (2 emplacements)
- Devant la mairie (1 emplacement)

Le stationnement de tout autre véhicule est interdit et déclaré gênant.

○ **Stationnement réservé aux véhicules de transports de fonds**

- Devant la Poste (1 emplacement)

Le stationnement de tout autre véhicule est interdit et déclaré gênant.

○ **Stationnement réservé au service public de la Police Municipale**

- Parking de la Mairie, au droit des locaux de la Police Municipale (1 emplacement)

Le stationnement de tout autre véhicule est interdit et déclaré gênant.

- **Stationnement réservé aux véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en charge, et limité au seul temps de la recharge (3h maximum)**
 - Parking Huan (2 emplacements)
 - Parking de la Gare (2 emplacements)
- Le stationnement de tout autre véhicule est interdit et déclaré gênant.

- **Stationnement interdit en dehors des emplacements matérialisés**
 - Le stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés sur toutes les voies ou portions de voies sur lesquelles des emplacements ont été créés.
- Le stationnement de tout autre véhicule est interdit et déclaré gênant.

- **Stationnement à durée limitée (zone bleue)**
- Du lundi au samedi sauf les jours fériés, entre 9h00 et 18h00, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **30 minutes**, sur la section suivante :
 - Au droit du 56 route de Buchelay
 - Rue Nationale de la rue de Guernes au 32 rue Nationale
- Du lundi au samedi sauf les jours fériés, entre 9h00 et 18h00, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **2 heures**, sur les sections suivantes :
 - Parking de la Mairie
 - Parking Huan
 - Parking de l'Eglise
 - Parking Suzzoni
 - Parking du square Chapart
 - Au niveau de la crèche rue Maria Montessori
- Du lundi au samedi sauf les jours fériés, entre 9h00 et 18h00, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **1 heure**, sur les sections suivantes :
 - Parking Grand Place
 - Rue Régine Pernoud du n°1 au n°11

Dans les zones indiquées, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de stationnement. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées " prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

○ **Stationnement interdit**

- L'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants sur toute partie de la voie publique matérialisée par des bandes continues de couleur jaune.
- Le stationnement est interdit sur toute partie de la voie publique matérialisée par des bandes discontinues de couleur jaune ou par une croix de couleur jaune.
- L'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants sur toute partie de la voie publique où ils auraient pour conséquence une entrave à la circulation au vu de l'étroitesse de la voie.
- Le stationnement est interdit et déclaré gênant hors emplacement sur toute partie de la voie publique où des emplacements de stationnement ont été spécifiquement tracés ou aménagés.
- Le stationnement est interdit sur toute partie de la voie publique matérialisée par un panneau B6a1. (Panneau de stationnement interdit)
- Le stationnement est interdit et déclaré gênant sur toute partie de la voie publique matérialisée par un panneau B6a1 complété par un panneau M6a. (panneau de stationnement interdit complété par un panneau de mise en fourrière)
- L'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants sur toute partie de la voie publique matérialisée par un panneau B6d. (arrêt et stationnement interdits)

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES : Sur les voies communales, la signalisation réglementaire horizontale et verticale sera mise en place et entretenue par la CU GPS&O (Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise).

Sur les voies départementales, la signalisation réglementaire horizontale et verticale sera mise en place et entretenue par le Conseil Départemental.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées, conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : RECOURS : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra, de plus, faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de Monsieur le Maire. Le silence gardé par l'autorité territoriale pendant quatre mois équivaudra à un rejet du recours et ouvrira un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

ARTICLE 14 : APPLICATION : Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rosny-sur-Seine, le 15 février 2021.

Le Maire

Pierre-Yves DUMOULIN





DEPARTEMENT DES YVELINES – ARRONDISSEMENT DE MANTES LA JOLIE

**COMMUNE DU PARC NATUREL REGIONAL DU VEXIN
FRANCAIS**

Mairie de Sailly

21 Rue Saint Laurent
78440 SAILLY

TEL/FAX : 01.34.76.73.14
mairie-sailly@wanadoo.fr

**ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION
DE LA COMMUNE DE SAILLY**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la commune de Sailly,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les limites d'agglomération de la commune de Sailly sont fixées conformément au plan annexé.

Article 2 : L'arrêté antérieur fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

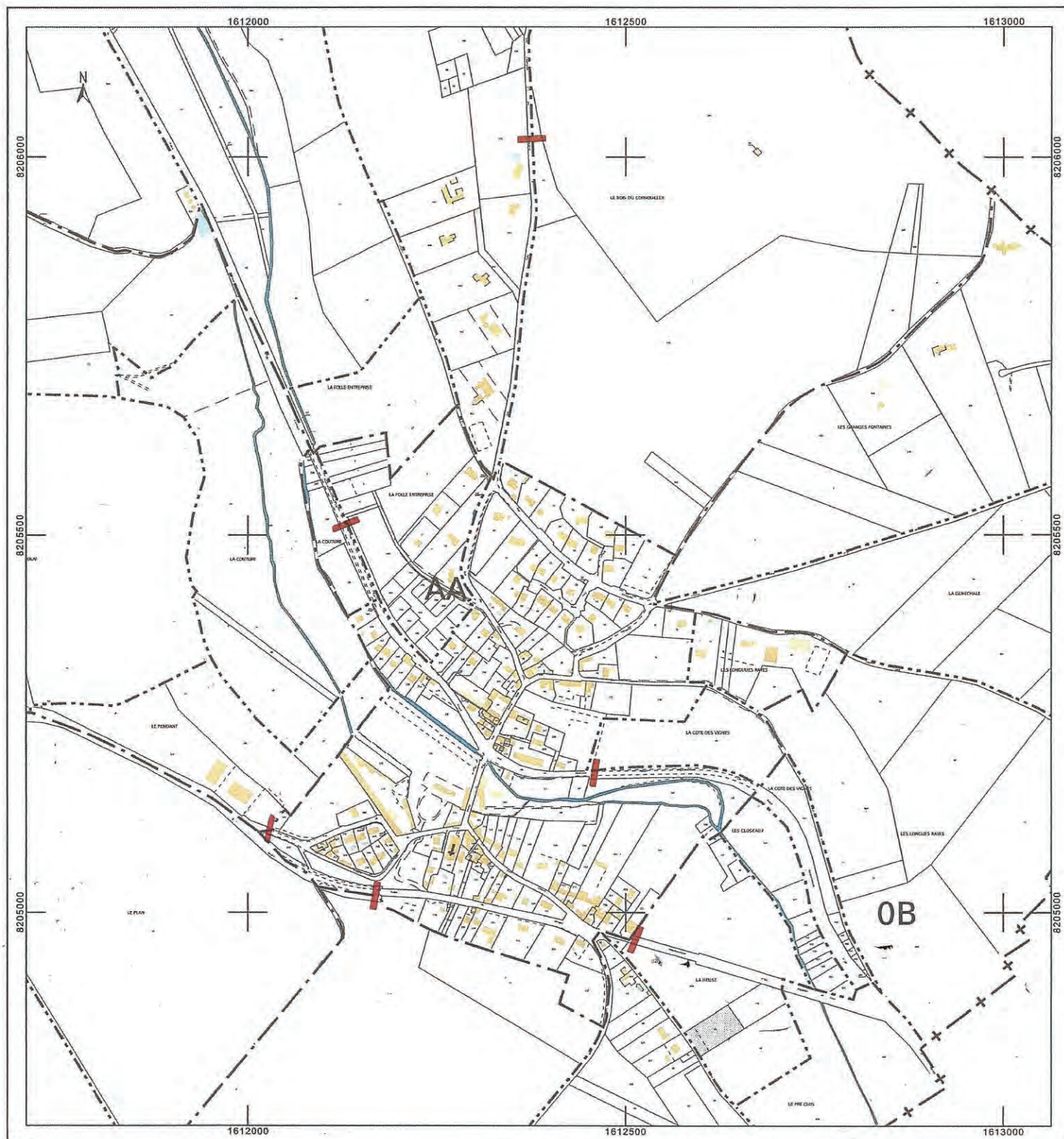
Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles

Article 4 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à Sailly, le 12 octobre 2021

Le Maire
Gérard BEGUIN





Modification des limites de l'agglomération de St Martin la Garenne sur la RD 147

Le maire de la commune de Saint Martin la Garenne

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,
Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication,
Vu l'avis favorable du Département et de la communauté urbaine GPSEO,

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la RD 147 du P.R 7+067 s'est étendue,

ARRETE

Article 1 - Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sur la RD 147 sont abrogées.

Article 2 - Les limites de l'agglomération de St Martin la Garenne, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- RD 147 : du P.R. 6+180
- RD 147 : au P.R. 7+650

Article 3 - La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la communauté urbaine.

Article 4 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Martin la Garenne.

Article 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 - M. le Maire de la commune de Saint Martin la Garenne, M. le Président de la communauté urbaine GPSEO, M. le Directeur général des Services du département, le commandant de Gendarmerie de Limay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le directeur départemental de l'Équipement.

Fait à St Martin, le 21 juin 2019

Le maire,

Stephan CHAMPAGNE





ARRETÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE SOINDRES

MAIRIE de SOINDRES
78200

ARRETE N° 078.597.10.21.029 du 22 octobre 2021
De la Commune de SOINDRES

Téléphone 01 34 76 50 13

Télécopie 01 34 76 53 23

e-mail : mairie.soindres@wanadoo.fr

Le Maire de la Commune de SOINDRES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la ville,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de monsieur le Maire.

Article 3 : Le Maire, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

A Monsieur Le Préfet des Yvelines

A Monsieur le Président du Département des Yvelines

A Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)

Au Commissariat de Police de Mantes-la-Jolie

A la Gendarmerie de Septeuil

Fait à Soindres, le 22 octobre 2021

Le Maire,
Jacky LAVIGOGNE



Légende

Commune

■ Commune

Réseau hydrographique

■ Réseau hydrographique

Section

■ Section

Parcelle

■ Parcelle

● no 1 et 3 (panneau ENTRÉE / SORTIE)
● no 2 et 4 (panneau ENTRÉE)



ANNEXE DE L'ARRÊTÉ NO 078.997.10.21.029



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DU TERTRE SAINT DENIS

Département des Yvelines

ARR 2021 - 020

Arrondissement de
Mantes-la-Jolie

Canton de
Bonnières-sur-Seine

ARRÊTÉ

DELIMITATION DE L'AGGLOMERATION DE LE TERTRE SAINT DENIS

Nous, Maire de la Commune du TERTRE SAINT-DENIS (Yvelines)

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 110-2, R 411-2 et R 411-8,

Vu l'arrêté municipal ARR 2021-020 en date du 30 Juin 2021, fixant les limites d'agglomération pour les voies suivantes :

- Rue des Brossets
- Rue de la Côte Rouge
- Rue de la Libération
- Chemin de Paris

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Le Tertre Saint Denis.

ARRETONS

ART. 1 Les limites de l'agglomération de Le Tertre Saint Denis sont fixées comme suit :

- Rue des Brossets (Latitude 48.935, Longitude 1.6146)
- Rue de la Côte Rouge (Latitude 48.9426, Longitude 1.6031)
- Rue de la Libération (Latitude 48.9371, Longitude 1.6066)
- Chemin de Paris (Latitude 48.939, Longitude 1.6012)

ART.2 Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

ART.3 Le Maire, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à Le Tertre Saint Denis le 30 Juin 2021

Le Maire
Joël MARIAG



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de son affichage en Mairie.

Certifié exécutoire compte tenue de la transmission
en Sous-Préfecture le
de la publication le
Le Maire



MAIRIE DE TESSANCOURT-SUR-AUBETTE

Département
Des
YVELINES

Canton
Des
MUREAUX

Communauté Urbaine
GRAND PARIS Seine&Oise

Tél : 01 34 74 22 15
accueil@tessancourt.fr

ARRÊTÉ N°7860921AR0031 **Fixant les limites d'agglomération de** **TESSANCOURT-SUR-AUBETTE**

Tessancourt, le **vendredi 11 juin 2021**

Le Maire de la commune de Tessancourt sur Aubette,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de TESSANCOURT-SUR-AUBETTE,

Arrête

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de TESSANCOURT-SUR-AUBETTE sont fixées comme suit :

- Rue du Château, intersection avec la Route Départementale 28
- Route de Condécourt, intersection avec la Route Départementale 28
- Vieille Route de Meulan, intersection avec la Route Départementale 922

Article 2 : L(es) arrêté(s) antérieur(s) fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à TESSANCOURT-SUR-AUBETTE,
Le 11 juin 2021

Le maire,
Paulette FAVROU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.



MAIRIE DE TRIEL-SUR-SEINE

78510 YVELINES

A R R E T E

TÉLÉPHONE : 970.60.36

Objet : Détermination des
limites de l'agglomération

Nous, Maire de TRIEL-sur-SEINE,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 1 et R 44,
VU le Code des Communes et notamment ses articles L 131 et suivants,
VU les Arrêtés Municipaux des 17 Mai 1958 et 24 Janvier 1972 définissant les
différentes limites de l'agglomération de TRIEL-SUR-SEINE,
CONSIDERANT l'urbanisation effective des abords de la rue de Chanteloup en
amont de la voie communale n° 6 (Chemin du Moulin),
VU l'avis de la Commission Municipale de la Circulation,

A R R E T O N S

Article 1er : Les limites de l'agglomération de TRIEL-SUR-SEINE sont dorénavant fixées comme suit :

- Sur la Route Nationale n° 190 :

a) Côté POISSY : au P.K. 33,231 (Carrefour de la Sente Rurale
n° 25 dite des Tournants Petits Choux)

b) Côté VAUX : au P.K. 36,880 (limite communale)

- Sur le Chemin Départemental n° 2 :

a) Côté VERNOUILLET : au P.K. 1,665 (à l'extrémité EST du Pont
sur la Seine)

b) Côté L'HAUTIL : au P.K. 2,985 (Carrefour du Chemin Rural
n° 130 dit Chemin du Bois Roger)

- Sur la voie communale n° 5, côté Chanteloup :

En aval du Carrefour formé par l'intersection de la Voie
Communale n° 5 avec la déviation du Chemin Départemental n° 22

Article 2 : Les limites de l'agglomération de l'HAUTIL (Commune de
TRIEL-sur-SEINE) sont dorénavant fixées comme suit :

- Sur le Chemin Départemental n° 2 :

a) Côté TRIEL-SUR-SEINE : au P.K. 4,130 (entrée du Domaine du
Château de la Tour)

- Sur le Chemin Départemental n° 22 :

a) Côté CHANTELOUP-LES-VIGNES : au P.K. 6,310 (130 mètres avant
le Carrefour de la Voie Communale n° 4 dite de Maurecourt)

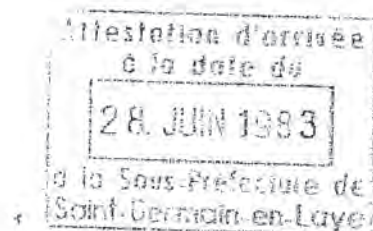
b) Côté BOISEMONT : au P.K. 8,400 (Mare de l'Hautil)

Article 3 : Les autres dispositions des précédents Arrêtés des 17 Mai 1958 et 24 Janvier 1972 non modifiées par les présentes, demeurant en vigueur.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Mairie de TRIEL-SUR-SEINE,
M. le Commissaire Principal de Police de POISSY,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de TRIEL-SUR-SEINE,
M. l'Ingénieur des T.P.E. chargé de la Subdivision de POISSY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TRIEL-SUR-SEINE, le 21 Juin 1983

Le Maire,





MAIRIE DE TRIEL-SUR-SEINE

CHEF-LIEU DE CANTON

SERVICES TECHNIQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°2011-188

Objet : **Modification des limites de l'agglomération de Triel-sur-Seine sur la Route Départementale n°190**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

VU le code la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication, approuvée par arrêté interministériel du 07 juin 1977 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

VU l'arrêté municipal du 21 juin 1983 portant délimitation des limites de l'agglomération ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la fixation des limites de l'agglomération, en réglementant dans cet espace la vitesse maximale des véhicules à moteur à 50km/h, a pour objet d'assurer une meilleure protection des automobilistes et des piétons, notamment aux abords du rond-point situé entre le chemin rural n° 25 dit Sente des Tournants Petits Choux et le chemin rural n°24 dit Sente des Fonceaux ;

ARRETE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Triel-sur-Seine sur la Route Départementale n°190 côté Poissy : au P.K. 33,231 (Carrefour de la sente rurale n°25 dite des Tournants Petits Choux) sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Triel-sur-Seine, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Secteur dit des Fonceaux	RD 190	Entrée/sortie d'agglomération sur la RD 190, au PR 32.965, avant le giratoire RD 1 x RD 190 en provenance de Carrières-sous-Poissy.
Secteur dit des Fonceaux	RD 190	Entrée/sortie d'agglomération sur la bretelle B1 de la RD 1, au raccordement nord du giratoire avec la RD 190, en provenance de Chanteloup-les-Vignes.

--

Article 3 : Les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération demeurent applicables sur les autres limites d'agglomération.

Article 4 : Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type EB10 (entrée d'agglomération), EB20 (sortie d'agglomération).

Article 5 : En conséquence et en application de l'article R.413-3, 1° alinéa du Code de la Route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimitée, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteur est fixée, sauf dispositions contraires, à 50 km/h.

Article 6 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Triel-sur-Seine.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Ampliation

- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la CA2RS ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Triel-sur-Seine ;
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Poissy ;
- Monsieur le Chef de Centre du Centre de Secours de Chanteloup-les-Vignes ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture de Versailles pour le contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Triel-sur-Seine, le 16 JUIN 2011

Le Maire




J. MANCEL

--

Arrêté fixant les limites d'agglomération de VAUX-SUR-SEINE

Le Maire de la Commune de VAUX SUR SEINE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Vu l'arrêté municipal n° 118/2021 en date du 09 juillet 2021 fixant les limites d'agglomération pour la commune de Vaux-Sur-Seine,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Vaux-Sur-Seine,

Arrêté

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de Vaux-Sur-Seine sont fixées comme suit :

- De l'entrée dans la commune Avenue de Cherbourg jusqu'à la sortie de la commune Avenue de Paris
- En entrée de commune par la Route de Pontoise à partir des parcelles AC 96 et AC 292
- En entrée de commune par la Route d'Evecquemont à partir de l'angle du chemin des Cocagnes et de la Rue du château
- En entrée de commune par la Route du Moulin à Vent (voie communale n°4) à partir de l'angle des rues Armand Raulet et du Moulin à Vent

Article 2 : L(es) arrêté(s) antérieur(s) fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : La directrice générale des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.



Fait le 09 juillet 2021,
Le Maire,

Jean-Claude BREARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.



Direction des Services Techniques

Service Urbanisme

Références : FA/FT/CP

Affaire suivie par : C. PAVARD

ARRÊTÉ n° 2021-254

**ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION
DE LA COMMUNE DE VERNEUIL-SUR-SEINE**

Le Maire de VERNEUIL-SUR-SEINE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la ville,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé.

Article 2 : L(es) arrêté(s) antérieur(s) fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de monsieur le Maire.

Article 4 : (Le directeur général des services), les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

A Monsieur Le Préfet des Yvelines

A Monsieur le Président du Département des Yvelines

HÔTEL DE VILLE - B.P. N°10 - 6, Bd André Malraux - 78480 Verneuil s/Seine

Tél. : 01 39 71 57 00 - www.ville-verneuil-sur-seine.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)

A Monsieur le Maire

Au Commissariat de Police

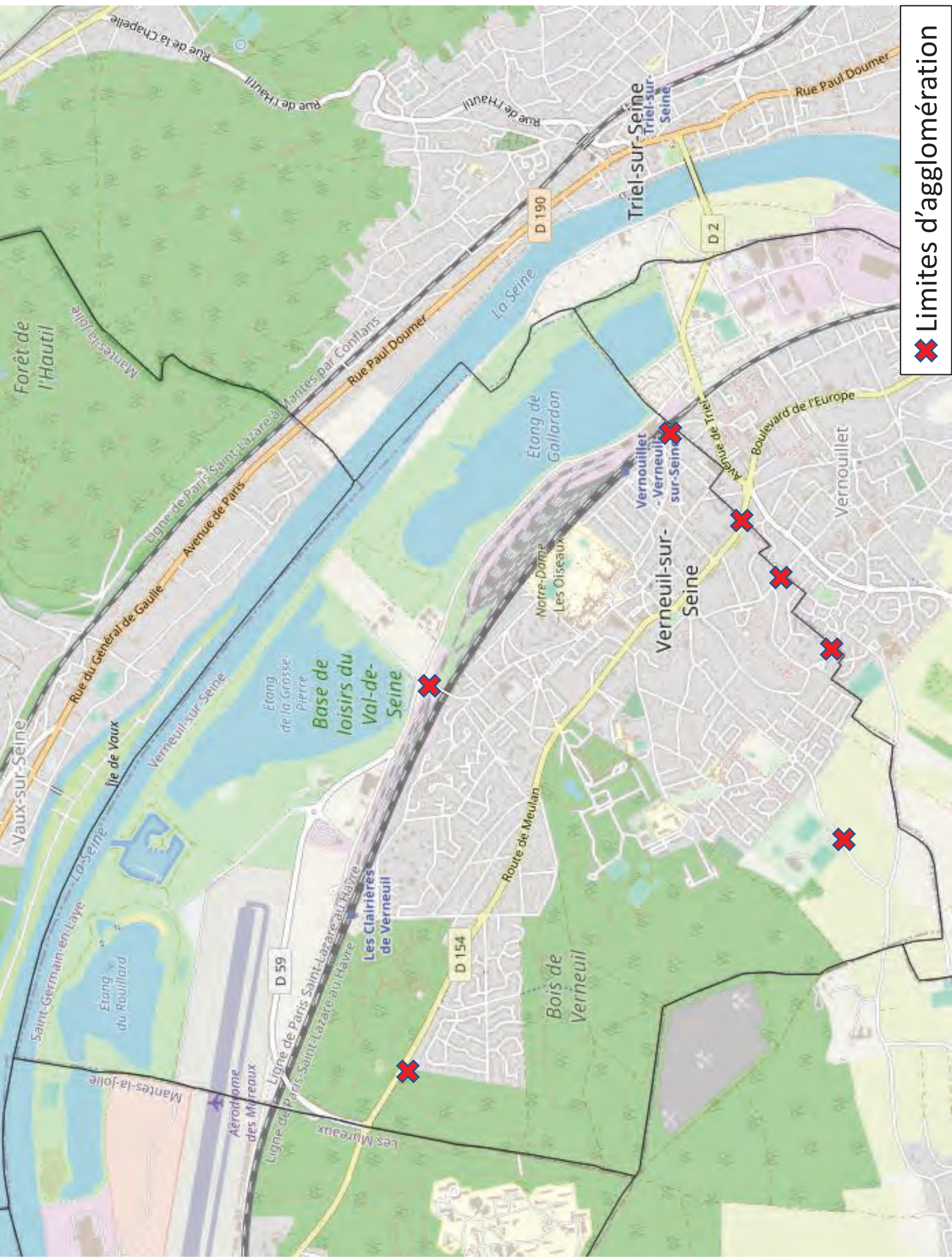
A la Police Municipale

Fait à Verneuil-sur-Seine, le 21/10/2021

Le Maire,




Fabien AUFRECHTER



✗ Limites d'agglomération



ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE VERNOUILLET

N° 2021 – 018

Le Maire,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la Ville de Vernouillet,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du Maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRÊTE

Article 1er : Les limites d'agglomération de Vernouillet sont fixées comme reporté sur le plan annexé à l'arrêté.

Article 2 : Les dispositions définies par l(es) arrêté(s) antérieur(s) fixant les limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la publication auprès du tribunal administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Maire.

Monsieur le directeur général des services et les services de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vernouillet, le 27 septembre 2021



Pascal COLLADO
Maire de Vernouillet



Tout naturellement

PLAN DE LA VILLE

CENTRE-VILLE



1

6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			
31			
32			
33			
34			
35			
36			
37			
38			
39			
40			
41			
42			
43			
44			
45			
46			
47			
48			
49			
50			
51			
52			
53			
54			
55			
56			
57			
58			
59			
60			
61			
62			
63			
64			
65			
66			
67			
68			
69			
70			
71			
72			
73			
74			
75			
76			
77			
78			
79			
80			
81			
82			
83			
84			
85			
86			
87			
88			
89			
90			
91			
92			
93			
94			
95			
96			
97			
98			
99			
100			

[illegible]

52	begegnung, be- g.
53	begegnung, be- g.
54	begegnung, be- g.
55	begegnung, be- g.
56	begegnung, be- g.
57	begegnung, be- g.
58	begegnung, be- g.
59	begegnung, be- g.
60	begegnung, be- g.
61	begegnung, be- g.
62	begegnung, be- g.
63	begegnung, be- g.
64	begegnung, be- g.
65	begegnung, be- g.
66	begegnung, be- g.
67	begegnung, be- g.
68	begegnung, be- g.
69	begegnung, be- g.
70	begegnung, be- g.
71	begegnung, be- g.
72	begegnung, be- g.
73	begegnung, be- g.
74	begegnung, be- g.
75	begegnung, be- g.
76	begegnung, be- g.
77	begegnung, be- g.
78	begegnung, be- g.
79	begegnung, be- g.
80	begegnung, be- g.
81	begegnung, be- g.
82	begegnung, be- g.
83	begegnung, be- g.
84	begegnung, be- g.
85	begegnung, be- g.
86	begegnung, be- g.
87	begegnung, be- g.
88	begegnung, be- g.
89	begegnung, be- g.
90	begegnung, be- g.
91	begegnung, be- g.
92	begegnung, be- g.
93	begegnung, be- g.
94	begegnung, be- g.
95	begegnung, be- g.
96	begegnung, be- g.
97	begegnung, be- g.
98	begegnung, be- g.
99	begegnung, be- g.
100	begegnung, be- g.

[illegible]

14.1	Chlorine gas
15	Chlorine
17	Chlorine dioxide
20.26	Chlorine gas
20.28	Chlorine gas
21.72	Chlorine gas
24	Chlorine gas
25.25.1	Chlorine gas
26	Chlorine gas
27	Chlorine gas
28	Chlorine gas
29	Chlorine gas
30	Chlorine gas
31.1	Chlorine gas
32	Chlorine gas
33.02	Chlorine gas
34	Chlorine gas
35.14	Chlorine gas
36.14	Chlorine gas
37	Chlorine gas
38.1	Chlorine gas
39	Chlorine gas
40	Chlorine gas
41	Chlorine gas
42	Chlorine gas
43	Chlorine gas
44	Chlorine gas
45	Chlorine gas
46	Chlorine gas
47	Chlorine gas
48	Chlorine gas
49	Chlorine gas
50	Chlorine gas
51	Chlorine gas
52	Chlorine gas
53	Chlorine gas
54	Chlorine gas
55	Chlorine gas
56	Chlorine gas
57	Chlorine gas
58	Chlorine gas
59	Chlorine gas
60	Chlorine gas
61	Chlorine gas
62	Chlorine gas
63	Chlorine gas
64	Chlorine gas
65	Chlorine gas
66	Chlorine gas
67	Chlorine gas
68	Chlorine gas
69	Chlorine gas
70	Chlorine gas
71	Chlorine gas
72	Chlorine gas
73	Chlorine gas
74	Chlorine gas
75	Chlorine gas
76	Chlorine gas
77	Chlorine gas
78	Chlorine gas
79	Chlorine gas
80	Chlorine gas
81	Chlorine gas
82	Chlorine gas
83	Chlorine gas
84	Chlorine gas
85	Chlorine gas
86	Chlorine gas
87	Chlorine gas
88	Chlorine gas
89	Chlorine gas
90	Chlorine gas
91	Chlorine gas
92	Chlorine gas
93	Chlorine gas
94	Chlorine gas
95	Chlorine gas
96	Chlorine gas
97	Chlorine gas
98	Chlorine gas
99	Chlorine gas

25 1	Multiple
14-19	Multiple
20-24	Multiple
25-29	Multiple
30-34	Multiple
35-39	Multiple
40-44	Multiple
45-49	Multiple
50-54	Multiple
55-59	Multiple
60-64	Multiple
65-69	Multiple
70-74	Multiple
75-79	Multiple
80-84	Multiple
85-89	Multiple
90-94	Multiple
95-99	Multiple
100-104	Multiple
105-109	Multiple
110-114	Multiple
115-119	Multiple
120-124	Multiple
125-129	Multiple
130-134	Multiple
135-139	Multiple
140-144	Multiple
145-149	Multiple
150-154	Multiple
155-159	Multiple
160-164	Multiple
165-169	Multiple
170-174	Multiple
175-179	Multiple
180-184	Multiple
185-189	Multiple
190-194	Multiple
195-199	Multiple
200-204	Multiple
205-209	Multiple
210-214	Multiple
215-219	Multiple
220-224	Multiple
225-229	Multiple
230-234	Multiple
235-239	Multiple
240-244	Multiple
245-249	Multiple
250-254	Multiple
255-259	Multiple
260-264	Multiple
265-269	Multiple
270-274	Multiple
275-279	Multiple
280-284	Multiple
285-289	Multiple
290-294	Multiple
295-299	Multiple
300-304	Multiple
305-309	Multiple
310-314	Multiple
315-319	Multiple
320-324	Multiple
325-329	Multiple
330-334	Multiple
335-339	Multiple
340-344	Multiple
345-349	Multiple
350-354	Multiple
355-359	Multiple
360-364	Multiple
365-369	Multiple
370-374	Multiple
375-379	Multiple
380-384	Multiple
385-389	Multiple
390-394	Multiple
395-399	Multiple
400-404	Multiple
405-409	Multiple
410-414	Multiple
415-419	Multiple
420-424	Multiple
425-429	Multiple
430-434	Multiple
435-439	Multiple
440-444	Multiple
445-449	Multiple
450-454	Multiple
455-459	Multiple
460-464	Multiple
465-469	Multiple
470-474	Multiple
475-479	Multiple
480-484	Multiple
485-489	Multiple
490-494	Multiple
495-499	Multiple
500-504	Multiple
505-509	Multiple
510-514	Multiple
515-519	Multiple
520-524	Multiple
525-529	Multiple
530-534	Multiple
535-539	Multiple
540-544	Multiple
545-549	Multiple
550-554	Multiple
555-559	Multiple
560-564	Multiple
565-569	Multiple
570-574	Multiple
575-579	Multiple
580-584	Multiple
585-589	Multiple
590-594	Multiple
595-599	Multiple
600-604	Multiple
605-609	Multiple
610-614	Multiple
615-619	Multiple
620-624	Multiple
625-629	Multiple
630-634	Multiple
635-639	Multiple
640-644	Multiple
645-649	Multiple
650-654	Multiple
655-659	Multiple
660-664	Multiple
665-669	Multiple
670-674	Multiple
675-679	Multiple
680-684	Multiple
685-689	Multiple
690-694	Multiple
695-699	Multiple
700-704	Multiple
705-709	Multiple
710-714	Multiple
715-719	Multiple
720-724	Multiple
725-729	Multiple
730-734	Multiple
735-739	Multiple
740-744	Multiple
745-749	Multiple
750-754	Multiple
755-759	Multiple
760-764	Multiple
765-769	Multiple
770-774	Multiple

[illegible]

	41
1970-1971	107.00
1971-1972	108.00
1972-1973	109.00
1973-1974	110.00
1974-1975	111.00
1975-1976	112.00
1976-1977	113.00
1977-1978	114.00
1978-1979	115.00
1979-1980	116.00
1980-1981	117.00
1981-1982	118.00
1982-1983	119.00
1983-1984	120.00
1984-1985	121.00
1985-1986	122.00
1986-1987	123.00
1987-1988	124.00
1988-1989	125.00
1989-1990	126.00
1990-1991	127.00
1991-1992	128.00
1992-1993	129.00
1993-1994	130.00
1994-1995	131.00
1995-1996	132.00
1996-1997	133.00
1997-1998	134.00
1998-1999	135.00
1999-2000	136.00
2000-2001	137.00
2001-2002	138.00
2002-2003	139.00
2003-2004	140.00
2004-2005	141.00
2005-2006	142.00
2006-2007	143.00
2007-2008	144.00
2008-2009	145.00
2009-2010	146.00
2010-2011	147.00
2011-2012	148.00
2012-2013	149.00
2013-2014	150.00
2014-2015	151.00
2015-2016	152.00
2016-2017	153.00
2017-2018	154.00
2018-2019	155.00
2019-2020	156.00
2020-2021	157.00
2021-2022	158.00
2022-2023	159.00
2023-2024	160.00
2024-2025	161.00
2025-2026	162.00
2026-2027	163.00
2027-2028	164.00
2028-2029	165.00
2029-2030	166.00
2030-2031	167.00
2031-2032	168.00
2032-2033	169.00
2033-2034	170.00
2034-2035	171.00
2035-2036	172.00
2036-2037	173.00
2037-2038	174.00
2038-2039	175.00
2039-2040	176.00
2040-2041	177.00
2041-2042	178.00
2042-2043	179.00
2043-2044	180.00
2044-2045	181.00
2045-2046	182.00
2046-2047	183.00
2047-2048	184.00
2048-2049	185.00
2049-2050	186.00
2050-2051	187.00
2051-2052	188.00
2052-2053	189.00
2053-2054	190.00
2054-2055	191.00
2055-2056	192.00
2056-2057	193.00
2057-2058	194.00
2058-2059	195.00
2059-2060	196.00
2060-2061	197.00
2061-2062	198.00
2062-2063	199.00
2063-2064	200.00
2064-2065	201.00
2065-2066	202.00
2066-2067	203.00
2067-2068	204.00
2068-2069	205.00
2069-2070	206.00
2070-2071	207.00
2071-2072	208.00
2072-2073	209.00
2073-2074	210.00
2074-2075	211.00
2075-2076	212.00
2076-2077	213.00
2077-2078	214.00
2078-2079	215.00
2079-2080	216.00
2080-2081	217.00
2081-2082	218.00
2082-2083	219.00
2083-2084	220.00
2084-2085	221.00
2085-2086	222.00
2086-2087	223.00
2087-2088	224.00
2088-2089	225.00
2089-2090	

- **Entrée agglomération**

Accusé de réception en préfecture
078-217806439-20210927-2021-018-AI
Date de télétransmission : 01/10/2021
Date de réception préfecture : 01/10/2021

PLAN DE LA VILLE

CENTRE-VILLE



Index									
A	Adolphe (rue de)	33	Boulevard (rue de)	34	Château (rue de)	35	Château (rue de)	36	Château (rue de)
B	Adolphe (rue de)	37	Boulevard (rue de)	38	Château (rue de)	39	Château (rue de)	40	Château (rue de)
C	Adolphe (rue de)	41	Boulevard (rue de)	42	Château (rue de)	43	Château (rue de)	44	Château (rue de)
D	Adolphe (rue de)	45	Boulevard (rue de)	46	Château (rue de)	47	Château (rue de)	48	Château (rue de)
E	Adolphe (rue de)	49	Boulevard (rue de)	50	Château (rue de)	51	Château (rue de)	52	Château (rue de)
F	Adolphe (rue de)	53	Boulevard (rue de)	54	Château (rue de)	55	Château (rue de)	56	Château (rue de)
G	Adolphe (rue de)	57	Boulevard (rue de)	58	Château (rue de)	59	Château (rue de)	60	Château (rue de)
H	Adolphe (rue de)	61	Boulevard (rue de)	62	Château (rue de)	63	Château (rue de)	64	Château (rue de)
I	Adolphe (rue de)	65	Boulevard (rue de)	66	Château (rue de)	67	Château (rue de)	68	Château (rue de)
J	Adolphe (rue de)	69	Boulevard (rue de)	70	Château (rue de)	71	Château (rue de)	72	Château (rue de)
K	Adolphe (rue de)	73	Boulevard (rue de)	74	Château (rue de)	75	Château (rue de)	76	Château (rue de)
L	Adolphe (rue de)	77	Boulevard (rue de)	78	Château (rue de)	79	Château (rue de)	80	Château (rue de)
M	Adolphe (rue de)	81	Boulevard (rue de)	82	Château (rue de)	83	Château (rue de)	84	Château (rue de)
N	Adolphe (rue de)	85	Boulevard (rue de)	86	Château (rue de)	87	Château (rue de)	88	Château (rue de)
O	Adolphe (rue de)	89	Boulevard (rue de)	90	Château (rue de)	91	Château (rue de)	92	Château (rue de)
P	Adolphe (rue de)	93	Boulevard (rue de)	94	Château (rue de)	95	Château (rue de)	96	Château (rue de)
Q	Adolphe (rue de)	97	Boulevard (rue de)	98	Château (rue de)	99	Château (rue de)	100	Château (rue de)
R	Adolphe (rue de)	101	Boulevard (rue de)	102	Château (rue de)	103	Château (rue de)	104	Château (rue de)
S	Adolphe (rue de)	105	Boulevard (rue de)	106	Château (rue de)	107	Château (rue de)	108	Château (rue de)
T	Adolphe (rue de)	109	Boulevard (rue de)	110	Château (rue de)	111	Château (rue de)	112	Château (rue de)
U	Adolphe (rue de)	113	Boulevard (rue de)	114	Château (rue de)	115	Château (rue de)	116	Château (rue de)
V	Adolphe (rue de)	117	Boulevard (rue de)	118	Château (rue de)	119	Château (rue de)	120	Château (rue de)
W	Adolphe (rue de)	121	Boulevard (rue de)	122	Château (rue de)	123	Château (rue de)	124	Château (rue de)
X	Adolphe (rue de)	125	Boulevard (rue de)	126	Château (rue de)	127	Château (rue de)	128	Château (rue de)
Y	Adolphe (rue de)	129	Boulevard (rue de)	130	Château (rue de)	131	Château (rue de)	132	Château (rue de)
Z	Adolphe (rue de)	133	Boulevard (rue de)	134	Château (rue de)	135	Château (rue de)	136	Château (rue de)

● Entrée agglomération



MAIRIE de VERT

Département des Yvelines – Arrondissement de Mantes-la-Jolie – Canton de Bonnières-sur-Seine

Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise

☎ 01.34.76.30.71 - 📠 01.34.76.40.52

E-mail : mairiedevert@orange.fr - Site : www.vert78930.fr



ARRÊTÉ PERMANENT

AR-P 2021/043

FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE VERT

Le Maire de la Commune de Vert,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 100-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la ville,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R. 411-2 du code de la route,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan et tableau annexés.

ARTICLE 2 : Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

ARTICLE 3 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de Madame le Maire.

ARTICLE 4 : la secrétaire de Mairie, la collectivité gestionnaire des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- A Monsieur le Préfet des Yvelines,
- A Monsieur le Président du Département des Yvelines,
- A Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)
- A Madame le Maire,
- Au Commissariat de Police.

Vert, le 7 octobre 2021

Le Maire

REYNAUD-LÉGER Jocelyne

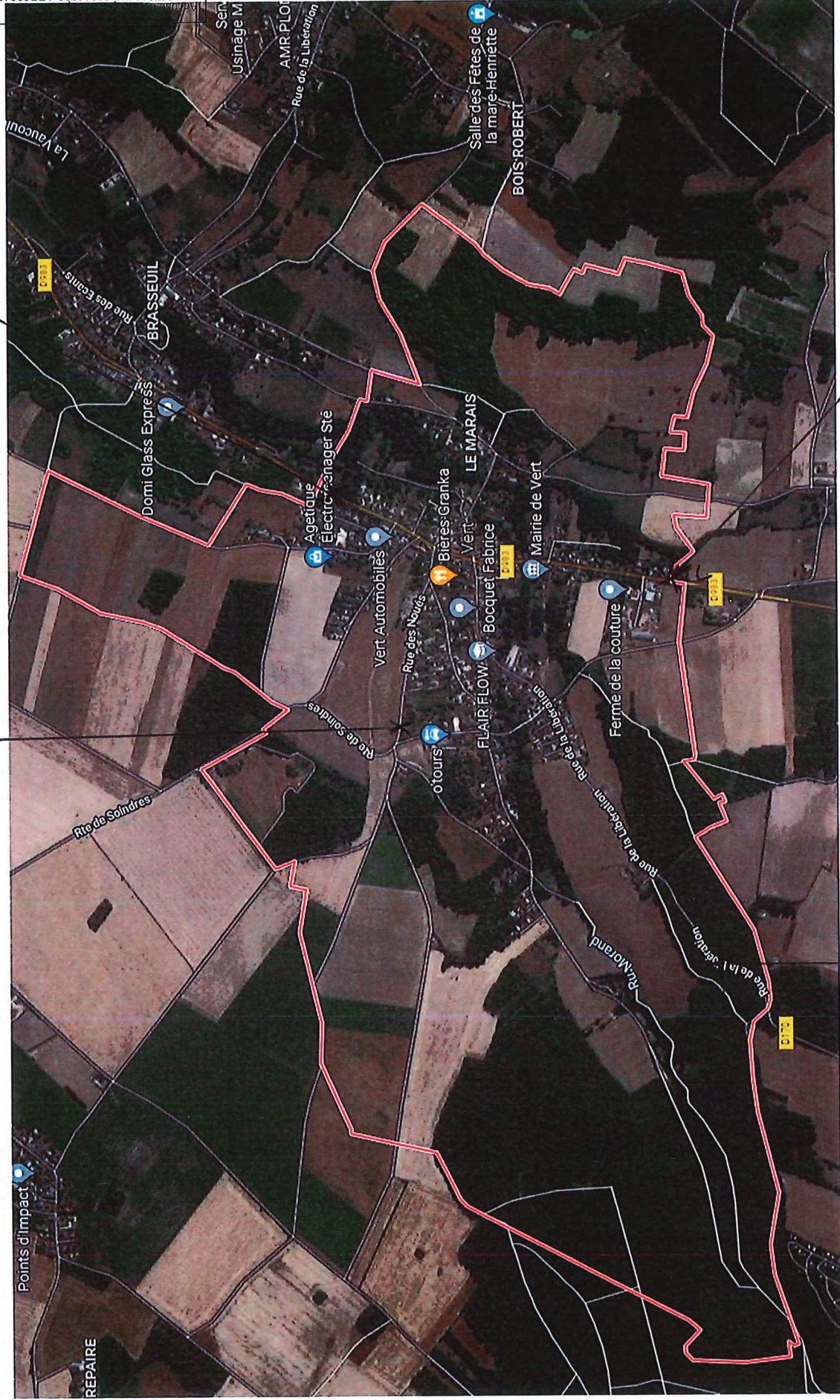
Accusé de réception en préfecture
078-217806470-20211008-ARP2021043-AR
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

SITUATION DES PANNEAUX D'ENTREE DE VERT

panneau d'Entrée
venant de Solindres

panneau d'entrée D983
venant de Haves

078-217806470-20211008-ARP2021043-AR
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021



panneau d'Entrée D170
venant de Boinvilliers

panneau d'Entrée D983
venant de VAUDAN

LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE VERT - PANNEAUX DES ENTREES

GRANDE RUE (D983) venant de MANTES LA VILLE

GRANDE RUE (D983) venant de HOUDAN

ROUTE DE SOINDRE

RUE DE LA LIBERATION (D170) VNANT DE BOINVILLIERS

COMMUNE DE VILLENNES-SUR-SEINE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 19/170/MP/NL

Objet : ARRÊTÉ DU MAIRE FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION

Nous, Maire de la Commune de Villennes-sur-Seine,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.2, R.411.8 et R.411.25 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 5^e partie ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les limites de l'agglomération de Villennes-sur-Seine, au sens de l'article R.110.2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- La Voie Communale dite avenue du Maréchal Foch, 5 mètres après la limite de la parcelle sise 990 avenue du Maréchal Foch et cadastrée AC 40.
- La Route Départementale n° 164 dite rue du Maréchal Leclerc au droit de la limite de la parcelle sise 963 rue du Maréchal Leclerc et cadastrée AC 234.
- La Route Départementale n° 164 dite rue de Poissy au droit de la limite de la parcelle sise 57 rue de Poissy et cadastrée AL 72.
- La Voie Communale dite avenue du Général De Gaulle, 20 mètres après la limite de la parcelle cadastrée AN 304 côté Ouest.
- La Voie Communale n° 3 dite « chemin rural de Fauveau », au droit de la parcelle sise 361 avenue d'Acqueville et cadastrée AL 340 à l'angle avec l'Avenue d'Acqueville.
- La Voie Communale n° 2 dite route d'Orgeval, 50 mètres après la limite de la parcelle cadastrée AN 373 en direction de la commune d'Orgeval.
- La Voie Communale n° 6 dite route de Vernouillet sens des PR croissants (Orgeval → Triel : PR 0,955 au PR 1+ 144).
- La Voie Communale dite rue de la Croix Breteuil au droit des parcelles cadastrées AS 190 et 192 en direction de la départementale 154.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Villennes-sur-Seine sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Villennes-sur-Seine.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Villennes-sur-Seine, Monsieur le président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le Préfet des Yvelines, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Triel-sur-Seine, Monsieur le Commissaire Principal de Poissy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villennes-sur-Seine,
Le 10 juillet 2019

Le Maire,

Michel PONS.

III. CHARTES DES DEVANTURES EXISTANTES

A detailed line drawing of a Gothic cathedral, likely Mantes-la-Jolie Cathedral, with two prominent towers and a large rose window. The drawing is rendered in a sketchy, artistic style and is overlaid with a teal color filter.

CHARTRE DES
DEVANTURES
COMMERCIALES
MANTES-LA-JOLIE

L'ÉDITORIAL

La Ville de Mantes-la-Jolie travaille depuis plusieurs années à l'amélioration du cadre de vie, en collaboration avec ses différents partenaires, au premier rang desquels les commerçants et artisans de la commune. En effet, le cachet de ses monuments, son ambiance provinciale tout en étant proche de Paris, ses rues piétonnes, distinguent le cœur historique de notre commune des autres centres urbains et commerciaux.



Pour préserver cet atout, la ville multiplie les opérations d'aménagement, vote des fonds de soutien aux commerçants, engage une politique du stationnement attractive, développe une animation de qualité, crée un Office de commerce et aide à l'amélioration des devantures.

Votre devanture est l'image que vous souhaitez montrer. Soignée et harmonieuse, elle doit donner envie aux passants d'entrer dans votre point de vente. Dans le cadre de la convention « Action cœur de Ville », nous finançons, grâce à un fonds de 450 000 euros, jusqu'à 60% de vos travaux d'amélioration.

Fruit d'une élaboration concertée entre les services municipaux et l'Architecte des Bâtiments de France, cette Charte vous guidera dans votre projet de modernisation. Il s'agit donc d'un atout supplémentaire que nous mettons en place afin de vous soutenir et vous accompagner comme nous le faisons quotidiennement.

Faisons ensemble de Mantes-la-Jolie une ville où il fait bon vivre, toujours plus belle et accueillante !

Raphaël Cognet, Maire de Mantes-la-Jolie

Les commerces jouent un rôle essentiel dans les rues de la ville. Ils participent à son animation, son décor, son attrait. La qualité de leurs devantures, l'ensemble qu'elles forment le long de la voie attire le passant, le promeneur, le client.

Il est donc essentiel qu'elles s'intègrent harmonieusement au bâtiment dans lequel elles s'insèrent et dans la rue dont elles sont un élément marquant du paysage.

C'est pourquoi les recommandations de cette Charte des commerces sur la composition, les matériaux et les teintes des devantures et enseignes, sont décisives pour que ces commerces participent à la mise en valeur et à la préservation du patrimoine de la ville historique de Mantes-la-Jolie.

Un projet d'enseigne, de devanture, de terrasse, est une véritable réflexion sur l'attractivité de la rue et de son commerce. C'est en respectant la ville et son cadre que le projet y contribue, l'enrichit et se met lui-même en valeur.

L'Architecte des Bâtiments de France

SOMMAIRE

L'ÉDITORIAL	2
-------------	---

1 . LA CHARTE

QUI EST CONCERNÉ ?	4
QU'EST-CE QU'UNE DEVANTURE HARMONIEUSE ?	5
À QUI S'ADRESSER ?	6
LA VILLE VOUS ACCOMPAGNE DANS VOTRE PROJET	7

2 . LA DEVANTURE COMMERCIALE

LA DEVANTURE EN APPLIQUE	8
LA DEVANTURE EN FEUILLURE	9
CAS SPÉCIFIQUES	10
LA DEVANTURE COMMERCIALE DANS SON ENVIRONNEMENT	11

3 . LES COLORIS ET MATÉRIAUX

LES COLORIS ET LES MATÉRIAUX	13
UNE RÈGLE COMBINATOIRE	14

4 . LES ENSEIGNES

GÉNÉRALITÉS ET PLAQUES COMMERCIALES	15
LES ENSEIGNES BANDEAUX	16
LES ENSEIGNES DRAPEAUX	17

4 . LES AUTRES ÉLÉMENTS ASSOCIÉS

LES VITRINES ET LA PUBLICITÉ	18
LES ACCESSOIRES EN DEVANTURE, STORES BANNES, ÉCLAIRAGE ET FERMETURE	19
LE MOBILIER	20
LES CHEVALETS, PORTES REVUES ET PARAVENTS	21

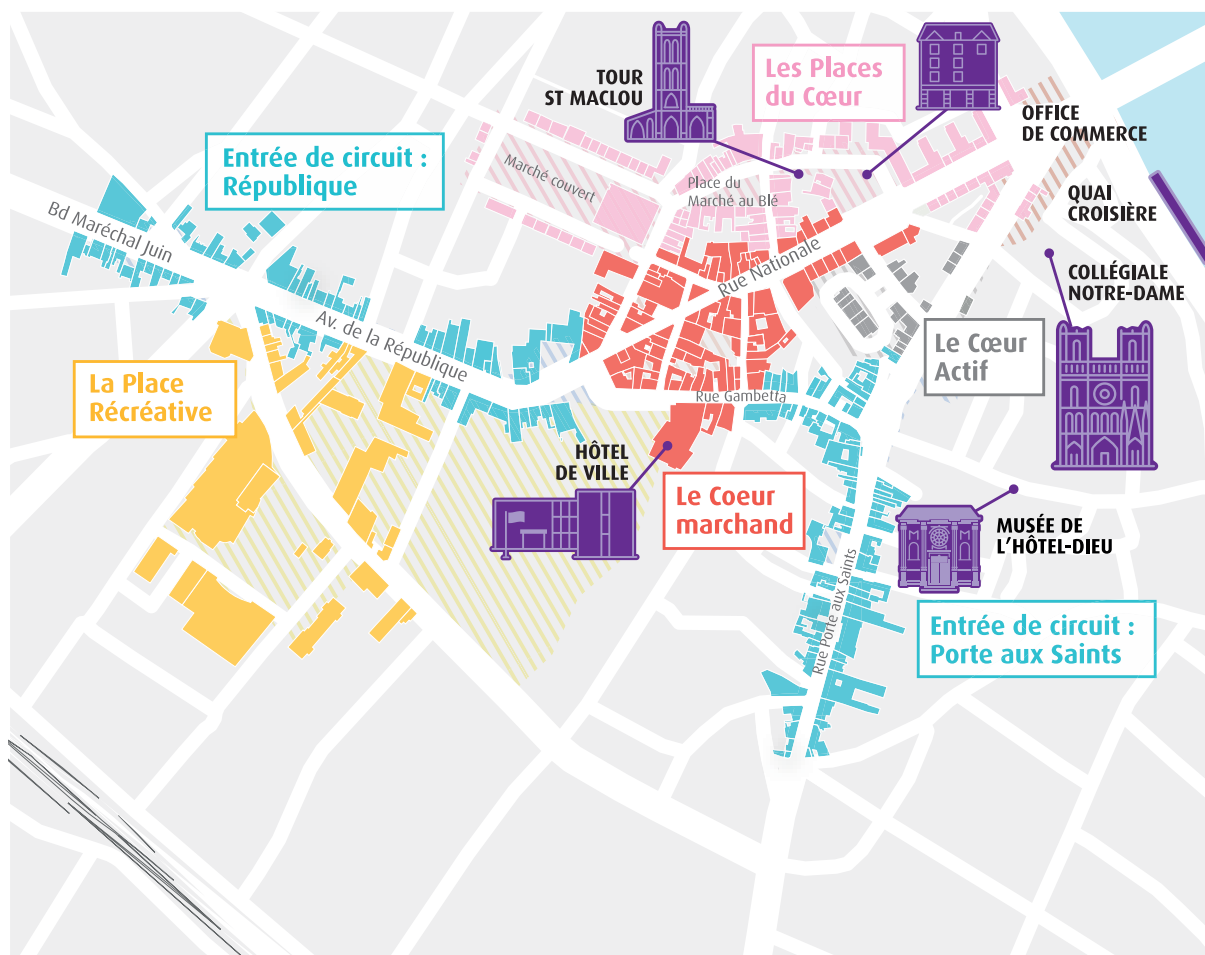
6 . L'ACCESSIBILITÉ DES PMR (PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE)

7 . ANNEXES

LEXIQUE	23
LES COLORIS ANNEXÉS AU SPR (SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES)	24
QUELS SONT LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES ?	25

1 LA CHARTE

QUI EST CONCERNÉ ?



Le périmètre d'application de la charte correspond au secteur délimité sur la carte présentée ci-dessus.

Ce périmètre est couvert par une protection au titre du SPR (Sites patrimoniaux remarquables). Celui-ci définit les règles d'architecture, d'urbanisme et d'aménagement spécifiques qui s'appliquent à ce secteur. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est chargé de vérifier la conformité des travaux et des aménagements avec les dispositions du SPR.

Les commerçants situés au-delà du périmètre délimité, sont invités à s'inspirer de la Charte pour leur établissement, afin de créer une continuité architecturale harmonieuse, essentielle pour son attractivité.

QU'EST CE QU'UNE DEVANTURE HARMONIEUSE ?

La devanture commerciale est l'image extérieure qu'un magasin veut montrer, c'est une façade qui englobe la vitrine, le mur qui l'encadre et l'enseigne. Soignée et harmonieuse, elle doit donner envie aux passants d'entrer dans le point de vente. Une devanture harmonieuse contribuera à la valorisation du quartier et incitera les promeneurs à venir flâner près de leurs commerces.

L'harmonie d'une devanture est créée par un ensemble de matériaux et de couleurs qui ne détonnent pas, et ne choquent pas. Elle participe à la composition générale de chacune des façades de l'immeuble dans laquelle elle s'insère.

Créer une harmonisation des couleurs consiste à savoir composer une devanture unifiée. Elle nous permet de contrecarrer toute tendance à l'hétérogénéité visuelle, nuisible à la lisibilité des commerces et à la qualité du paysage commercial, urbain et architectural.

En appliquant une unité chromatique à chaque devanture suivant un système de combinatoire simple, l'identité visuelle pourra être renforcée et le commerce plus attractif.

Dans ce document, des indications de chiffres entre parenthèses sous cette forme : (*), font référence à des textes réglementaires en page 25.

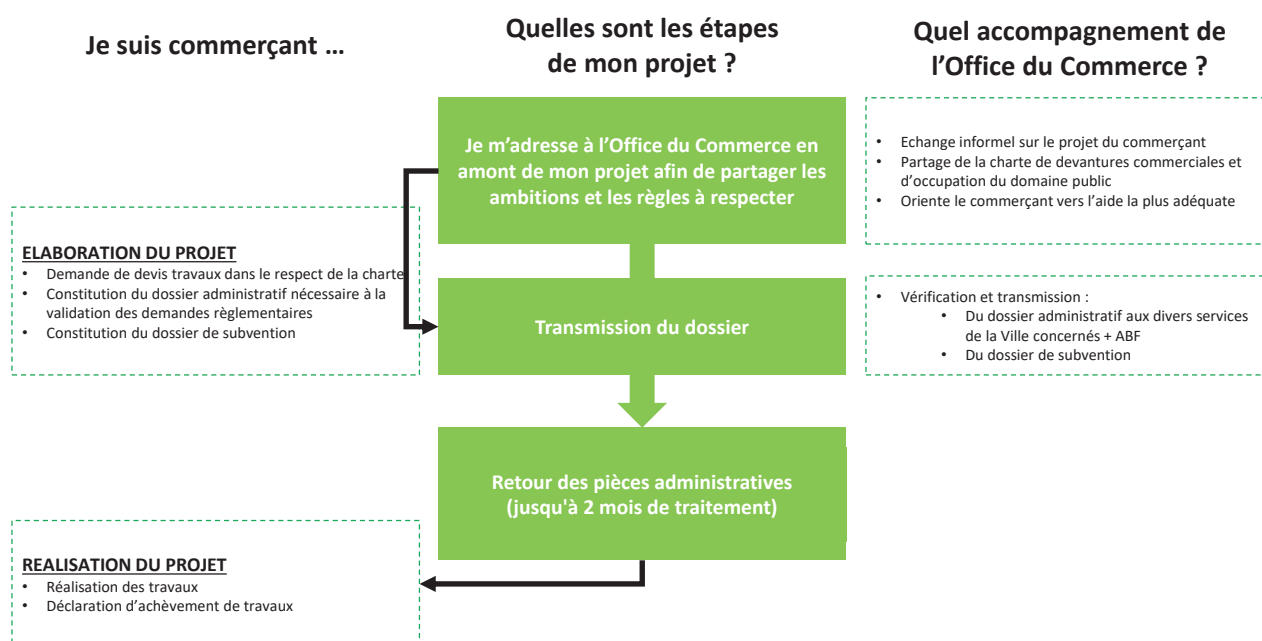
1 LA CHARTE

À QUI S'ADRESSER ?

L'Office du Commerce a été mis en place par la ville de Mantes-la-Jolie.

Il est garant :

- de la bonne transmission des informations nécessaires à la réalisation de tout projet commercial dans le centre-ville,
- du respect des règles en vigueur et des délais de validation dans les démarches,
- de l'accompagnement des projets (il centralise et facilite les démarches administratives avec les services de la Ville et conseille les commerçants ...)



L'office de commerce est garant :

- De la bonne transmission des informations nécessaires à la réalisation de tout projet commercial dans le centre-ville,
- Du respect des règles en vigueur et des délais de validation dans les démarches,
- De l'accompagnement des projets (centralise et facilite les démarches administratives avec les services de la ville, conseille les commerçants ...)

Office du Commerce
4, place Saint Maclou 78200 Mantes-la-Jolie
01 88 02 00 45 / officedुcommerce@manteslajolie.fr

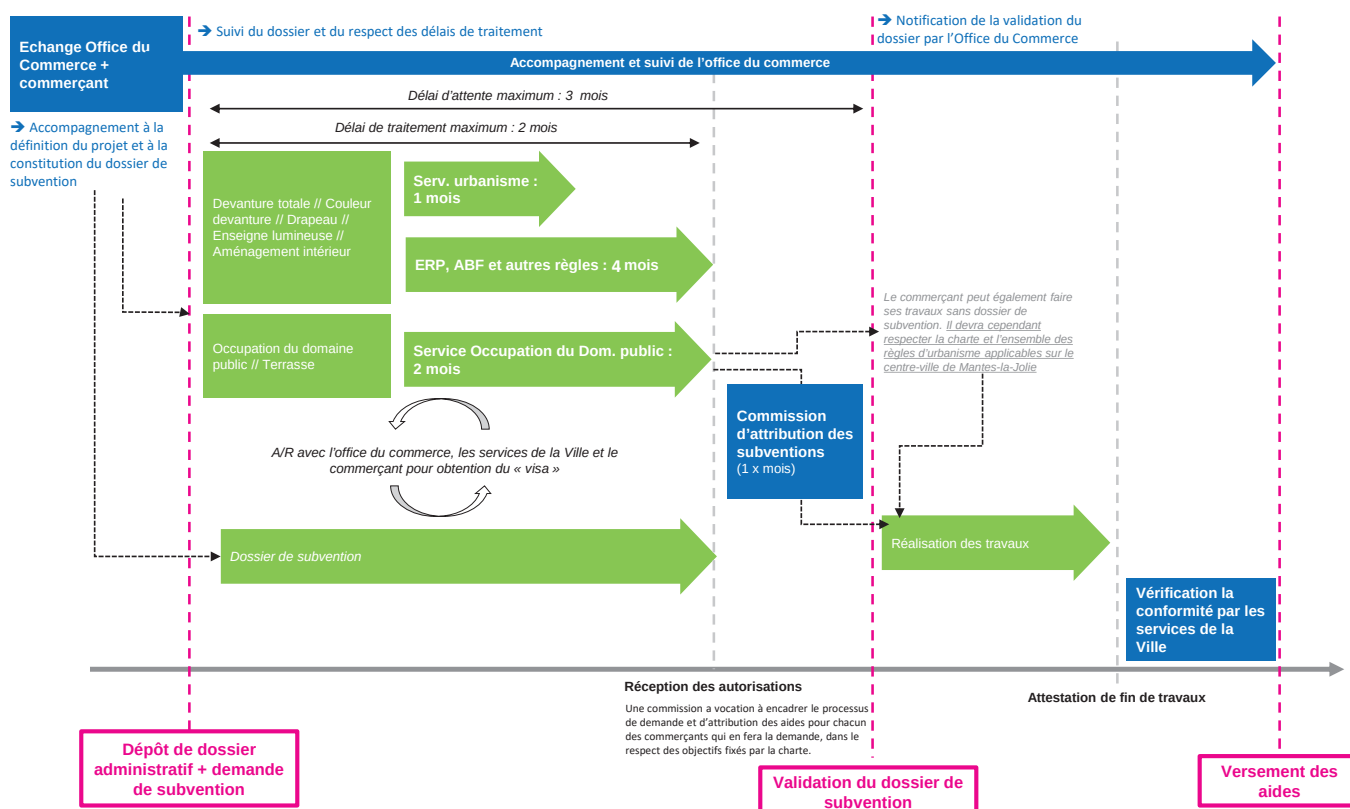
1

LA CHARTE

LA VILLE VOUS ACCOMPAGNE DANS VOTRE PROJET

La ville de Mantes-la-Jolie a voté une dotation exceptionnelle de 300 000 € d'aides directes à destination des commerçants afin de les accompagner dans leurs projets de modernisation et participer ainsi à l'embellissement du centre-ville.

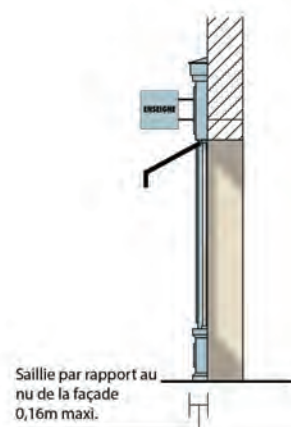
Cette dotation est complétée par l'Etat à hauteur de 148 000 € au titre du fonds FISAC. Une commission à vocation à encadrer le processus de demande et d'attribution des aides pour chaque commerçant qui en fera la demande, dans le respect des objectifs fixés par la charte.



2 LA DEVANTURE COMMERCIALE

LA DEVANTURE EN APPLIQUE

La devanture en applique se caractérise par un coffrage menuisé apposé sur la maçonnerie. Elle se compose d'une applique constituée d'une partie horizontale supérieure (linteau ou bandeau), de tableaux latéraux, de la vitrine et d'un soubassement.



PRÉCONISATIONS :

- Le matériau recommandé est le bois peint (composite, médium peint, aggloméré ...).
- La saillie de la devanture est limitée à 16 cm maximum depuis le mur. (1)
- Une seule couleur pour la structure complète de la devanture.
- Les devantures traditionnelles devront être reconstituées en respectant le matériau et les détails architecturaux (moulures, corniche, socle, pilastre ...).
- Une devanture moderne se caractérise par une simplification de la composition, mais n'est pas une absence de composition ou d'emploi de matériau de qualité moindre.
- Un soubassement est conseillé pour mieux protéger et entretenir la devanture.

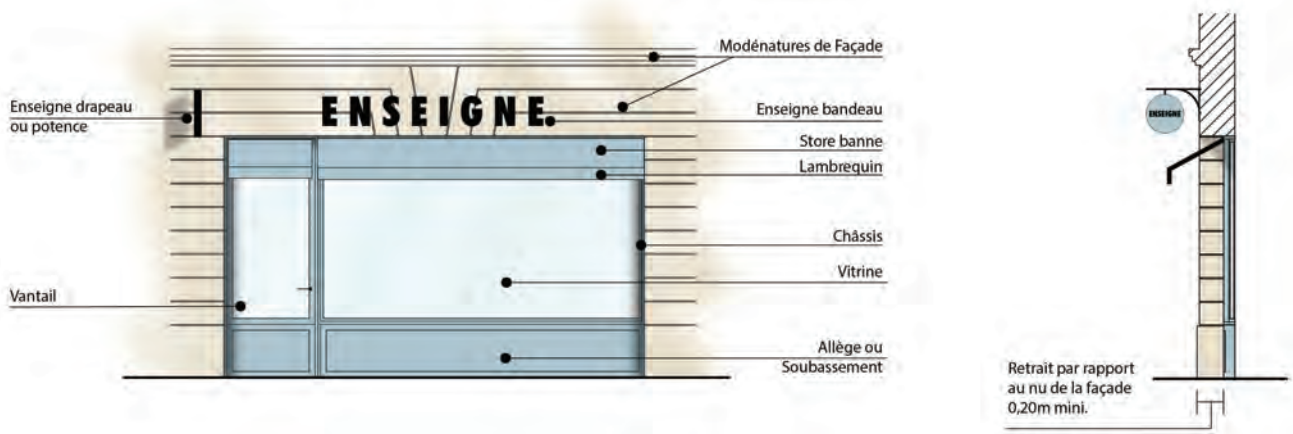
QUELQUES BONS EXEMPLES :



2 LA DEVANTURE COMMERCIALE

LA DEVANTURE EN FEUILLURE

La devanture en feuillure se caractérise par une insertion de la vitrine dans l'épaisseur du mur. Les parties pleines, les modénatures et autres éléments architecturaux de façades, correspondent aux couleurs et aux matériaux de l'immeuble.



PRÉCONISATIONS :

- Respecter un retrait de 20 cm par rapport au nu extérieur de la façade. (2)
- Les menuiseries (châssis et vantaux) sont réalisées uniquement en bois ou métal peints.
- Les parties pleines doivent recevoir le même traitement architectural que le reste de la façade. Il faut conserver, et valoriser les maçonneries apparentes.
- Préserver la structure de l'immeuble.
- Un soubassement est conseillé pour mieux protéger et entretenir la devanture.

QUELQUES BONS EXEMPLES :



2 LA DEVANTURE COMMERCIALE

DES CAS SPÉCIFIQUES

Dans le cas des constructions neuves et contemporaines, il est demandé de reprendre les règles des devantures en feuillure et celles en applique en complément de ce qui suit :

PRÉCONISATIONS :

- Les façades commerciales doivent respecter l'architecture de l'immeuble et le paysage de la rue.
- Celles-ci doivent s'y intégrer par une échelle juste en accord avec le rythme des façades et le parcellaire ancien.
- Les inscriptions et enseignes devront se composer harmonieusement avec l'architecture. (18)
- Les portes et fenêtres devront s'ouvrir vers l'intérieur ou être coulissantes.
- Si un commerce comporte plusieurs baies, elles seront toutes traitées de façon identique.
- La composition des devantures sera la même sur tout le linéaire, tous les éléments constituant la devanture fileront sur un même nu, et le bandeau aura une hauteur constante.
- En cas d'activité aux étages : l'installation d'enseignes placées sur la hauteur de l'étage auquel ces activités sont situées est autorisée. (19)
- Les stores dont le lambrequin ne doit pas dépasser 20 cm de largeur sont autorisés.

QUELQUES BONS EXEMPLES :



2 LA DEVANTURE COMMERCIALE

LA DEVANTURE DANS SON ENVIRONNEMENT ARCHITECTURAL ET URBAIN

Afin d'obtenir une harmonisation de l'environnement proche du commerce, trois règles d'or s'appliquent : La règle du parcellaire, la règle du 1er étage et la règle des pleins et vides.

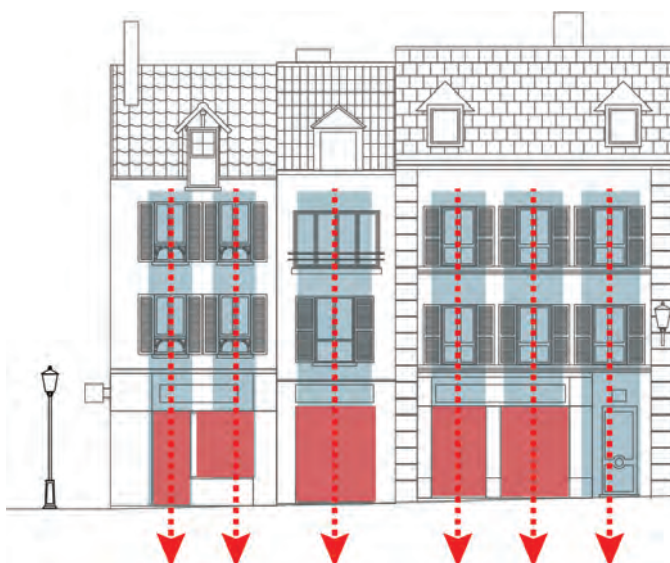
PRÉCONISATIONS :

- Respecter le parcellaire, les limites entre les immeubles doivent rester visibles. (3)
- Conserver le rythme des pleins et des vides des façades. (4)
- Ne pas masquer avec un élément de placage les éléments d'architecture porteurs ou décoratifs du bâtiment. (5)
- Séparer la fonction commerciale de la fonction résidentielle. Le traitement des fonctions essentielles de l'immeuble (porte d'entrée, porche, partie communes, etc...) doit être distinct du reste de la devanture.
- La devanture doit être clairement délimitée sous le 1er étage grâce à un bandeau, moulures ou tout élément existant en façade qui sépare le rez-de-chaussée de l'étage, même si l'activité se déroule également aux étages (6). En l'absence d'élément architectural, il est demandé de fixer la limite au plancher du 1er étage.
- Composer chaque vitrine en respectant les caractéristiques patrimoniales de chaque immeuble.

PARCELLAIRE ET LIMITE DU 1^{ER} ÉTAGE :



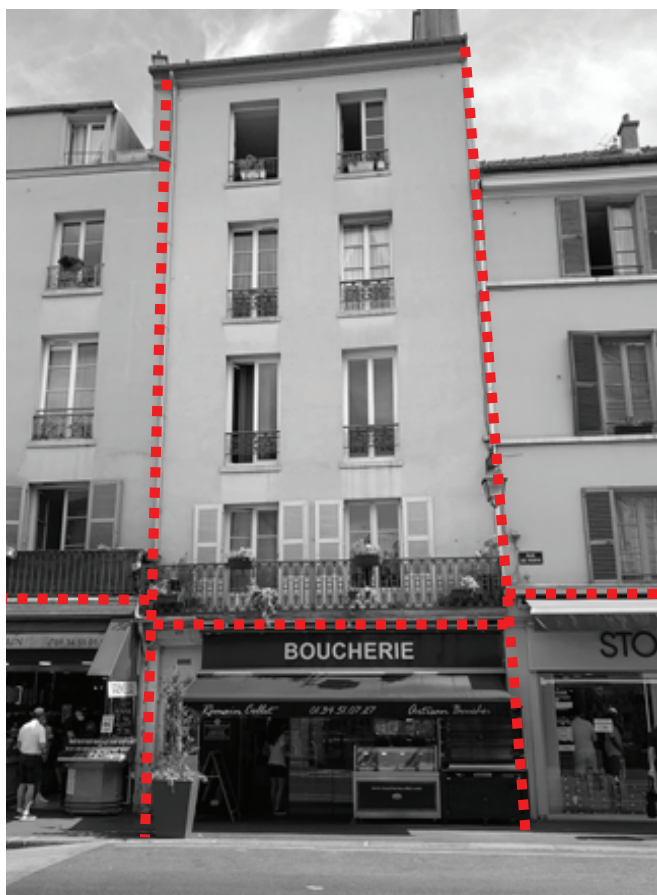
RYTHME DES PLEINS ET VIDES :



2 LA DEVANTURE COMMERCIALE

LA DEVANTURE DANS SON ENVIRONNEMENT ARCHITECTURAL ET URBAIN

QUELQUES BONS EXEMPLES :



3 LES COLORIS ET MATÉRIAUX

LES COLORIS ...

Ce nuancier ci-dessous est une adaptation d'une sélection de coloris des nuanciers annexés au SPR (voir page 29). Ces derniers forment le nuancier de référence et leurs équivalences RAL sont proposées ici à titre indicatif. Il s'applique à tous les commerces y compris les enseignes nationales. Toute composition dans un secteur protégé doit être soumise à l'avis de l'ABF.

PRÉCONISATIONS :

- Les nuances de noir seront limitées qu'aux ferronneries et petites surfaces, pas à la devanture générale.
- Sont proscrits les enduits mécaniques ou projetés en relief et les enduits talochés ou grattés à gros grains (9).
- Les menuiseries des devantures seront peintes en harmonie avec les teintes des enduits et façades (8). Choisir une seule couleur dans ce nuancier pour l'ensemble de la devanture (stores compris).
- Privilégier les couleurs sobres et mates, qui feront mieux ressortir l'enseigne.
- Les couleurs bariolées, clinquantes ou agressives sont proscrites. Néanmoins des couleurs présentes ou non dans ce nuancier seront à utiliser sur de petites surfaces uniquement (moulures, lettrages,...).
- Quand deux boutiques sont mitoyennes, il est préférable qu'elles n'aient pas la même couleur pour une animation plus riche de la rue.



... ET LES MATÉRIAUX

À PRIVILÉGIER:

- Le bois peint et un seul ton uni pour la devanture générale.
- Pour une devanture ancienne ouvragée, privilégier sa rénovation ou restitution.
- Le bois et le métal peints pour les menuiseries (châssis et vantaux).

À PROSCRIRE :

- La profusion de matériaux et couleurs.
- Les placages de matières plastiques fragiles et les pastiches (fausses pierres, faux bois, ...).
- Les matériaux brillants ou réfléchissants (vernis, miroirs, etc.).
- Le Chlorure de Polyvinyle dit PVC. (7)

3 LES COLORIS ET MATÉRIAUX

UNE RÈGLE COMBINATOIRE DES COLORIS :

Pour vous aider à composer une gamme de coloris supplémentaires dans votre devanture harmonieuse et éviter une profusion de coloris qui détonnent, une règle simple de combinaisons des couleurs simple et reposant sur quatre nuanciers de tons classés dans deux registres différents, vous est proposée :

LES NUANCIERS :

REGISTRE COLORÉ		NUANCIER 1 LES TONS BLEUS
		NUANCIER 2 LES TONS ROUGES
		NUANCIER 3 LES TONS VERTS ET JAUNES
REGISTRE NEUTRE		NUANCIER 4 LES TONS NEUTRES

DEUX POSSIBILITÉS COMBINATOIRES S'OFFRENT ALORS :

1 - LE CAMAÏEU

On reste dans un même nuancier pour tous les éléments de la devanture avec une sélection jusqu'à quatre coloris maximum dont celui de la devanture principale.



Exemple : si nous avons retenu le colori 5013 pour l'unité de la devanture. Ce colori peut être vu comme un ton de bleu. Nous pouvons alors sélectionner jusqu'à 3 coloris du nuancier Bleu ou Neutre pour les toutes petites surfaces, les lettrages et décors.

2 - LE CONTREPOINT

On opposera un nuancier choisi (trois coloris max dont celui de la devanture) à un seul colori ne faisant pas partie du nuancier.



Exemple : si nous avons retenu le colori 3011 pour l'unité de la devanture. Ce colori peut être vu comme un ton de rouge. Nous pouvons alors sélectionner jusqu'à 2 coloris du nuancier Rouge ou Neutre, et une seule couleur ne faisant pas partie du nuancier rouge.

4 LES ENSEIGNES

GÉNÉRALITÉS

Les enseignes sont des éléments importants du commerce et plus particulièrement la devanture. Celles-ci signalent la présence et la nature de l'activité commerciale à l'attention du public. Il existe 3 formes d'enseignes : les enseignes-bandeaux, les enseignes-drapeaux et les plaques.

PRÉCONISATIONS :

- L'enseigne doit s'intégrer dans le bandeau.
- Les commerces traversants peuvent avoir une enseigne pour chaque rue non jointe. Toutes ces enseignes seront traitées de la même façon (matériau, lettrage, couleur ...).
- Seule la raison sociale du commerce et/ou la nature de l'activité doivent figurer sur l'enseigne. Le logo officiel de l'activité est autorisé. Néanmoins la publicité, les illustrations, inscriptions et l'affichage de marques sont à proscrire.
- Toute enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité.

LES PLAQUES COMMERCIALES

En l'absence d'une devanture ou d'une devanture fortement réduite par les modénatures existantes de la façade et ne pouvant pas permettre ni d'enseigne bandeau ni de drapeau, des enseignes spécifiques, appelées plaques commerciales, peuvent être accordées. Ces règles-ci dessous s'appliquent aussi aux plaques professionnelles et d'associations.

PRÉCONISATIONS :

- Limiter le nombre de panneaux et faire en sorte qu'ils s'insèrent dans les modénatures et la façade.
- Reprendre les coloris des devantures.
- Les coloris bariolés et matières brillantes sont proscrits.
- En cas d'impossibilité d'installer un bandeau, afin de conserver/valoriser tout le caractère architectural d'une façade, des enseignes sous forme de plaque sont autorisées.
- Respecter les dimensions maximums à fixer par spécialiste ou ac-



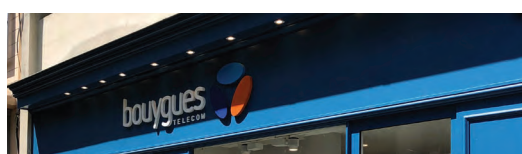
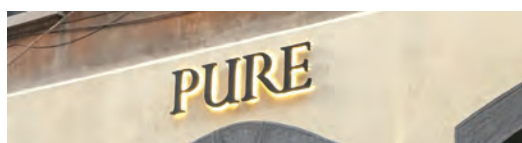
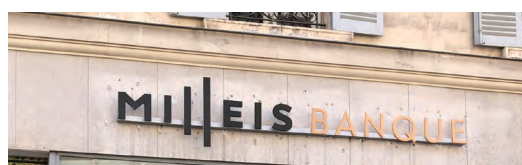
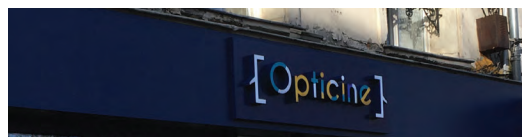
4 LES ENSEIGNES

LES ENSEIGNES BANDEAUX

PRÉCONISATIONS :

- La hauteur maximale est limitée à 50 cm.
- L'éclairage de l'enseigne doit être discret par des spots basse consommation ou LED dans le respect du voisinage.
- Seules les lettres et motifs peuvent être rétro-éclairés. Les caissons lumineux sont à proscrire. (10)
- Le texte de l'enseigne doit être en lettres peintes ou découpées.
- Chaque commerce devra se limiter à une seule enseigne bandeau par façade délimitée par le parcellaire. (11)
- Éviter les enseignes disproportionnées par rapport à la façade.
- Le graphisme et le texte de l'enseigne devront être en harmonie avec le caractère de l'immeuble sur lequel elle est apposée.

QUELQUES BONS EXEMPLES :

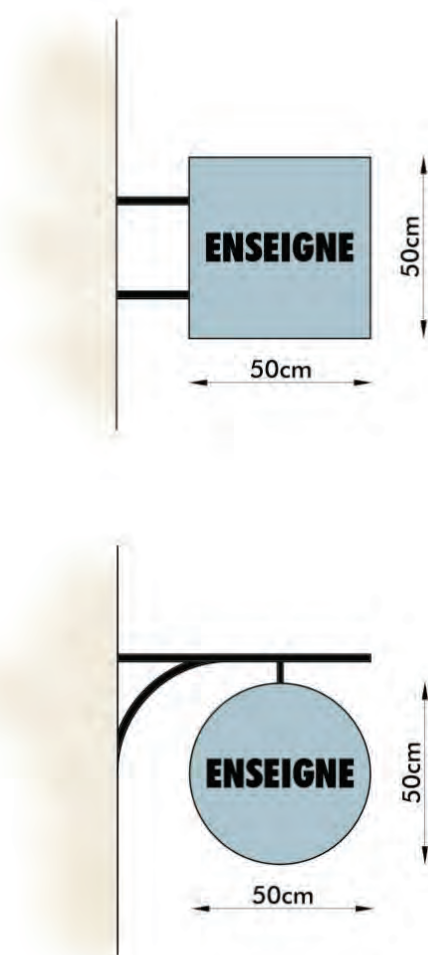


4 LES ENSEIGNES

LES ENSEIGNES DRAPEAUX

PRÉCONISATIONS :

- Dimensions : 50 x 50 x 8 cm (Longueur x Largeur x épaisseur).
- L'ensemble de l'élément (la saillie et fixations) ne doit pas dépasser 80 cm. Dérogation possible en cas d'enseignes présentant un intérêt artistique, pittoresque ou historique.
- Installation perpendiculaire, au même niveau ou à l'intérieur du bandeau supérieur de la devanture.
- Situées à 2,20 m minimum du sol.
- Chaque façade d'un même fonds de commerce devra avoir une seule enseigne drapeau. (11)
- Les supports d'attache doivent être discrets ou invisibles.
- Les enseignes lumineuses clignotantes et défilantes sont réservées uniquement aux services d'urgence (pharmacie, ambulancier, etc ...). Elles doivent conserver un style épuré et clair.



QUELQUES BONS EXEMPLES :



5 LES AUTRES ÉLÉMENTS

LES VITRINES ET LA PUBLICITÉ

PRÉCONISATIONS :

- L'affichage à caractère associatif ou événementiel est autorisé dans les portes et vitrines et ne doit pas recouvrir plus de 20% de leur surface.
- Afin de ne pas occulter les vitrines qui ont pour objectif d'exposer les produits et offrir une visibilité sur l'intérieur, la vitrophanie restera limitée à moins de 20% de la surface vitrée.
- Pour les vitrophanies plus importantes privilégier l'adhésif effet sablé ou translucide. L'adhésif opaque est proscrit.
- Les logos doivent être unis (monochromes) et de couleurs neutres. Ils doivent être simples et se limiter à l'information.
- Sont autorisés les pictogrammes et lettres découpées en monochrome.

QUELQUES BONS EXEMPLES :



A PROSCRIRE :

- Pas d'affichage publicitaire (micro-affichage).
- Les fonds d'étalages ne doivent pas être visibles depuis la vitrine.

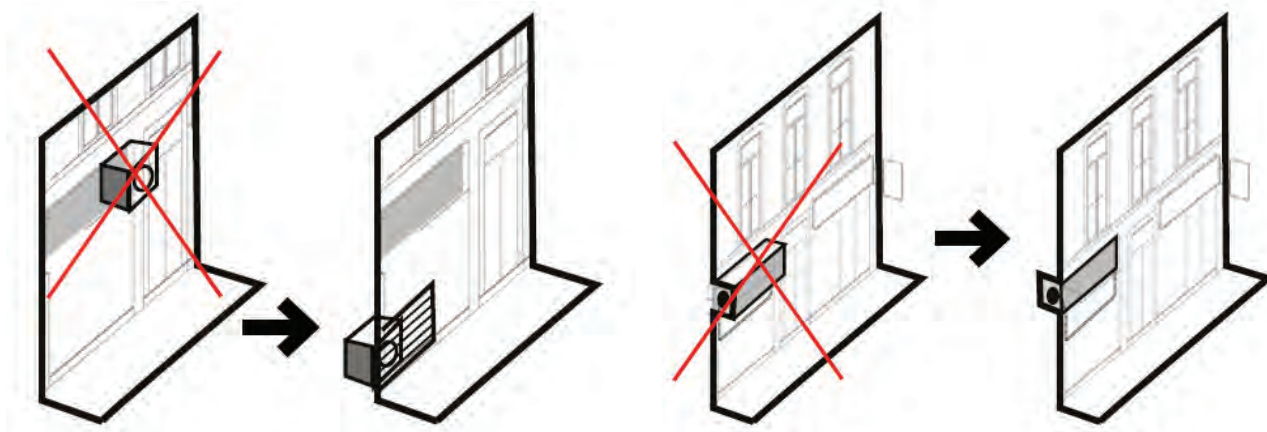
5 LES AUTRES ÉLÉMENTS

LES ACCESSOIRES EN DEVANTURE

Des éléments techniques ou pratiques en façades sont, dans certains cas, nécessaires, ils doivent alors être les plus discrets possibles.

PRÉCONISATIONS :

- Pour tout élément extérieur privilégier le coffrage :
- Aucune émergence technique apparente n'est autorisée en façade.
- Les blocs de climatisation et ventilations doivent être dissimulés et intégrés dans la devanture.



LES STORES BANNES

- En toile avec un coloris uni en harmonie avec les couleurs de la devanture.
- La simplicité est à privilégier avec un lambrequin droit (pas de vagues ou effets visuels) et ne doit pas dépasser 40 cm de haut.
- Autorisés uniquement pour les commerces de bouche, sauf exposition à l'ensoleillement spécifique.
- L'enseigne sur le lambrequin est autorisée.
- Les inscriptions publicitaires sont interdites.
- Le coffrage du store doit être intégré dans l'encadrement de la baie.

L'ÉCLAIRAGE

- Il doit être intégré à la devanture et être invisible.
- L'éclairage devra être fait soit par des lettres éclairantes, soit par des spots dirigés sur l'enseigne. (13)

SYSTÈMES DE FERMETURE

- les éléments en saillie sur la façade, et les rideaux métalliques pleins sont proscrits.
- Les dispositifs à mailles ajourées, établis de préférence en arrière de la vitrine sont autorisés. (14)

5 LES AUTRES ÉLÉMENTS

LE MOBILIER

Cette section concerne tout type de mobilier en lien avec l'exploitation commerciale et disposé ou non en terrasse, sur la voie publique. Le choix et leur installation sont soumis à une autorisation spécifique de la Ville (demande d'occupation du domaine public).

Il s'agit des étalages, portes revues et carte-postales, jardinières, mobilier de terrasse (tables, chaises, parasols), chevalets, portes menus et cartes, congélateurs, rôtiroire, machines à glaces, dispositifs de chauffage, brumisateurs, climatiseurs, etc.

Ces éléments doivent être mobiles ou démontables et ne pas obstruer le passage sur la voie publique tant pour les piétons que les véhicules de secours.

PRÉCONISATIONS :

- Le mobilier doit être en harmonie avec la devanture. Il doit s'inspirer des couleurs du nuancier du SPR (voir annexe).
- Sont proscrits les matériaux plastiques de type PVC.
- Les matériaux naturels sont à privilégier : Bois, osier, aluminium, métal, ...
- Il ne doit pas être dépareillé, ni constitué de matériaux fragiles ou peu qualitatifs.
- Aucun élément et panneau publicitaire n'est accepté sur les stores, parasols, mobilier et éléments mobiles. (16)
- Tout élément mobile et étalages doivent être rangés à la fermeture.
- Les étalages ne doivent pas dépasser une profondeur de 1 mètre à partir de la vitrine et respecter le passage d'1,50 m pour les piétons.
- Les claustras végétalisés, jardinières et haies doivent être constitués d'essences locales. (17)

QUELQUES BONS EXEMPLES :



5 LES AUTRES ÉLÉMENTS

LES CHEVALETS

- Un seul chevalet est autorisé par établissement.
- Il ne doit en aucun cas gêner la circulation des piétons sur la voie publique.
- La surface des panneaux ne doit pas dépasser 1m². La hauteur de cet élément ne doit pas dépasser 1,5m (exemple préconisé 1,5m x 0,6m).



LES PORTE-MENUS ET PORTE-CARTES

- Le porte-menu a pour objet d'afficher uniquement les menus et tarifs des restaurants. C'est un élément informatif qui doit être clairement visible, mais ne doit ni masquer l'architecture, ni polluer visuellement l'espace public.
- Un seul porte-menu est autorisé par établissement.
- S'il est sur pied la hauteur maximale autorisée est de 1,5m.



LES BRISE-VUES ET PARAVENTS

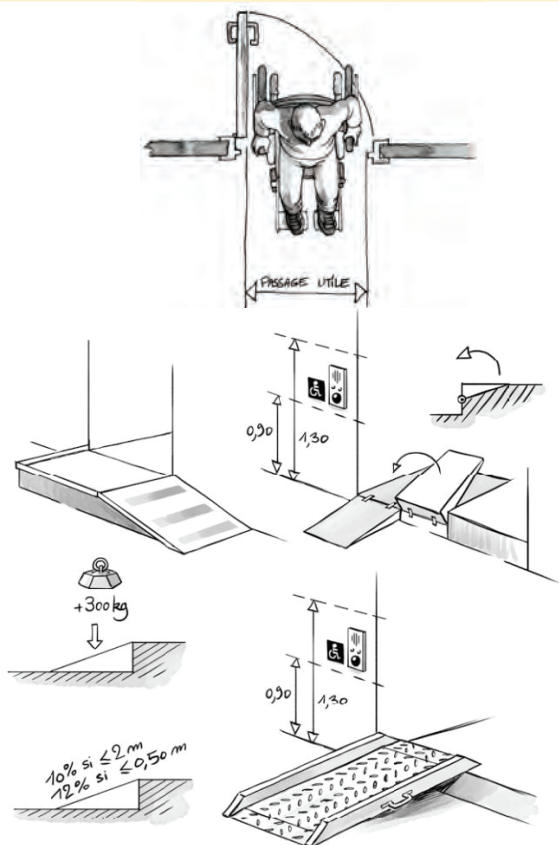
- Les brises-vue et paravents ont pour objectif de délimiter un espace de terrasse. Ils doivent laisser une vue dégagée et ouverte depuis l'espace public afin de participer à son animation et ne pas obstruer la visibilité des autres commerces.
- Leur hauteur est limitée à 1,40 m.



6 L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE (PMR)

PRÉCONISATIONS :

- La largeur de la porte principale doit être de :
 - ⇒ 80 cm minimum pour un local recevant moins de 100 personnes.
 - ⇒ 120 cm minimum si le local reçoit 100 personnes et plus.
- L'ouverture des portes doit être utilisable en position debout ou assise. Les poignées « bouton » sont à proscrire car difficilement manœuvrable par une personne ayant des difficultés de préhension.
- Privilégier les installations fixes et de bonne qualité pour les rampes d'accès.
- La visualisation des portes vitrées est obligatoire.
- Les informations destinées au public doivent être lisibles, visibles et compréhensibles par tous les usagers.



A PROSCRIRE :

- Le ressaut à l'entrée principale dépassant 2cm de hauteur. Sinon une rampe de longueur suffisante doit être installée.
- L'encombrement des espaces de manœuvre.
- Les chevalets publicitaires, étalages et tout autre élément sur les trottoirs, empêchant la bonne circulation des personnes. Un passage de 1,20 m dégagé doit être respecté.

Rappel de la loi du 11 février 2005 :

Article 41 : « L'accessibilité est due à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique ».

Au 1er janvier 2015, tous les bâtiments ouverts au public devront être accessibles. (décret n°2006-555 du 17 mai 2006)

7 ANNEXES

LE LEXIQUE DES TERMES ARCHITECTURAUX DE LA CHARTE

Applique : objet rapporté ou fixé sur une paroi.

Bandeau : bande horizontale saillante, unie ou moulurée.

Corniche : forte moulure en saillie, qui protège la façade de la pluie.

Élément en saillie : plancher et l'appui d'une baie.

Enseigne bandeau : enseigne disposée à plat, parallèlement à la façade.

Enseigne drapeau : enseigne disposée perpendiculairement à la façade.

Feuillure (devanture en feuillure) : angle rentrant ménagé dans une maçonnerie pour encastrier une huisserie.

Huisserie : bâti fixe d'une porte ou d'une fenêtre, par opposition aux parties mobiles.

Imposte : partie haute d'une baie située au-dessus des ouvrants.

Lambrequin : bandeau d'ornement utilisé notamment dans les stores.

Linteau : élément horizontal qui ferme le haut d'une baie et soutient la maçonnerie située au-dessus de l'ouverture.

Menuiserie : la partie structurelle de la baie, de la porte, de la fenêtre en aluminium, acier ou bois.

Modénature : ensemble des moulures qui caractérisent une façade, dont les reliefs créent des jeux d'ombres et lumières.

Nu extérieur d'une façade : Surface unie de l'extérieur de l'immeuble sur laquelle s'accroche les différents éléments de la façade.

Piédroit : montants verticaux en maçonnerie de part et d'autre d'une baie; partie latérale du tableau.

Pilastre : élément d'architecture en saillie du mur, présentant l'aspect d'une colonne engagée dans le bâtiment.

Soubassement : partie inférieure épaisse d'un mur à rez-de-chaussée, entre le niveau du plancher et le niveau du sol, pour conforter l'assise du bâtiment.

SPR : Sites Patrimoniaux Remarquables, classement à caractère juridique affectant la valorisation et la préservation d'un site délimité.

Store-banne : rideau ou assemblage souple d'éléments, qui s'enroulent ou se replient à son extrémité supérieure.

Tableau : en architecture, partie de l'encadrement d'une baie de porte ou de fenêtre, entre la feuillure et le nu du mur à l'extérieur.

Trumeau : pan de mur situé entre deux baies.

7 ANNEXES

LES COLORIS ANNEXÉS AU SPR

RAVALEMENTS :



FERRONERIES :



MENUISERIES ET VOLETS :



Ces trois nuanciers annexés au SPR (Sites Patrimoniaux Remarquables) de la Ville de Mantes-la-Jolie sont et restent les coloris de référence pour tout ce qui touche aux façades et devantures de la Ville.

Ils sont consultables en Mairie.

7 ANNEXES

QUELS SONT LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES ?

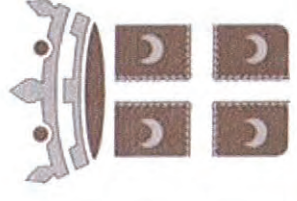
Références dans la charte :

1. : Limite de la saillie de la devanture : Article 4.4.4 du règlement de l'affichage et de la publicité
2. : Retrait devanture en feuillure : Articles A67 du SPR
3. : Respect de la composition de l'immeuble : Article A66 du SPR.
4. : Respect des pleins et vides des façades : Articles A32 et A65 du SPR
5. : Mise en valeur des éléments porteur et décoratifs de la façade : Articles A10, A12, A19, A28 SPR
6. : Délimitation du rez-de-chaussée : Article A68 SPR
7. : Utilisation du PVC : Article A37 du SPR
8. : Coloris de façade : Article A70 du SPR
9. : Enduits proscrits : Article A22 du SPR
10. : Eclairage enseignes bandeaux : A74 du SPR
11. : Limites du nombre d'enseignes : Article A75 du SPR
12. : Enseigne sur stores bannes : Article 4.4.4 et 4.5 du règlement de l'affichage et de la publicité
13. : L'éclairage : Article 4.4.5 du règlement de l'affichage et de la publicité
14. : Les éléments de fermeture de la devanture : Article A71 du SPR
15. : Largeur du passage sur l'espace publique : Article 2 du règlement de l'occupation du domaine publique
16. : Interdiction panneaux publicitaire : Article 3.4 du règlement de l'affichage et de la publicité
17. : Végétation : A.117 du SPR
18. : Règlement façades modernes : A112 et A113 du SPR
19. : Prolongement des enseignes aux étages : Article 4.4.4 du règlement de l'affichage et de la publicité

CHARTRE SUR LES DEVANTURES COMMERCIALES

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Arrêté le 15 décembre 2015



Villennes-sur-Seine

La commune a décidé d'annexer une « charte sur les devantures commerciales » à son Règlement Local de Publicité (RLP) afin d'apporter un soutien à ceux qui souhaitent rénover leurs vitrines, les moderniser, les harmoniser ou les mettre aux normes ou les valoriser (notamment vis-à-vis des règles d'accessibilité) tout en respectant une unité architecturale.

Les devantures commerciales tiennent une place essentielle dans la composition du paysage de nos rues et doivent s'insérer harmonieusement à notre patrimoine architectural. Elles constituent un atout supplémentaire dans la dynamique commerciale et jouent un rôle d'accroche envers la clientèle, la séduisent, l'incitent à entrer dans les commerces.

Toutefois, l'impact visuel et spatial d'une création de cellule commerciale ou celui des transformations apportées à une devanture se répercutent sur l'ensemble de la rue. Ils sont d'autant plus forts que ces transformations se produisent au niveau même des yeux du passants.

Ainsi, cette charte est avant tout un outil d'aide à la décision visant à renforcer l'attractivité des commerces et améliorer le cadre de vie.



La commune compte sur son territoire des éléments patrimoniaux de grande valeur, bâtis ou non, dont certains sont inscrits ou classés.



Tout projet d'enseigne ou de rénovation d'une devanture commerciale modifiant l'aspect extérieur d'une façade fait l'objet d'une demande d'autorisation (déclaration préalable, demande d'autorisation de pose d'enseigne ou permis de construire) accompagnée des documents décrivant le projet. Cette demande doit être déposée à la Mairie.



L'administration peut alors répondre favorablement à la demande d'autorisation en imposant parfois des prescriptions particulières, ou peut s'y opposer par réponse motivée, qu'elle adresse au demandeur.



A ce titre, dans les secteurs protégés, il conviendra toujours de respecter impérativement les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France qui sera saisi lors de l'élaboration des projets de travaux neufs ou de rénovations ayant trait aux devantures commerciales.

NOTA : les différents formulaires ainsi que leurs fiches explicatives sont librement téléchargeables sur le site officiel des services publics : <http://www.service-public.fr/>



Intégrer la devanture à la rue

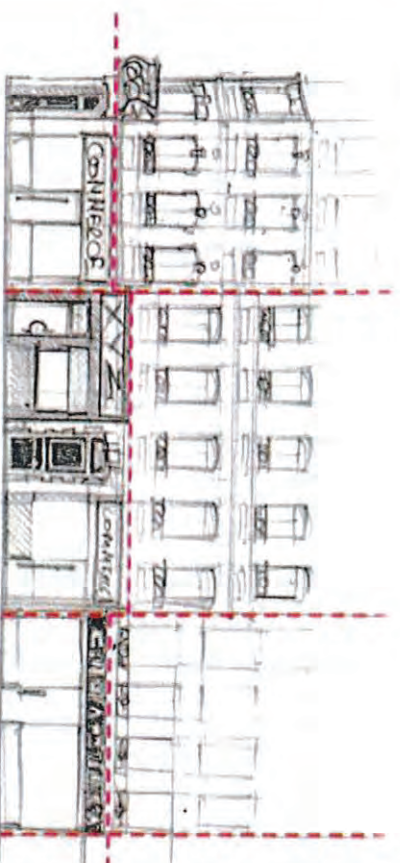
Une devanture est l'ensemble des éléments composant la façade d'un commerce : la vitrine bien sûr mais aussi les parties qui l'encadrent, les enseignes, le dispositif de fermeture, l'éclairage etc. Elle traduit l'image principale de l'activité en symbolisant son identité et sa qualité.

Afin de préserver et renforcer l'ambiance des lieux, les commerces doivent respecter l'image générale du quartier dans lequel ils sont situés, contribuant ainsi à assurer la continuité bâtie.

D'une manière générale, pour s'intégrer au paysage de la rue, l'implantation d'un commerce doit respecter les lignes verticales du rythme parcellaire et les lignes horizontales des rez-de-chaussée.

Respecter le rythme parcellaire

Le caractère de la rue se définit, entre autre, par des rythmes verticaux commandés par les largeurs de parcelles. Les commerces respecteront donc le parcellaire de la rue même si le local se développe sur plusieurs façades successives.



Respecter les lignes de rez-de-chaussée

L'harmonie générale d'une rue est également ressentie par la régularité des hauteurs d'étages. Lorsque celle-ci est interrompue par une devanture s'étendant sur plusieurs niveaux au-dessus du rez-de-chaussée, l'homogénéité est perturbée.

Il faut donc éviter toute occupation commerciale au dessus de la ligne horizontale du rez-de-chaussée (corniche) souvent délimitée par des bandeaux filants ou un sommier en bois qui limitent l'occupation commerciale par rapport aux étages d'habitation.



Intégrer la devanture à l'immeuble

Les éléments construits du rez-de-chaussée doivent rester visibles et proportionnés à la masse construite qu'ils supportent, tout en respectant les éléments de décor de la façade de l'immeuble.

Dans la mesure du possible, le rythme des vides et des pleins suivra les compositions verticales des percements en étages.

En ce qui concerne les systèmes de fermeture, lorsque la grille de protection est indispensable, elle sera ajourée, façon « vitrine de bijoutier », en harmonisant leur couleur avec celles de la devanture. Il est préférable de la placer à l'intérieur du magasin, derrière la vitrine. Celle-ci sera ajourée ou micro-perforée permettant l'éclairage nocturne des vitrines et permettant de ne pas nuire à l'attrait de la rue lorsque ceux-ci sont fermés.

Recommandations sur les matériaux de la devanture

Lorsque la devanture est positionnée en applique, sur la maçonnerie, alors il convient de privilégier les devantures en bois ou en aluminium qui peuvent être peintes, afin de valoriser le patrimoine architectural.

L'épaisseur des caissons devra être la plus mince possible, au maximum 15 cm.

On s'attachera à choisir des matériaux de préférence identiques à ceux de la façade, ou s'harmonisant avec eux.

Les imitations de matériaux (plastiques et stratifiés) de styles « régionaux », les matériaux de placage brillants ou réfléchissants (glace, miroir...) sont également à éviter, tout comme le PVC en raison notamment de son aspect non durable.

Les climatiseurs et tout autre appareillage technique doivent être intégrés dans l'entablement ou le soubassement.

Les coffres de volets roulants seront positionnés à l'intérieur du commerce.

Palette de couleurs

Le choix des couleurs doit être décidé en fonction du voisinage : couleur de l'immeuble (pierre ou enduit) ou des devantures voisines... L'orientation et l'ensoleillement peuvent orienter le choix d'une couleur claire plutôt que soutenue (effet de délavage). Dans tous les cas, il faut privilégier une gamme de couleur réduite pour l'identification d'un commerce (deux teintes maximum).



Les assemblages de couleurs criardes ou fluorescentes sont déconseillés.



Identifier son établissement

Les enseignes seront simples et lisibles, en harmonie avec le reste de la façade et de la devanture. Il sera préférable d'éviter les panneaux pleins rapportés sur la façade et de préférer, de manière générale, des lettres découpées indépendantes. Elles pourront supporter un éclairage incorporé indirect (spots extérieurs ou rampes) aussi discret que possible. Les dispositifs clignotants sont interdits sauf pour les pharmacies et services d'urgence.

Une enseigne bandeau et une enseigne drapeau (en potence) suffisent largement à l'identification d'un point de vente. Il faut préférer des enseignes simples, symboliques, contemporaines et de lecture facile. Un seul message suffit, bref et concis.

Ces enseignes devront être maintenues propres et en bon état. Dans le cas d'une cessation d'activité, elles seront supprimées dans les trois mois suivant l'arrêt du commerce par l'ancien exploitant.

Les enseignes en bandeau

Il s'agit d'enseignes posées à plat sur la façade. Elles ne devraient comporter que le nom et/ou l'objet du commerce. Ce type d'enseigne ne doit pas masquer les encadrements de portes, de fenêtres, les garde-corps de balcons ou les numéros d'immeubles. **Bien entendu, la largeur de l'enseigne ne doit pas dépasser les limites de la devanture.**

Le nombre de couleurs sera limité. Il faut également préférer un lettrage homogène issu de techniques simples et esthétiques comme les inscriptions peintes ou réalisées en lettres découpées indépendantes, voire gravées.



L'enseigne en drapeau

Les enseignes en drapeau sont une déclinaison de l'enseigne principale. Leur installation dans le prolongement de l'enseigne bandeau sera privilégiée.

Une seule enseigne en drapeau sera autorisée par voie longeant l'établissement.

Elle devra être conçue à partir de matériaux qualitatifs (type fer forgé, tissu...) et rester sobre et élégante.



Quelques types d'enseignes en drapeau à privilégier



Créer un pas de commerce abrité

L'avancée des stores ne doit pas être trop importante afin de ne pas déséquilibrer l'immeuble en séparant le rez-de-chaussée de la partie supérieure, il est préconisé 1 mètre maximum.

Les stores seront droits, rétractables et sans joue latérale. **Ils ne devront pas être un obstacle pour les piétons ou les véhicules.** La structure métallique de support sera de teinte identique à celle du tissu du store.

Ils seront situés sous l'enseigne bandeau et sous le linteau. Les stores ne doivent pas filer sur toute la longueur de la devanture, mais s'inscrire dans la largeur de chaque baie afin de ne pas constituer un obstacle à la lecture verticale de l'immeuble.

Si l'inscription est vraiment nécessaire, elle devra être apposée sur le lambrequin, mais en aucun cas sur le store.



Les matériaux / Les couleurs

Ils seront de préférence constitués de toile unie et mate.

Il est nécessaire d'opter pour des matériaux tissés, le plastique étant exclu.

Leur couleur sera harmonisée avec celle de la devanture commerciale. Là aussi, on évitera les couleurs trop vives.



Lexique

Bandeau : bande horizontale, en saillie par rapport à la façade et disposée au ras du plancher du premier niveau

Banne : store de toile disposé en auvent au-dessus d'une baie

Bardage : revêtement mural extérieur en éléments modulaires

Coffre dans le bandeau : Espace dans lequel se loge le système de fermeture, rideau de fer ou store intérieur

Corniche : moulure en saillie qui couronne une façade ; elle joue le rôle d'une limite qui fixe la partie « privative » du rez-de-chaussée avec le premier étage

Enseigne bandeau : horizontale, elle est faite pour une lecture de face et elle a pour but d'indiquer la raison sociale du magasin est la succursale, ou le produit vendu, ou l'activité exercée

Enseigne drapeau : posée perpendiculairement à la façade, elle a d'avantage la fonction d'une accroche rapide du regard, dans l'esprit d'un logo

Lambrequin : Bandeau d'ornement, disposé devant un enrouleur, pour le masquer

Linteau : élément horizontal qui ferme le haut d'une baie et soutient la maçonnerie située au-dessus de l'ouverture

Menuiserie : la partie structurelle de la baie, de la porte, de la fenêtre – alu, acier, bois...

Store : rideau ou assemblage souple d'éléments, qui s'enroulent ou se replient à son extrémité supérieure

Vitrine : devanture vitrée d'un local commercial, espace ménagé derrière cette vitre, où l'on expose des objets à vendre

➤ CONTACTS

Mairie de Villennes-sur-Seine
Service Urbanisme

36 avenue Foch
78670 Villennes-sur-Seine
01 39 08 25 40

Service Territorial de

l'Architecture et du Patrimoine
des Yvelines – Architecte des
Bâtiments de France
7, rue des réservoirs
78000 Versailles
Tél. : 01 39 50 49 03

Conseil d'Architecture,
d'Urbanisme et de
l'Environnement des Yvelines
56, av. de Saint-Cloud
78000 Versailles
01 39 07 78 66

